

20 FÉV. 1986



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 28393 au n° 28521 inclus)

Premier ministre.....	348
Affaires européennes.....	349
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	349
Agriculture.....	352
Agriculture et forêt.....	353
Anciens combattants et victimes de guerre.....	353
Coopération et développement.....	353
Culture.....	353
Défense.....	353
Economie, finances et budget.....	354
Education nationale.....	355
Environnement.....	356
Intérieur et décentralisation.....	357
Jeunesse et sports.....	358
Justice.....	358
Mer.....	359
Plan et aménagement du territoire.....	359
P.T.T.....	359
Rapatriés.....	359
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	359
Relations extérieures.....	360
Santé.....	360
Techniques de la communication.....	360
Transports.....	360
Travail, emploi et formation professionnelle.....	360
Urbanisme, logement et transports.....	361

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes	364
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	366
Agriculture	377
Budget et consommation	378
Commerce, artisanat et tourisme	379
Coopération et développement	380
Culture	381
Economie, finances et budget.....	381
Education nationale.....	382
Environnement	386
Fonction publique et simplifications administratives	386
Intérieur et décentralisation	387
Jeunesse et sports.....	387
Justice	389
Mer	389
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	389
P.T.T.....	390
Relations extérieures.....	390
Transports.....	391
Travail, emploi et formation professionnelle	391
Urbanisme, logement et transports	392
<i>Errata</i>	392

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Situation des agriculteurs du Pas-de-Calais

28415. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agriculteurs de plusieurs cantons de son département, dont celui d'Auchel, dont les exploitations ont subi, à la suite d'une tornade, des dégâts importants. C'est ainsi que les communes concernées ont été déclarées zones sinistrées puis ont bénéficié du régime des calamités agricoles. Toutefois, pour prétendre à une indemnisation, les exploitants doivent justifier de pertes représentant notamment 14 p. 100 de la production brute totale de leur exploitation, valeur des productions animales incluses. Lorsque l'on connaît les difficultés du monde agricole, on ne peut qu'être inquiet devant ce seuil de 14 p. 100. En conséquence, il souhaiterait qu'il envisage de déposer un projet de loi modifiant les textes en vigueur et portant, notamment, suppression de ce seuil de 14 p. 100.

Situation de la médecine scolaire dans le Pas-de-Calais

28416. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de la médecine scolaire dans son département. En effet, alors que sur le plan national la moyenne est de un médecin pour 8 300 enfants, dans le Pas-de-Calais cette moyenne est de un médecin pour 9 100 enfants. A cela s'ajoute également le manque d'assistantes sociales pour compléter les équipes d'infirmières : trente-deux dans le Pas-de-Calais, soixante-six dans le Nord. Il ajoute, de plus, que le chômage actuel oblige les familles défavorisées à compresser leurs dépenses, celles de santé figurent en bonne place. En conséquence, il lui demande de doter son département des moyens indispensables au suivi médical sérieux que les enfants du Pas-de-Calais et leurs familles sont en droit d'attendre. Il demande en outre que l'accroissement de ces moyens soit accompagné d'une réforme d'un statut des médecins contractuels de santé scolaire.

Cession du patrimoine des H.B.N.P.C.

28417. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives inquiétudes et la colère des populations et élus du bassin minier Nord-Pas-de-Calais à la suite de la décision du Gouvernement d'autoriser, le 24 décembre dernier, les H.B.N.P.C. à céder leur patrimoine évalué à 5 milliards de francs à une société civile immobilière, et ce sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée. La création de cette société de caractère privée aboutit à faire de l'occupant d'un logement des mines, qu'il soit en activité, retraité ou veuve de mineur, non plus un ayant droit direct tel que le prévoit l'article 23 du statut du mineur mais un simple locataire. Les conditions sont ainsi remplies pour remettre en cause à terme la gratuité du logement même si la direction des houillères s'en défend. En conséquence, il lui demande purement et simplement d'abroger cette décision et d'ouvrir des négociations en vue de la création d'un office public de l'habitat minier où seront associés les représentants des organisations syndicales et les élus des communes minières. C'est à cette seule condition que pourront être véritablement préservés les droits des mineurs.

Contenu d'un accord passé entre le Président de la République et le chef de l'Etat libyen

28424. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de l'agression que vient de commettre la Libye à l'égard du Tchad, si le Gouvernement ne juge pas utile de faire connaître les termes de l'accord passé entre le Président de la République française et le chef de l'Etat libyen lors de leur dernier entretien le 15 novembre 1984, à Héraklion en Crète.

Retraite à soixante ans : répartition des bénéficiaires

28426. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de l'information publiée par la lettre de Matignon en date du 10 février 1986, n° 184, comment se répartit entre hommes et femmes le chiffre de 400 000 bénéficiaires depuis 1983 du droit à la retraite à soixante ans. Combien d'entre eux justifiaient une durée minimale d'assurance de trente-sept ans et demi. Quel a été le nombre de salariés supplémentaires embauchés à la suite de ces départs en retraite librement choisis. Combien de nouveaux retraités ont continué une activité professionnelle.

Création d'un service central de la nationalité française

28434. - 27 février 1986. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les extrêmes difficultés que les Français établis hors de France rencontrent pour obtenir la délivrance d'un certificat de nationalité française par le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris, territorialement compétent. Or, la production de cette pièce leur est souvent indispensable, certains postes consulaires s'autorisant à l'exiger systématiquement de nationaux français, régulièrement immatriculés, détenteurs de passeports ou de cartes nationales d'identité française. Cette situation est bien connue du ministère des relations extérieures auquel elle a été à plusieurs reprises, signalée avec insistance. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir la création d'un service central de la nationalité française, dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, qui concentrerait avec des moyens informatiques les documents établissant cette nationalité chaque fois qu'elle est certaine ou a déjà été reconnue. La délivrance des certificats de nationalité échapperait ainsi à des enquêtes interminables et la plupart du temps inutiles.

Information du chef de l'Etat sur la situation du chômage

28460. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'a-t-on pas indiqué à **M. le Président de la République** que les statistiques du chômage à la fin décembre, qui marquent un léger tassement, n'étaient que provisoires et devaient être corrigées en hausse à la fin de janvier. Pourquoi donner volontairement l'impression que le chef de l'Etat n'est pas informé sur la réalité de la situation.

Création de médiateurs régionaux

28462. - 27 février 1986. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la conclusion du 13^e rapport présenté par **M. le médiateur**. Il souligne l'intérêt de la proposition visant à instaurer des médiateurs régionaux. Cette institution qui répondrait à l'esprit des lois de décentralisation permettrait de rapprocher davantage le médiateur des citoyens, et faciliterait sa saisine. Elle allégerait également de façon sensible la tâche des services nationaux du médiateur, actuellement confrontés à un nombre croissant de requêtes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager cette création.

Prévention pour la sécurité dans la ville : projets retenus

28467. - 27 février 1986. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir, à ce jour, reçu aucune réponse à sa question écrite n° 25677 déposée le 12 septembre 1985 et reposée le 21 novembre 1985 sous le n° 26896, relative aux contrats d'action prévention et à la répartition des crédits du Conseil national de prévention de la délinquance par type d'action et par ville. Il demande de nouveau à **M. le Premier ministre**, président du Conseil national de prévention de la

délinquance (C.N.P.D.), quelles sont les villes dont les projets ont été retenus dans le cadre des contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville et quelles subventions ont été attribuées à chaque ville par ce biais. En effet, alors que le bureau exécutif de cette instance a décidé de ces subventions au cours de deux réunions qui se sont tenues en juin et juillet, aucune information publique n'a été, depuis lors, donnée quant à la répartition des crédits du C.N.P.D. par type d'action et par ville.

Conditions de mise en place du dispositif « Epervier »

28468. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la mise en place à N'Djamena du dispositif français Epervier a été décidée par le Président de la République ou par le chef du Gouvernement. A-t-il été fait application de l'article 15 ou de l'article 20 de la Constitution.

*Relèvement des prix E.D.F. :
opposition gouvernementale*

28478. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il s'est opposé jusqu'à cette date au relèvement des prix de 2 p. 100 demandé par l'E.D.F. La situation financière de cette entreprise s'est assainie, il serait navrant que par souci d'électoratisme, une décision indispensable soit bloquée. De toute façon, le problème est posé ; plus on attend, plus l'augmentation des tarifs devra être importante.

*Modification du statut
de l'Union des groupements d'achats publics*

28489. - 27 février 1986. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de sa circulaire du 20 décembre 1985 relative au recours de l'Union des groupements d'achats publics par les administrations de l'Etat et ses établissements publics à l'égard des 5 000 revendeurs de mobilier de bureau et mécanographes de France. Il lui rappelle que ce secteur d'activité fait travailler quelque 30 000 personnes, dorénavant directement menacées dans leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans ces conditions, comment il entend permettre aux entreprises privées ainsi concernées de se maintenir.

Libération de condamnés

28499. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment deux condamnés à quinze ans de réclusion criminelle pour assassinat le 4 mars 1980 ont été libérés le 6 février 1986. Le chef du Gouvernement est-il intervenu dans cette décision.

Nombre de décrets, arrêtés et circulaires signés

28500. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** combien de décrets, d'arrêtés et de circulaires dont l'application a été reportée au 17 mars prochain ont déjà été signés. Dans quel domaine ces décisions ont-elles été prises.

Marine marchande : contenu du rapport Lathière

28511. - 27 février 1986. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que, contrairement à ses promesses, il n'ait pas procédé à la publication du rapport de M. Lathière sur les problèmes de la marine marchande. Il lui demande si le contenu du rapport, faisant état d'une situation désastreuse de la marine marchande française, est à l'origine de cette non-publication. De fait, notre flotte est passée de la 9^e à la 11^e place dans le monde, nos navires passant, un à un, sous pavillon de complaisance. Aussi, il l'interroge sur la nécessité d'informer les Français du bilan de la politique gouvernementale dans ce secteur d'activité.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Thèmes prioritaires retenus
dans le programme communautaire « Brite »*

28470. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quels seront les thèmes prioritaires retenus dans le programme communautaire « Brite » (Basic Research in Industrial Technology for Europe). Quels secteurs industriels seront concernés par ces projets.

Mise en œuvre du programme Youth Exchange School for Europe

28471. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, combien de jeunes Français pourront bénéficier du programme Youth Exchange School for Europe pour effectuer un séjour dans un Etat membre de la Communauté européenne. Quelles seront les conditions requises pour être accepté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Statut des stagiaires rémunérés par la formation professionnelle

28398. - 27 février 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des stagiaires en formation D.E.F.A. En effet, la circulaire n° 83-29 du 23 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale reprend le plan de lutte contre la pauvreté et la précarité adopté lors du conseil des ministres du 26 janvier 1983 et, plus particulièrement, la formation de travailleurs sociaux issus de milieux défavorisés. La formation engagée qui se déroule sur quatre ans, accorde aux bénéficiaires le statut de stagiaires rémunérés par la formation professionnelle. Par ailleurs, la convention de formation signée le 22 août 1983 entre l'Etat et l'I.R.F.T.S. de Lorraine précise aussi, à l'article 2, que cette « formation se déroulera sur quatre ans à plein temps, soit quarante-six semaines par an (formation en centres et stages pratiques) ». Il semble aujourd'hui qu'aucune assurance ne soit donnée quant au financement des rémunérations des stagiaires en quatrième année. Souvent chargés de famille, ces jeunes sont issus de milieux défavorisés, et ne peuvent se former sans être rémunérés, ce problème financier étant déterminant pour la poursuite de leur formation. Il lui demande en conséquence la suite qu'elle entend réserver à cette affaire.

*Intégration des indemnités d'expatriation
dans l'assiette des cotisations sociales*

28402. - 27 février 1986. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences, pour les sociétés fortement exportatrices, de l'exigence de la sécurité sociale d'intégrer les indemnités d'expatriation dans l'assiette des cotisations sociales. Ainsi, pour les sociétés d'ingénierie, qui contribuent de manière significative à l'amélioration de la balance des paiements, cette charge s'ajoute à celles relatives à la compensation, auprès de leurs salariés, de la perte, du fait de leur déplacement, de la plupart des avantages sociaux, et à celle de la différence du coût de la vie entre la France et le pays où s'exercent les missions. Il en résulte une démotivation des entreprises et des hommes pour l'exportation et un recours au personnel étranger sur certains chantiers. Deux mesures sont susceptibles de relancer l'activité dans ces secteurs : maintien des prestations familiales pour les personnels expatriés, dans les mêmes conditions qu'en France ; exclusion de l'assiette des cotisations sociales de la part des indemnités d'expatriation. Il lui demande si des mesures de ce type seront prises et dans quel délai.

*Statut du personnel des bibliothèques
des établissements d'hospitalisation*

28405. - 27 février 1986. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la différence de statut qui existe entre le personnel des bibliothèques de

lecture publique et le personnel des bibliothèques dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui fait remarquer qu'un employé de bibliothèque de lecture publique peut, avec cinq années d'ancienneté, passer le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, organisé par l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires. Ce diplôme lui permettra d'obtenir le statut de bibliothécaire adjoint (rang B), reconnu par l'éducation nationale. Les fonctions de bibliothécaire, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, sont confiées suivant leur importance soit à des adjoints des cadres hospitaliers (rang B), soit à des commis (rang C). Un commis a la possibilité, après cinq années d'ancienneté, de passer lui aussi, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, organisé par l'Ecole nationale supérieure de bibliothécaire. Mais ce diplôme n'étant pas reconnu par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, il ne peut prétendre obtenir les avantages liés au statut de bibliothécaire adjoint (rang B). Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui énoncer les dispositions qu'elle pourrait prendre pour remédier à cet état de fait.

Employés de maison : suppression de la cotisation forfaitaire

28407. - 27 février 1986. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 22 octobre 1985 paru au *Journal officiel* du 8 novembre 1985, supprimant la possibilité de cotisation forfaitaire à la sécurité sociale pour les employés de maison. Cette disposition nouvelle se traduira par une augmentation de 8 à 25 p. 100 des charges pour une catégorie d'employeurs qui fournit du travail aux employés de maison à temps partiel ou à temps complet et ne bénéficie d'aucune déduction fiscale contrairement à l'ensemble des employeurs français. Il lui fait remarquer que ces employeurs sont pour la plupart des mères de famille, des personnes âgées ou handicapées ayant besoin d'un personnel d'appoint qui leur évite d'être pris en charge par la collectivité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la déductibilité des charges sociales pour ces employeurs particuliers, mesure qui permettrait d'éviter une nouvelle réduction de l'emploi dans ce secteur et d'accroître une tendance déjà importante de travail au noir.

Droit aux vacances du personnel des Charbonnages de France

28410. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures proposées par les Charbonnages de France et qui s'attaquent une nouvelle fois aux droits acquis des mineurs en remettant en cause leur droit aux vacances. En effet, la direction de Charbonnages de France, malgré les engagements pris le 8 novembre 1983 et qui reconnaissaient au comité d'entreprise le droit à la propriété pour les centres de vacances entend aujourd'hui se déclarer propriétaire des lieux et réclamer ainsi au comité d'entreprise un loyer. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de Charbonnages de France pour que les engagements pris soient respectés et faire ainsi cesser une situation qui spolie les mineurs qui ont déjà tant œuvré au développement de notre pays.

Menaces sur le régime minier d'assurances sociales

28411. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nouvelles menaces qui pèsent sur le régime minier. En effet, les nouvelles dispositions prises dans le cadre de la loi de finances 1986, dont notamment l'institution d'une compensation entre régimes spéciaux d'assurances vieillesse, ne vont pas manquer, à terme, d'avoir des conséquences extrêmement graves sur le niveau des retraites puisque de telles dispositions visent à faire supporter à l'ensemble des régimes spéciaux d'assurances vieillesse les charges qui incombent à l'Etat. La retraite n'est pas seulement un droit pour les populations minières du Pas-de-Calais, c'est aussi et surtout un dû. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour assurer à la caisse autonome nationale le maintien de la compensation de l'Etat. Il lui rappelle qu'eu égard à l'insuffisance de participation de l'Etat depuis plusieurs années aux dépenses, la caisse autonome nationale a dû y pallier pour une somme de 1,400 milliard au détriment, bien sûr, du fonds maladie et d'action sanitaire et sociale. Il lui demande également que les retraites soient revalorisées au titre du rattrapage de 1985 et suivent l'évolution de l'indice des prix.

Augmentation des tarifs de chirurgiens-dentistes

28427. - 27 février 1986. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes au Gouvernement. Il lui rappelle que les chirurgiens-dentistes avaient signé avec les trois caisses d'assurance maladie une convention qui portait pour 1985 l'augmentation des honoraires de 3,768 p. 100 et 1,3 p. 100 supplémentaire pour 1986, donc en dessous des directives gouvernementales. Or, quel n'a pas été l'étonnement des chirurgiens-dentistes de voir que le Gouvernement n'avait pas approuvé cet avenant tarifaire sous le prétexte que, compte tenu de l'importante augmentation du nombre d'actes par professionnel concerné, il n'était pas possible d'approuver cette proposition. Les chirurgiens-dentistes s'élèvent vivement contre cet argument qui est tout à fait inexact, car l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de 1,10 p. 100 et au total, en 1984, par rapport à 1980, à 1 p. 100. Il demande donc que la position gouvernementale soit revue, d'autant que, alors que le Gouvernement refuse aux chirurgiens-dentistes une augmentation de leurs honoraires, elle accorde aux auxiliaires médicaux, des augmentations très substantielles. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsqu'il refuse aux chirurgiens-dentistes, en matière d'avenants tarifaires identiques, ce qu'il admet pour les autres. C'est pourquoi il lui semble que le Gouvernement serait bien inspiré de réexaminer ce dossier en tâchant d'accorder aux chirurgiens-dentistes l'augmentation raisonnable qu'ils sollicitent.

Réutilisation des matériels de dialyse

28431. - 27 février 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réutilisation des matériels de dialyse utilisés dans le cadre du traitement de l'insuffisance rénale. Il lui expose qu'aux Etats-Unis, le département national des services de santé a autorisé cette réutilisation, en établissant un protocole d'accords spécifiques, ratifié en juillet 1982. Ce protocole fixe les conditions dans lesquelles la réutilisation des matériels de dialyse peut être autorisée et prévoit qu'elle ne peut intervenir qu'après l'accord écrit du patient. Il pose également des principes très stricts quant aux normes d'hygiène médicale afin d'assurer une sécurité maximale au patient. Il lui indique que 30 p. 100 environ des centres de dialyse des Etats-Unis ainsi que 15 p. 100 des dialysés à domicile ont recours à cette réutilisation. Il souligne que cette pratique entraîne une diminution considérable du coût des traitements de l'insuffisance rénale et permet de ce fait le développement de toutes les thérapeutiques existantes. En conséquence, compte tenu de l'exemple américain qui a fait preuve de son efficacité depuis plusieurs années, il lui demande si elle envisage dans un proche avenir d'autoriser la réutilisation des matériels de dialyse dans notre pays et de lui faire part de la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition.

Hôpitaux non universitaires : indemnisation des gardes et astreintes

28433. - 27 février 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1985 relatif à l'indemnisation des gardes et astreintes des praticiens des hôpitaux non universitaires. En effet, il lui indique que ces dispositions sont inacceptables car elles traduisent le refus du Gouvernement de reconnaître le rôle de ces praticiens en ce qui concerne la dispense de soins relatifs aux urgences hospitalières. Compte tenu du fait que les commissions médicales consultatives seront chargées de définir prochainement les nouveaux plans de gardes et astreintes, il souligne que leur renouvellement pose déjà de sérieuses difficultés et que cet arrêté est venu compliquer une situation passablement tendue entre les pouvoirs publics et le corps hospitalier. En conséquence, afin d'éviter une injuste pénalisation des praticiens non universitaires, il lui demande de procéder à une révision de cet arrêté qui ne correspond pas à la pratique médicale des hôpitaux généraux.

Versement de la D.G.F. aux établissements hospitaliers

28436. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes engendrés par le décret du 2 décembre 1985 et par l'arrêté du

13 décembre 1985 modifiant le versement des acomptes mensuels de la dotation globale aux établissements hospitaliers. Ces textes stipulent que le règlement de la dotation est effectué en douze allocations mensuelles dont aucune ne peut être inférieure au vingt-quatrième ni supérieure au huitième du montant total de la dotation ; le versement de chaque allocation peut être fractionné en plusieurs fois entre le 15 du mois courant et le 15 du mois suivant, le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois ne pouvant toutefois être inférieur à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle considérée. Ces dispositions risquent d'avoir pour effet, d'une part, de décaler dans le temps le versement d'une partie de la dotation (auparavant elle était versée par douzièmes fixes), d'autre part, d'allonger les délais de règlement de chacune des allocations. Il est à craindre que ces mesures ne désorganisent les plans de trésorerie des établissements concernés, dès lors que ces derniers ont déjà dû se contenter de faibles taux d'augmentation des budgets hospitaliers. Il s'inquiète de ce que ces mesures risquent à court terme de transférer les difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie sur les établissements hospitaliers et d'entraîner ainsi une capacité à prendre en compte les progrès des techniques médicales et une baisse de la qualité des soins. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour tempérer les effets de cette réglementation à l'égard de ces établissements qui assurent le service public hospitalier.

Fourniture gratuite d'énergie aux personnes sans ressources

28437. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avis émis par l'U.D.A.F. de Charente-Maritime, présenté dans le n° 59 de la lettre de l'U.N.A.F. (6 février 1986). La proposition consiste à assurer une fourniture minimale garantie d'énergie, aux personnes qui ne peuvent plus payer les prestations E.D.F. G.D.F. Le but est d'éviter ainsi les conséquences souvent désastreuses, surtout en période d'hiver, d'une coupure totale d'électricité ou de gaz, tout en empêchant toute rente de situation, par la pénalité que représente la diminution très sensible du volume d'énergie fournie. Il lui demande si elle compte suivre cet avis, et dans l'affirmative, de lui en préciser les modalités d'application.

Pratique de l'échographie par les sages-femmes

28440. - 27 février 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion provoquée dans le corps médical par les termes du décret n° 86-124 du 23 janvier 1986 autorisant les sages-femmes à pratiquer l'échographie. Il semble bien que cette émotion ait pour origine un manque de concertation et d'information. Il apparaît, en effet, que le décret précité a pour objet de modifier le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes, ce dernier texte précisant, dès ses premiers articles, que les interventions des sages-femmes s'entendent dans le cadre des grossesses normales et des accouchements normaux. Il apparaît clairement que le texte de base fixe lui-même les limites des autorisations nouvelles dont elles disposent. Il faut, par ailleurs, rappeler que la sécurité sociale ne rembourse, au cours d'une même grossesse, qu'un nombre limité d'échographies et qu'en conséquence, les actes de l'espèce pratiqués par les sages-femmes s'imputeront sur le nombre total des actes remboursables aussi bien que ceux qui seraient jugés nécessaires par le médecin gynécologue-accoucheur. Enfin, il faut bien constater que la plupart des actes ainsi réalisés se feront en pratique dans des services hospitaliers ou des maternités fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin, à l'exception de ceux qui seraient pratiqués dans des dispensaires, ceux-ci devant alors disposer d'un échographe, ce qui n'est pas actuellement courant. Il résulte de ce qui précède qu'une action approfondie d'informations semble nécessaire et c'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Prise en charge des kératomilésies

28464. - 27 février 1986. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'autoriser, dans les meilleurs délais, la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, des kératomilésies (interventions chirurgicales visant à la correction de la myopie). Les personnes atteintes par cet handicap se sentent, en effet, lésées par les pouvoirs publics et ne comprennent pas que cette opération, absolu-

ment indispensable à la « normalisation » de leur vie familiale ou professionnelle puisse être considérée comme superflue ! Aussi, il souhaiterait vivement que des mesures de remboursement de cette opération fort onéreuse soient adoptées en faveur de ces victimes qui veulent encore croire en la solidarité nationale.

Mise en œuvre d'une protection sanitaire pour les jeunes enfants travailleurs

28480. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des « enfants mannequins » auxquels ont recours de nombreuses entreprises de publicité. La presse médicale a fait récemment état d'une enquête effectuée par un groupe de médecins du travail et de psychiatres. Celle-ci révèle que ces enfants subissent des séances de travail en dehors de toute réglementation sanitaire satisfaisante : horaires souvent tardifs, locaux non contrôlés, ni adaptés. La sélection des candidats s'effectue le plus souvent dans des conditions très difficiles. Les séances de photographie, elles aussi très nombreuses, sont généralement très éprouvantes pour les plus jeunes (jusqu'à 7 mois parfois) : exposition aux fluons et à la lumière des projecteurs, habillages et déshabillages répétés dans des locaux mal équipés, ou même à l'extérieur, etc. Outre les perturbations que ces séances occasionnent dans le rythme de vie, les spécialistes relèvent des risques dans la maturation psychologique de ces enfants. Or, aucune législation, comme celle qui prévaut pour les enfants employés dans les milieux du spectacle (loi du 6 août 1963) n'est prévue à leur égard. La seule tentative en leur faveur a été la proposition de loi, déposée en 1982 par M. le député Antoine Gissingier. Elle n'a malheureusement pas abouti. Il lui demande donc les raisons de cet échec, et les intentions du Gouvernement en cette matière, afin qu'une réelle protection sanitaire puisse être organisée pour ces jeunes enfants travailleurs.

Cancer : groupe de réflexion sur la lutte contre la douleur

28481. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le rapport « La lutte contre le cancer en France » qui vient d'être remis au Gouvernement par la commission nationale des cancers. Cette étude met l'accent sur la nécessité d'une meilleure prise en charge de la douleur pour les malades qui sont en phase terminale. A une question écrite n° 19866 du 18 octobre 1984, Mme le ministre avait répondu, le 31 janvier 1985, qu'elle avait décidé de réunir un groupe de réflexion « chargé de proposer des solutions permettant de faire bénéficier ces patients des pratiques de lutte contre la douleur et d'accompagnement ». Effectivement, la presse relevait, en février 1985, que monsieur le secrétaire d'Etat à la santé allait créer un tel groupe de réflexion. Il lui demande donc de lui préciser : l'état d'avancement des études de ce comité de réflexion, si le Gouvernement a l'intention de suivre le rapport précité dans la mise en œuvre d'une meilleure prise en charge de la douleur et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Accord tarifaire caisses d'assurance-maladie : chirurgiens-dentistes

28482. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'accord tarifaire résultant de la convention signée en juillet 1985 entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. De semblables accords ont été signés avec les professions de santé conventionnées excepté les médecins. Or, selon les représentants syndicaux des chirurgiens-dentistes le Gouvernement a avalisé les accords tarifaires pour février 1986 en excluant les chirurgiens-dentistes. Il lui en demande donc les raisons, compte tenu du fait que, selon les statistiques C.N.A.M.T.S. (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés), les dépenses sociales dentaires ont progressé deux à trois fois moins vite que les dépenses sociales médicales et paramédicales.

Revalorisation des tarifs des chirurgiens-dentistes

28504. - 27 février 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accord tarifaire, réalisé par les trois caisses d'assurance maladie

avec la profession des chirurgiens-dentistes, qui impliquait une revalorisation des actes de 3,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Il la prie de lui préciser les raisons qui l'ont amenée à ne pas avaliser cet accord alors même que les dépenses sociales dentaires ont progressé plus modérément que les dépenses sociales médicales et paramédicales dans leur ensemble.

AGRICULTURE

Refonte des prêts fonciers en agriculture

28408. - 27 février 1986. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de refondre le dispositif actuel des prêts fonciers en agriculture, dans la mesure où la rigidité des conditions d'attribution les rend aujourd'hui impropres à remplir parfaitement leur mission ; c'est ainsi que pourraient être notamment mis en place des prêts d'agrandissement personnalisés d'une durée de vingt ans maximale, le taux variant en fonction des projets présentés, avec possibilité de remboursement de 50 p. 100 de la subvention équivalant à la bonification en cas de mutation à titre onéreux des terres concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Diminution importante de la subvention versée aux organismes de contrôle laitier

28429. - 27 février 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution très sensible des crédits ouverts au chapitre 44-50 du budget de fonctionnement de l'agriculture et relatifs à l'amélioration génétique collective de l'élevage français, impliquant une diminution de la subvention versée au contrôle laitier. Il s'étonne, avec les professionnels concernés, d'une telle décision, qui ne peut que porter atteinte à la qualité des élevages français, et donc à notre compétitivité, tant au niveau européen que mondial. Il interroge le ministre afin de savoir quelles mesures de compensation seront proposées, notamment par l'intermédiaire de l'Office du lait et de l'Association nationale pour le développement agricole, et selon quel échéancier ces compensations seront apportées.

Financement des établissements agricoles privés

28430. - 27 février 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé. Il lui indique qu'en 1985, deux établissements sur trois n'ont pas bénéficié d'une subvention de fonctionnement, contrairement aux dispositions prévues par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation contraire à la loi et aux engagements gouvernementaux.

Difficultés des producteurs de pommes de terre de semence en Bretagne

28447. - 27 février 1986. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pommes de terre de semence en Bretagne. Le concours de l'Oniflor apparaît comme indispensable pour tenter d'aider les producteurs à traverser cette crise. Et ce concours serait d'autant plus justifié que les producteurs bretons de pommes de terre de semence ont, par l'intermédiaire de leur organisation le Gopex, consenti des efforts financiers considérables pour le soutien de leur production ainsi qu'en investissements orientés vers la recherche et la promotion, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. En outre, si l'Oniflor n'intervenait pas dans cette affaire, on assisterait inévitablement à un recul de la production de plants de pommes de terre en Bretagne qui laisserait le champ libre à la concurrence étrangère, tant sur le marché français que sur les marchés mondiaux ; ce qui serait d'autant plus regrettable que les exportations de plants de pommes de terre à partir de la Bretagne ont augmenté l'an

dernier. Il demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le soutien des producteurs de pommes de terre de semence de Bretagne face aux difficultés qu'ils rencontrent.

Coordination entre l'enseignement public et l'enseignement agricole privé

28451. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de coordination en matière de décentralisation entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, l'ensemble des lycées d'enseignement technique ou général a été remis à la gestion des régions ; par contre, les maisons familiales, les collèges agricoles privés et les lycées agricoles privés sont restés du domaine du ministère de l'agriculture, avec les inconvénients financiers qu'entraîne une telle situation. Ne serait-il pas possible d'engager des pourparlers entre le ministère de l'agriculture et les conseils régionaux concernés, en vue de transférer ces établissements aux conseils régionaux, moyennant bien entendu un versement compensateur de l'Etat. Une telle solution faciliterait grandement le fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé et permettrait, avec la collaboration des régions, de remédier à la plupart des obstacles qui entravent leur action. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle proposition dont le rationalisme ne saurait lui échapper.

Cheptel apicole : lutte contre la varroase

28479. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages causés par la varroase, dans le cheptel apicole français. La presse spécialisée a fait état récemment des déclarations des représentants des apiculteurs de la Drôme et de l'Ardèche en faveur d'une lutte spécifique contre cette maladie. C'est un parasite, le pou *Varroa jacobsoni*, qui, se fixant sur les abeilles, les affaiblit et fait dégénérer des ruches entières. Le fléau, entré en France en novembre 1981 par l'Alsace et le Var a progressé depuis sur toute la partie Est du territoire, puisqu'on le repère aujourd'hui dans la vallée du Rhône. Il lui demande donc de lui préciser : l'état d'évolution de la situation sur l'ensemble du territoire national ; les mesures préventives et curatives que l'administration compte prendre pour enrayer cette épidémie.

Financement des maisons familiales

28493. - 27 février 1986. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de la loi concernant l'enseignement agricole privé qui n'est pas respectée. En effet, la loi n° 84-1285 définit un nouveau cadre des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, dans son article 5. Elle détermine un principe de financement propre à ce type de formation où l'Etat s'engage à subventionner la totalité des charges de personnel enseignant. Or, pour la période transitoire d'application, en attente de la conclusion des contrats qui seront passés entre les différentes parties, l'aide de l'Etat n'atteindrait que 80 p. 100 des frais de personnels enseignants au lieu des 100 p. 100 prévus. Il semble donc que l'esprit de la loi ne soit pas respecté puisque, en 1985, les maisons familiales recevraient une subvention annuelle de 7 500 francs alors que les établissements à temps continu ayant les mêmes obligations, percevraient 12 500 francs par élève. En conséquence, il lui demande les raisons de cette différence et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui met les maisons familiales dans une situation financière critique.

C.E.E. : fixation des prix agricoles

28495. - 27 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de fixation des prix agricoles pour la campagne 1986-1987. Il lui rappelle que la commission européenne de Bruxelles prévoit une stagnation et même une diminution de la plupart des prix agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin que soit corrigée une telle politique dont les incidences seraient catastrophiques pour l'agriculture française.

Répartition des subventions à la production arboricole

28496. - 27 février 1986. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines inégalités ont pu être constatées en matière d'attribution de subvention à la production arboricole. La fédération régionale des syndicats

de producteurs de fruits des Pays de la Loire s'étonne d'être exclue du bénéfice des aides publiques alors que la production arboricole est un atout économique important pour l'ensemble de l'économie nationale et en particulier dans la région des Pays de la Loire. Il lui demande donc si des solutions sont envisagées pour que les subventions soient réparties de façon équitable sur l'ensemble du territoire.

Financement de l'enseignement agricole privé

28510. - 27 février 1986. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la détresse où se trouve l'enseignement agricole privé, en raison des retards accumulés pour le versement des subventions d'Etat, voire même de la suppression de ces subventions dans la pratique. Aucune avance financière n'est consentie et deux établissements sur trois n'ont reçu aucune subvention de fonctionnement en dehors de la prise en compte des salaires des enseignants. S'agissant d'une méconnaissance profonde des engagements pris notamment par son prédécesseur devant le Sénat, pour garantir dès 1985 le versement des subventions de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les motifs d'une évolution aussi déplorable qui place l'enseignement agricole privé dans une situation catastrophique et lui préciser s'il a l'intention de prendre d'urgence les mesures nécessaires, pour un retour à la normale.

Réforme des services extérieurs de l'O.N.F.

28520. - 27 février 1986. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement néfastes pour l'emploi et la qualité du service de la réforme des services extérieurs de l'Office national des forêts. Il lui indique que, dans le département de la Sarthe, cette réforme se traduit tout particulièrement par une diminution de plus en plus importante du personnel de la forêt domaniale de Berce qui, d'une vingtaine d'ouvriers en 1979, est passé à 13 en 1986. De plus, une grande majorité du personnel administratif du centre du Mans risque, dans un proche avenir, d'être « déplacée » vers Nantes, ce qui tendra à éloigner de plus en plus les forestiers de terrain - et les collectivités - du lieu de décision, avec toutes les lenteurs que cela implique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Marché de la viande bovine

28521. - 27 février 1986. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle dégradation du marché de la viande bovine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un dégagement du marché par l'octroi de restitution suffisante à l'exportation de viande fraîche, solution beaucoup moins onéreuse que le stockage et permettant en outre de conforter les débouchés des entreprises. Il lui rappelle que le nouveau contingent de vaches laitières, qui vont être réformées dans le cadre du programme de cessation d'activité laitière, va peser à nouveau très lourdement sur ce marché et souhaiterait connaître les mesures prises afin d'éviter l'effondrement total du secteur de la viande bovine spécialisé.

AGRICULTURE ET FORÊT

Inquiétude causée par le projet de réforme de l'Office national des forêts

28453. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'inquiétude des collectivités forestières communales face au projet de réforme de l'Office national des forêts. Il souligne les immenses progrès réalisés en matière forestière au cours de ces vingt-cinq dernières années, dans l'ensemble des forêts soumises. Les maires des communes forestières souhaitent en particulier que la répartition des effectifs et la qualité du service soient fonction de la densité forestière et non des influences climatiques ou politiques. C'est un point sur lequel l'ensemble des communes forestières françaises est particulièrement attentif et dont la réalisation est la condition même de la confiance accordée à l'Office. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la préoccupation majeure exprimée ci-dessus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants : revalorisation des pensions.

28463. - 27 février 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre à l'égard de l'insuffisance de la revalorisation des pensions de guerre envisagée par le Gouvernement en 1986, dans la mesure où le retard de l'ensemble de ces pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de la retraite du combattant, s'élèvera à 2,86 p. 100 d'ici à la fin de cette année. Par ailleurs, contrairement aux engagements pris par le Président de la République, aucune mesure n'a été prise en faveur du retour à la proportionnalité réelle des pensions d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces préoccupations particulièrement légitimes exprimées par le monde combattant.

Morbihan : projets d'action en faveur de l'information historique

28516. - 27 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les termes de sa question écrite n° 27299 du 12 décembre 1985 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître la liste des projets d'action annuels en faveur de l'information historique établis par la direction des statuts et de l'information historique de son département ainsi que les diverses actions menées par ladite direction en 1984.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Espionnage soviétique et réactions françaises

28474. - 27 février 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les retombées de l'affaire Sourisseau. En effet, si l'arrestation de Bernard Sourisseau s'est traduite sur le plan diplomatique par une opération nulle, où quatre attachés militaires ou commerciaux se sont vus respectivement expulsés côté français et côté soviétique, quelles sont les décisions prises par le Gouvernement français pour réagir à cet espionnage soviétique continu. La dénonciation par la France de l'accord franco-soviétique de 1967 régissant le mouillage des 1500 bateaux soviétiques qui fréquentent annuellement les ports français (dont les ports abritant des bases aéronavales) est annoncée. Mais à partir de quelle date cette remise en cause rentre-t-elle en application et quelles sont les mesures de rétorsion que le Gouvernement français pense mettre en place prochainement.

CULTURE

Arrêt des travaux dans la cour d'honneur du Palais Royal

28498. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si le Gouvernement respectera la décision du tribunal administratif ordonnant l'arrêt immédiat des travaux qu'il aurait engagé dans la cour d'honneur du Palais Royal.

DÉFENSE

Maintien de la tenue traditionnelle des Chasseurs

28428. - 27 février 1986. - **M. Marcel Lucotte** fait part à **M. le ministre de la défense** des inquiétudes que suscitent chez les anciens Chasseurs les intentions qui lui sont prêtées de supprimer la tenue bleue traditionnelle qui est celle de leurs unités depuis

près d'un siècle et demi et à laquelle ils sont profondément et légitimement attachés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de maintenir cet uniforme ne serait-ce que par respect pour les traditions de telles troupes d'élite et pour la mémoire de ceux qui sont glorieusement morts ainsi revêtus.

Accès des jeunes Français de l'étranger aux E.O.R.

28446. - 27 février 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le préjudice dont sont victimes les jeunes Français résidant à l'étranger qui se voient refuser l'accès aux écoles d'officiers de réserve, du fait qu'ils n'ont pu effectuer de préparation militaire spéciale en raison de leur séjour à l'étranger. Il lui paraît regrettable de pénaliser les jeunes appelés français résidant à l'étranger, motivés par le service national et désireux de mettre, de la meilleure façon possible, au service de l'armée leur expérience et leurs connaissances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les jeunes appelés, quel que soit leur lieu de résidence, aient la possibilité, s'ils le souhaitent, d'accéder aux écoles d'officiers de réserve et, notamment, qu'un certain nombre de places soit réservé à ceux qui habitent à l'étranger, lorsque leur expérience et leurs diplômes sont équivalents à ceux des jeunes métropolitains, et, ce, bien qu'ils n'aient pu effectuer leur préparation militaire spéciale en raison de leur éloignement du territoire français.

*Modification du code du service national :
textes d'application*

28508. - 27 février 1986. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, concernant plus particulièrement la rémunération des appelés volontaires pour la prolongation de leur service militaire au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taux de T.V.A. en vigueur pour les livres-maquettes

28401. - 27 février 1986. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux livres-maquettes. En effet, une jeune société édite depuis juin 1985 ce type d'ouvrages dont la destination est pédagogique car ils sont conçus et élaborés dans leur forme et leur contenu avec des enseignants. Trois autres éditeurs en France, qui proposent des ouvrages similaires, appliquent actuellement un taux de T.V.A. de 7 p. 100 à leurs produits. Les services fiscaux de Clermont-Ferrand ont contesté ce taux de 7 p. 100 à la société Tomis en argumentant que ces ouvrages ne peuvent être considérés comme des livres. Il est en tout cas incontestable que ces ouvrages ont une destination pédagogique car leur diffusion principale se fait en milieu scolaire. Les livres-maquettes permettent une exploitation par plusieurs disciplines : histoire, latin, arts plastiques, éducation manuelle et technique, et langues. Il faut également relever le contenu à caractère éducatif et culturel de ces ouvrages. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager rapidement une harmonisation de la position des services fiscaux quant à l'application d'un taux de T.V.A. pour les livres-maquettes, et que celui-ci soit de 7 p. 100 compte tenu des éléments évoqués ci-dessus.

Fonctionnement du paiement des impôts

28441. - 27 février 1986. - **M. Jacques Chaumont** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si un percepteur peut refuser qu'un contribuable paie ses impôts au moyen de plusieurs chèques. Par exemple, si son compte courant ne permet pas le paiement total, il joint un chèque tiré sur ce compte et un autre provenant d'un établissement financier différent (caisse d'épargne) pour assurer le montant total de sa dette. Existe-t-il un texte législatif ou réglementaire en la matière. Ou bien est-ce une décision autoritaire du fonctionnaire, et, dans ce cas, quelle est sa valeur.

Progression de la masse monétaire

28459. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment explique-t-il la progression de la masse monétaire, appréciée en moyenne trimestrielle, qui se révèle supérieure d'au moins trois points à celle de la hausse des prix pour la même période. N'existe-t-il pas un risque de tension inflationniste.

Conditions d'attribution des allocations du F.C.T.V.A.

28465. - 27 février 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée réelle du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 qui exclut notamment du bénéfice des allocations du F.C.T.V.A. les terrains à bâtir et les subventions spécifiques versées par l'Etat. Ces deux dispositions doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1986, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent rétroactivement aux dépenses engagées au cours des exercices 1985 et 1986. Outre les effets néfastes évidents sur l'équilibre du financement des investissements locaux réalisés au cours de ces deux années, et sur la poursuite des programmes d'investissement déjà engagés compte tenu du montant prévisible des allocations du F.C.T.V.A., ce décret semble comporter une incohérence préoccupante. En effet, les subventions spécifiques attribuées par l'Etat en 1984 et 1985 ne bénéficient plus de la compensation de la T.V.A. les grevant, tandis que ces mêmes subventions, globalisées notamment dans les dotations scolaires à compter du 1^{er} janvier 1986, se retrouvent à cette date (remboursement effectif à partir de 1988) dans le champ des interventions du fonds. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier aux irrégularités et aux inconvénients emportés par ce décret.

Succession et retrait de fonds sur un compte bancaire

28475. - 27 février 1986. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de certaines dispositions de l'article 752 du code général des impôts qui précisent que « les créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession ». Si l'on estime que les sommes inscrites sur un compte bancaire constituent une créance et si l'on est en présence d'un retrait de fonds effectué avant le décès sur ce compte peut-on considérer « la preuve contraire » de l'article 752 comme rapportée. La créance a en effet cessé d'exister en tant que telle au jour de l'ouverture de la succession et l'élément d'actif strictement défini auquel s'applique la présomption de l'article 752 du code général des impôts a disparu. Dans l'affirmative si l'administration estimait alors être en présence d'une omission éventuelle de deniers comptants, la preuve de cette omission ne lui incomberait-elle pas, notamment lorsque le retrait de fonds a été effectué plusieurs mois avant le décès et que les héritiers, n'habitant pas avec la personne décédée, ignoraient l'existence du retrait.

Redéfinition des normes de contrôle du crédit

28483. - 27 février 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessaire redéfinition des normes actuelles de contrôle du crédit, afin de mieux prendre en compte les besoins de mise à niveau des régions dans lesquelles le développement de l'agriculture est particulièrement difficile. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, d'une part l'emploi des ressources collectées dans ces régions reste très insuffisant ; d'autre part, les banques doivent se procurer par ailleurs au prix fort des surplus de crédits, qu'elles se voient dans l'obligation de répercuter sur leurs clients. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir assouplir les restrictions de crédits actuellement imposées afin de redonner une chance à ces régions de développer leur agriculture et les filières agro-alimentaires subséquentes.

C.E.E. agricole : harmonisation des charges

28486. - 27 février 1986. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'éliminer les distorsions affectant les charges des producteurs agricoles français par rapport à celles

supportées par leurs homologues étrangers, notamment européens. Ainsi, la taxe sur la valeur ajoutée devrait être la plus neutre possible pour la trésorerie des exploitants agricoles. A l'heure où la Communauté économique européenne consent à laisser la République fédérale d'Allemagne subventionner ses exploitants au moyen de remboursements de T.V.A. très avantageux, les pouvoirs publics français pénalisent la trésorerie des agriculteurs en leur remboursant de manière trop tardive leurs crédits de T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre fin à ces distorsions, notamment en remboursant immédiatement aux jeunes agriculteurs la T.V.A. payée sur des investissements supérieurs à 40 000 francs.

Harmonisation de la durée d'exonération fiscale des entreprises nouvelles

28490. - 27 février 1986. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui paraît normal et équitable que les exonérations d'impôt sur les bénéfices, accordées aux entreprises nouvelles, fassent l'objet de modalités de calcul sensiblement différentes suivant l'année de la création des entreprises. C'est ainsi que, pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 1983, l'exonération porte effectivement sur trois années (par application des dispositions de l'art. 13-III de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et de celles de l'instruction administrative du 1^{er} mars 1985, 4 A 3 85). Par contre, s'agissant des entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1983, par suite d'une interprétation étroite de l'administration fiscale (interprétation que le législateur a cependant implicitement condamnée dans la loi précitée du 29 décembre 1984) la durée d'exonération effective peut être ramenée à vingt-quatre mois seulement. Il apparaîtrait donc équitable d'accorder la même durée d'exonération à toutes les entreprises nouvelles, quelle que soit la date de leur création et qu'elles relèvent de l'article 44 *ter* ou de l'article 44 *quater* du code général des impôts (textes similaires répondant aux mêmes objectifs et préoccupations économiques).

Avis de non-imposition

28513. - 27 février 1986. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 27002 du 21 novembre 1985 restée sans réponse jusqu'à ce jour, par laquelle il attirait son attention sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les avis de non-imposition. Il semble en effet que ces derniers soient accordés de façon systématique. Or, il arrive que des fraudeurs bénéficient des avantages sociaux directement liés à la présentation de tels avis, un éventuel contrôle pouvant n'intervenir que plusieurs années après. C'est pourquoi il lui demande si l'administration des impôts ne pourrait pas faire preuve de discernement par un contrôle d'opportunité dans la délivrance des avis de non-imposition.

Conditions d'envoi des avis à tiers détenteur

28518. - 27 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, par application des articles L. 262, L. 263 et L. 264 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, tous les dépositaires ou débiteurs de fonds appartenant à des contribuables sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifiée par le comptable chargé du recouvrement, de payer les impôts, les pénalités et les frais accessoires privilégiés à la charge de ces redevables, à concurrence du montant des sommes qu'ils leur doivent. Les individus qui reçoivent cet avis à tiers détenteur ont parfois des difficultés à comprendre les raisons pour lesquelles ils se retrouvent, ainsi qu'il est stipulé sur l'avis, « débiteurs directs du Trésor » et que le versement demandé est obligatoire. Il est d'autre part précisé que « si le versement n'est pas effectué, ces personnes s'exposeraient à être personnellement poursuivies en paiement ». Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de substituer à cet imprimé, dont la compréhension peut s'avérer difficile, une lettre type expliquant plus clairement les motifs qui poussent l'administration à mettre en œuvre cette pratique d'avis à tiers détenteur. Il souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles sont adressés ces avis ainsi que le nombre d'avis notifiés en 1984 et 1985.

ÉDUCATION NATIONALE

Remplacement d'un professeur de mathématiques au collège de Guinette à Etampes

28399. - 27 février 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 27054 du 28 novembre 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire de nouveau son attention sur le manque d'heures de mathématiques qui est ressenti au collège de Guinette à Etampes (Essonne), du fait de l'état de santé défectueux d'un professeur de mathématiques. Cet enseignant étant souvent absent depuis l'an passé, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'il soit remplacé définitivement et que les cinq classes concernées par les absences répétées de ce professeur ne soient plus défavorisées.

Difficulté de l'enseignement des langues vivantes

28420. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés sérieuses qu'enregistre en France et dans son département l'enseignement des langues vivantes. A l'heure où l'actualité a mis au premier plan la liaison fixe entre le continent européen et la Grande-Bretagne, on supprime dans nos établissements scolaires les options langues vivantes renforcées, les langues vivantes III, les langues vivantes de certaines sections comme matière obligatoire et comme langue facultative dans les sections C, D et E. La carte scolaire de l'académie de Lille va ainsi réduire considérablement l'enseignement de langues vivantes dites rares comme l'italien mais aussi le russe et le polonais. Les enseignants de langues vivantes, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes sont inquiets. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un enseignement des langues vivantes diversifié, nécessaire au libre choix des élèves et des parents.

Lutte contre l'illettrisme

28423. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le constat fait par son collègue le ministre de la défense concernant le pourcentage inquiétant d'illettrés parmi les appelés du contingent (plus de 7 p. 100) ne l'incite pas à revoir ses conceptions actuelles de grand service public national et à favoriser le développement de l'autonomie et de la décentralisation qui permettrait ainsi de mieux traiter les situations particulières et les cas d'échecs scolaires.

Examen terminal du C.E.S. de médecine du travail

28432. - 27 février 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats du certificat d'études spécial (C.E.S.) de médecine du travail qui a eu lieu le 22 mai 1985. Il s'étonne en effet du faible taux de succès à cet examen enregistré depuis 1984. Il lui indique qu'en 1983, on comptait environ 41,5 p. 100 de reçus et qu'au cours des années précédentes les taux de succès étaient à peu près identiques. Brutalement, ce pourcentage est passé en 1984 à 27,1 p. 100 et en 1985 à 16 p. 100 pour 3 172 inscrits. Il lui expose que de grandes disparités régionales ont été remarquées en 1985. Ainsi, à Dijon, le pourcentage de réussite est de 5 p. 100 et de 48 p. 100 à Montpellier. C'est pourquoi, les étudiants en médecine s'étant soumis à cet examen ont demandé en vertu des droits que leur confère la note du ministère de l'éducation nationale parue au *Bulletin officiel* du 7 février, que leur soit communiqué le détail de leurs notes. Or, seule la possibilité de relire leur feuille d'examen leur a été conférée et les annotations figurant sur une feuille séparée n'ont pas été portées à leur connaissance. Il souligne que ces étudiants s'interrogent à juste titre sur les causes de ces faibles résultats qui, en deux ans, ont fait passer le pourcentage de réussite de l'examen terminal du C.E.S. de médecine du travail de 41 p. 100 à 16 p. 100. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a voulu instaurer un *numerus clausus* et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'en a pas averti les étudiants au moment des inscriptions à cet examen. Par ailleurs, si tel n'a pas été son intention, il lui demande de bien vouloir lui donner toute explication concernant le faible taux de succès enregistré depuis deux ans et pour le moins surprenant.

Enseignement des langues et réforme du secondaire

28442. - 27 février 1986. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée dans les milieux universitaires par certains aspects de la nouvelle réforme des études secondaires. C'est ainsi qu'il lui est indiqué que l'enseignement des langues vivantes pourrait être menacé, plus particulièrement l'enseignement des langues dites minoritaires, notamment l'enseignement de la langue italienne. Aucune deuxième langue n'apparaît pour les sections A 1, A 3, C, D, B, E et G. Seule la section A 2 comporte deux langues obligatoires - au lieu de 3, comme actuellement. Or l'expérience a montré qu'il arrive souvent que, en cours de scolarité, c'est la deuxième ou la troisième langue qui devient la langue d'excellence des élèves. D'autre part, un tel projet conduirait inéluctablement à réduire l'enseignement des langues étrangères à celui de l'anglais. Ainsi, semblent oubliées les critiques adressées à « l'imperialisme de la culture anglo-saxonne » et négligée l'importance de la construction européenne. L'Europe ne se fera que si les Européens se comprennent mieux et si la diversification de l'enseignement des langues étrangères est encouragée. Enfin, l'Italie est le second fournisseur étranger et le premier client étranger de la région Poitou-Charentes. Réduire à l'anglais les études linguistiques et aboutir à la suppression de l'enseignement de la langue italienne semble donc constituer une aberration très dangereuse. D'autant plus que, actuellement, cette discipline est florissante : à la rentrée de 1985, au lycée Guez-de-Balzac, à Angoulême, 180 élèves ont choisi l'italien comme troisième langue. Est-ce qu'il n'est pas souhaitable que les projets de réforme de l'enseignement soient modifiés en tenant compte de ce qui vient d'être exposé.

Suppression de certains diplômes au L.E.P. de Chasseneuil-en-Charente

28443. - 27 février 1986. - **M. Michel Alloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quels critères ses services ont décidé la suppression du C.A.P. de fraiseur et du B.E.P. de mécanicien-monteur au lycée d'enseignement professionnel de Chasseneuil-en-Charente. En effet, ces deux sections, sous l'impulsion des enseignants et la participation active de nombreux élèves on pu concevoir et réaliser, en 1984, un prototype pédagogique présenté par la société Edutec, à la foire internationale pédagogique de Bâle. Un deuxième prototype, encore plus proche des réalités pédagogiques, a été mis au point à la demande d'Edutec, ainsi que la réalisation d'une dizaine de maquettes ; ces dernières sont commercialisées dans le monde entier, au niveau de l'éducation. Enfin, un troisième prototype a fait l'objet d'un P.A.E. et a été sélectionné pour être présenté au festival de l'industrie et de la technologie à Paris. Il semble donc, en fonction de ces différents éléments, que la décision de suppression de ces deux sections pénalise un établissement qui prouve, par son dynamisme, son souci d'être au meilleur niveau technologique. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réexaminer ce problème et d'envisager les solutions permettant le maintien des formations correspondant à ces deux diplômes.

Indigence du rôle éducatif et culturel des trois chaînes de télévision

28456. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence ou l'indigence du rôle éducatif et culturel des trois chaînes de télévision. La France a le privilège de posséder l'un des théâtres les plus prestigieux du monde, et peut-être même le plus prestigieux avec le théâtre anglais. Les chaînes de télévision anglaises, et en particulier la B.B.C., présentent plusieurs pièces de Shakespeare ou des grands auteurs de langue anglaise. On cherche en vain dans les archives de la télévision française quelque chose d'analogue et pourtant le succès obtenu il y a quelques années par la pièce d'Eschyle, « Les Perses », a prouvé que le théâtre classique répondait à un véritable besoin des téléspectateurs, lassés par la grasse plaisanterie et l'hypocrisie rémunératrice de certaines « vedettes ». Il lui demande s'il n'envisage pas de demander à son collègue, chargé de la communication, la programmation dans leur version classique des plus grandes pièces du théâtre français ou étranger.

Formation continue des enseignants domaine de la recherche

28491. - 27 février 1986. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 qui précise que « la recherche doit être comptée parmi les

moyens de la formation continue des enseignants » ; il le prie de bien vouloir lui indiquer, conformément à la note de service n° 85-295 du 22 août 1985 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 5 septembre 1985, quels moyens autres que ceux destinés à la seule recherche pédagogique peuvent être mis à la disposition des professeurs de l'enseignement secondaire qui souhaitent poursuivre des recherches universitaires, afin « d'élever leur qualification au contact de la science vivante ».

Financement des dépenses de fonctionnement des collèges

28497. - 27 février 1986. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-respect du principe d'égalité posé par la loi Debré du 31 décembre 1959, confirmé par l'article 14 du décret du 12 juillet 1985 en matière d'ordre public au financement des dépenses de fonctionnement des collèges. En effet, les textes ont prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an, et calculées selon les mêmes critères que les classes correspondantes de l'enseignement public. La mise en œuvre des compétences transférées permet désormais de comparer aisément l'aide attribuée pour un élève fréquentant un établissement public et celle allouée pour un élève fréquentant un établissement privé. Des écarts significatifs de l'ordre de 30 p. 100 au détriment de l'enseignement privé sont constatés. Il lui demande donc d'apporter l'information nécessaire pour éclairer le problème et permettre d'y apporter des solutions requises.

Choix dans l'enseignement des langues vivantes

28501. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il croit réellement que réduire l'enseignement de la langue anglaise au profit du chinois, du breton, du grec moderne ou du portugais contribuera à développer l'égalité des chances entre les élèves. L'établissement d'une carte nationale des langues vivantes, tel qu'il l'imagine, privera un grand nombre de Français, suivant leur département, de la possibilité de participer aux échanges internationaux. Après la fausse bataille contre la « télévision spaghetti », la petite guerre contre la coca-colonisation linguistique était-elle indispensable.

Suppression de postes dans les écoles du Rhône

28502. - 27 février 1986. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait envisagé de supprimer dans le département du Rhône, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire de septembre, une quarantaine de postes dans les écoles primaires et maternelles. Deux postes se trouveraient ainsi notamment supprimés à Morange, commune dont la population scolarisable s'avère pourtant en sensible augmentation, ce qui a d'ailleurs rendu nécessaire la construction, actuellement en cours, d'un nouveau groupe scolaire. Il lui demande, en conséquence, si une remise en cause des décisions prises en ce qui concerne cette commune ne lui paraîtrait pas opportune.

Conditions d'enseignement des sciences naturelles

28503. - 27 février 1986. - Se référant à sa réponse à plusieurs questions écrites publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 4 juillet 1985, page 1258, **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que le nombre de postes ouverts en 1986 aux concours de l'agrégation et du Capes permettra de généraliser vraiment, dès la rentrée prochaine, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 en ce qui concerne les sciences naturelles.

ENVIRONNEMENT

Négociations européennes concernant la baisse de pollution des voitures

28396. - 27 février 1986. - **M. José Balarello** demande à **Mme le ministre de l'environnement** à quel stade en sont les négociations européennes concernant la baisse de pollution des voitures. Il lui demande également comment se présentent les relations sur ce sujet entre les pouvoirs de tutelle et les constructeurs d'automobiles français.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Dotation particulière des communes touristiques et thermales droit d'option de certaines communes

28400. - 27 février 1986. - **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation que soulève le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, récemment modifié par l'article 2 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, relative à la dotation globale d'équipement. Cet article a en effet maintenu la possibilité pour les communes « dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes » de conserver pour le calcul de leurs attributions au titre de la dotation globale d'équipement le mécanisme de répartition « au prorata des dépenses d'investissement qu'elles réalisent directement ». Or, l'article L. 234-13 du code des communes, dans la rédaction qui résulte de l'article 16 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, concerne en réalité deux catégories de communes : les « communes touristiques et thermales » qui « reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal » et « les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière » et qui perçoivent « une dotation particulière, destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent ». Le montant de cette dotation particulière « est compris dans celui de la dotation supplémentaire ». Il lui demande, dans ces conditions, et compte tenu des travaux préparatoires, pour quelles raisons le droit d'option est accordé aux communes touristiques et thermales de moins de 2 000 habitants, mais refusé aux communes appartenant à cette même catégorie lorsqu'elles « connaissent une importante fréquentation touristique journalière » et s'il ne conviendrait pas de revenir sur une discrimination que le législateur n'a, semble-t-il, pas entendu opérer.

Maintien du commissariat de police de Billy-Montigny

28421. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de maintenir à Billy-Montigny, agglomération du Pas-de-Calais, le commissariat de police, voire d'assurer le renforcement de ses effectifs. En effet, il est à craindre que, dans le cadre d'une opération de restructuration, celui-ci soit purement et simplement supprimé au bénéfice de celui d'Hénin-Beaumont. Or, il est à noter que l'actuel commissariat de Billy-Montigny assure la sécurité de 15 232 habitants puisqu'il rayonne sur deux communes qui, frappées durement par la crise économique, ont à faire face à une augmentation certaine de la délinquance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour garantir le maintien dans cette commune de son commissariat.

Dépistage des automobilistes drogués

28445. - 27 février 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les contrôles prévus par la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983, effectués sur les automobilistes, en vue de vérifier s'ils ne dépassent pas le taux d'alcoolémie fixé par les textes. Si le bien-fondé de tels contrôles, tels qu'ils sont pratiqués dans la plupart des pays européens, ne peut être remis en cause, il est, en revanche, possible de s'interroger sur le fait qu'il n'y ait aucun contrôle effectué sur les automobilistes étant sous l'empire d'une drogue. Récemment, les médias ont annoncé que des tests simplifiés permettant de savoir, à domicile, si telle ou telle personne a consommé de la drogue, allaient être mis en vente dans le public. Il paraîtrait judicieux que les forces de police, qui recherchent le taux d'alcoolémie des automobilistes, fassent parallèlement un dépistage des personnes ayant absorbé de la drogue : nombreux sont les cas d'accidents graves provoqués par des automobilistes qui, visiblement, tant eux-mêmes que leurs passagers, sont sous l'emprise de drogues qui rendent incompatibles la conduite de véhicules automobiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que de tels contrôles soient effectués.

Ambiguïté du classement des routes d'intérêt régional

28452. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le classement ambigu dans lequel se trouvent situées les routes départementales classées d'intérêt régional et pour lesquelles le département et la région interviennent financièrement dans des proportions variables selon les régions. La définition de ces routes d'intérêt régional est établie par délibération du conseil régional ; le classement en est sensiblement fixe, puisqu'il correspond souvent à des itinéraires qui sont non seulement d'intérêt régional, mais aussi d'intérêt interrégional. La décentralisation ne semble pas être allée suffisamment loin et, même, s'est montrée très hésitante en matière de voies de communication. Il serait parfaitement logique que les régions, devenues des collectivités à part entière, assument la pleine responsabilité technique et financière des routes d'intérêt régional. N'est-il pas souhaitable d'en laisser, par la loi, la possibilité aux régions en accord avec les départements. Il serait heureux de connaître son opinion sur ce problème, dont l'intérêt pour les départements et pour les régions qui verraient valoriser leur action semble évident, même si une telle mesure entraînerait, de la part de certains des intéressés, les récriminations d'usage.

Effectifs des maîtres nageurs-sauveteurs en 1986

28457. - 27 février 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** sollicite l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la reconduction envisagée pour 1986 des mesures de désengagement, tant en effectifs qu'en durée, des maîtres nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité affectés à la surveillance des plages. Il l'interroge sur la justification d'une telle politique de restriction nationale. Considérant en particulier les communes aquitaines du littoral atlantique, il souligne l'importance de la contribution de ces personnels à la sécurité des plages : leur fréquentation est en constante progression annuelle, qui s'accompagne d'une augmentation des risques encourus (3 000 vies humaines sauvées en 1984 sur la côte aquitaine, quinze décès par noyade, contre 8 302 et trente-deux respectivement en 1985). Il lui rappelle la réponse qu'il avait apportée à sa précédente question écrite (*J.O.*, Débats parlementaires, questions, Sénat du 8 août 1985), garantissant l'affectation, dans les départements de la Gironde et des Landes, des mêmes effectifs que ceux de l'année 1984. Il souhaite obtenir la même assurance pour 1986, sans exclure les Pyrénées-Atlantiques. Il lui demande en outre de faire en sorte que les fonctionnaires concernés soient mis à disposition des communes pendant la durée effective de la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), contrairement à la situation de l'année 1985.

Insécurité à Paris

28458. - 27 février 1986. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insécurité grandissante qui règne à Paris dans le quartier du Trocadéro (16^e arrondissement). Cette situation est due à une importante prostitution masculine et, selon la rumeur publique, au trafic des stupéfiants. Le nombre de cambriolages, de vols et d'effractions de voitures est d'ailleurs important dans ce quartier. Une faune inquiétante se répand dans les rues avoisinantes pour gagner à pied la nuit le quartier des Champs-Élysées notamment par les rues de Lübeck et de Bassano ainsi que par l'avenue Kléber. Les rondes de police qui ont lieu parfois de façon intermittente ne constituent pas un moyen de dissuasion suffisant, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour rétablir la sécurité dans un des quartiers de la capitale les plus fréquentés par les touristes et les étrangers.

Communes du littoral :

maintien des maîtres-nageurs sauveteurs C.R.S.

28466. - 27 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nécessaire maintien des dispositions concernant les dates de mises à disposition des communes du littoral des maîtres-nageurs sauveteurs C.R.S. Il lui rappelle le rôle irremplaçable joué par les maîtres-nageurs dans les fonctions de surveillance et de sécurité des plages entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Une restriction du nombre de ce personnel qualifié constituerait un grave handicap pour les communes concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des maîtres-nageurs sauveteurs C.R.S. desservant la totalité de la période estivale.

*Collectivités locales : écoles maternelles et primaires,
répartition des dépenses de fonctionnement*

28477. - 27 février 1986. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en raison des difficultés apparentes de mise en œuvre de l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 Modifiant l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il n'apparaîtrait pas raisonnable d'en différer l'application comme cela avait été le cas pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

*Dotation globale d'équipement des communes
de moins de 2 000 habitants non touristiques*

28488. - 27 février 1986. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines difficultés d'application de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 réformant la dotation globale d'équipement des communes et de son décret d'application n° 85-1511 du 31 décembre 1985. En effet, ce texte, rejeté par le Sénat à raison même de ses imperfections et inadéquations, pose dès à présent nombre de problèmes d'application. En particulier, il ne prévoit pas, pour les communes de moins de 2 000 habitants non touristiques, le sort des opérations commencées en 1985 qui seront achevées au présent exercice et qui n'auraient pas été retenues dans le cadre des subventions spécifiques. Ces communes se trouvent, en conséquence, défavorisées, ne recevant plus les 2,5 p. 100 attendus lors de la décision des travaux alors qu'elles ne disposent pas nécessairement des moyens financiers suffisants pour mener à bien la dernière part de leur investissement indispensable à la vie locale. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas nécessaire, dans cette hypothèse, de prévoir provisoirement le maintien, pour les communes concernées, du taux de concours sur les travaux 1985 inclus dans un programme du D.G.E. spécifique afin d'assurer une cohérence et une continuité au niveau du financement.

JEUNESSE ET SPORTS

Assurance Poste-Neige

28435. - 27 février 1986. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la création par le service des P.T.T. de la région Rhône-Alpes d'une assurance Poste-Neige qui, sous la forme d'un contrat privé, vient directement concurrencer la carte-neige initiée par la fédération française de ski et dont les services ont apporté totale satisfaction aux pratiquants de ce sport. Il lui indique que cette concurrence déloyale venant d'une administration de l'Etat ne saurait être acceptable dans le cadre d'une politique sportive s'appuyant sur la vie associative et les grandes fédérations nationales qui ont tant fait pour le développement du ski. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il entend prendre pour qu'il soit mis fin au plus vite à cette concurrence déloyale et que soit organisée une concertation au plus haut niveau sous l'égide du Comité national olympique et sportif français entre l'administration des P.T.T., l'association des maires des stations françaises de sport d'hiver, le syndicat national des moniteurs de ski et la fédération française de ski permettant de résoudre ce litige.

Situation des maîtres nageurs-sauveteurs

28505. - 27 février 1986. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des maîtres nageurs-sauveteurs diplômés d'Etat à qui paraît être refusée l'équivalence avec le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, au motif qu'ils ne posséderaient pas le tronc commun premier degré, spécialité natation. Il lui demande si le refus d'équivalence est justifié, dès lors que le diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvrent droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

Création d'une assurance Poste-Neige

28507. - 27 février 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la création récente, par l'administration des P.T.T., d'une assurance Poste-Neige qui, sous la forme d'un contrat privé, concurrence

directement la carte neige créée par la fédération française de ski. Il lui rappelle que cette dernière carte, s'appuyant sur les clubs affiliés à la fédération, et gérés sous son autorité, est un exemple du dynamisme de la fédération française de ski et de sa capacité d'innovation, correspondant d'ailleurs au succès rencontré dans le passé, comme en témoigne le nombre de ses adhérents et de ses clubs. Il lui indique que si le Gouvernement ne revenait pas sur cette initiative de l'une de ses administrations, les responsables sportifs de cette fédération ne manqueraient pas d'interpréter, à juste titre, cette action commerciale comme une remise en cause du caractère associatif des fédérations sportives et une défiance à l'égard de l'action inlassable qu'elles mènent en faveur de la promotion du ski. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que cette concurrence inacceptable venant d'un service de l'Etat cesse dans les meilleurs délais et le prie de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre en ce sens afin qu'une concertation au plus haut niveau soit organisée, en liaison avec le comité national olympique et sportif français, l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver, le syndicat national des moniteurs de ski et des représentants de la fédération française de ski qui permette de résoudre dans les meilleurs délais ce conflit qui trouve son origine dans une initiative administrative.

Réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur

28509. - 27 février 1986. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'éducation populaire à l'égard du projet de réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur, notamment de centres de vacances et de loisirs. Certaines de ces dispositions semblent en effet remettre en cause la liberté de formation et la vie associative dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à opérer une large concertation avec les associations d'éducation populaire concernées, avant de mettre en œuvre une telle réforme, tout en insistant sur le fait que la formation des animateurs doit, en tout état de cause, être assurée de manière pluraliste par des associations aussi diverses que possible et que sa sanction ne peut être assurée que par un brevet ou par un diplôme d'Etat.

Réforme du B.A.F.A.

28512. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** comment il justifie le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) : pour quelles raisons ne recherche-t-on pas une cohérence avec l'ensemble des formations à l'animation ; à quel objectif répond l'idée de réduire la formation théorique de dix jours à quatorze et la suppression des sessions de spécialisation et de perfectionnement.

Création d'une assurance Poste-Neige

28515. - 27 février 1986. - **M. Jean Faure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la création par le service des P.T.T. de la région Rhône-Alpes d'une assurance Poste-Neige qui, sous la forme d'un contrat privé, vient directement concurrencer la carte-neige initiée par la fédération française de ski et dont les services ont apporté totale satisfaction aux pratiquants de ce sport. Il lui indique que cette concurrence déloyale venant d'une administration de l'Etat ne saurait être acceptable dans le cadre d'une politique sportive s'appuyant sur la vie associative et les grandes fédérations nationales qui ont tant fait pour le développement du ski. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il entend prendre pour qu'il soit mis fin au plus vite à cette concurrence déloyale et que soit organisée une concertation au plus haut niveau sous l'égide du comité national olympique et sportif français entre l'administration des P.T.T., l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver, le syndicat national des moniteurs de ski et la fédération française de ski.

JUSTICE

Formation professionnelle du notariat

28487. - 27 février 1986. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de modification du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle du notariat. Il lui demande de bien vouloir lui

indiquer quelles suites il compte donner aux propositions émises par certains syndicats de clercs et employés du notariat, en ce qu'elles tendent notamment à améliorer l'accès à la formation professionnelle des cadres et techniciens de cette profession juridique. Il souhaiterait savoir, en outre, s'il est dans son intention de saisir l'occasion de cette réforme pour engager, en concertation avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère de l'économie, des finances et du budget, une modification du régime de l'assiette et des modalités de perception des cotisations de la caisse de retraite des employés du notariat (C.R.P.C.E.N.) de telle manière que soit assuré à moyen terme, et non pas seulement à court terme, l'équilibre financier de cet organisme de protection sociale, au conseil d'administration duquel son ministère est représenté.

MER

Mesures en faveur de la flotte marchande

28397. - 27 février 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la grande misère qui s'empare de plus en plus de notre flotte marchande : perte de tonnage, perte d'emplois, perte de marchés, disparition de nos navires sur le plan touristique : tout cela alors que la France par la longueur de ses côtes, son rôle dans le monde auprès notamment de ses anciennes colonies, et ses territoires et départements d'outre-mer devrait avoir l'une des marines marchandes les plus importantes du monde. Il semble qu'aucune politique globale n'ait été appliquée, que là encore la politique de diminution des horaires de travail, attractive pour les salariés, ait abouti, par suite de la concurrence internationale accrue, à la diminution de l'emploi. Il lui demande s'il a été établi une comparaison des coûts salariaux, des charges sociales et de maintenance des navires avec les autres marines marchandes. Au vu de ces études, si des mesures vont être proposées pour remédier à ces disparités et sauver le pavillon français. S'il est envisagé de faire respecter la législation sur la proportion des trafics revenant au pavillon national, règle que plusieurs pays, dont particulièrement ceux de l'Est, ne respectent plus.

Publication du rapport sur l'état de la flotte de commerce en France

28517. - 27 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les raisons qui le conduisent à différer la publication du rapport Lathière sur l'état de la flotte de commerce en France. Il souhaiterait savoir la date à laquelle il entend faire connaître les conclusions de ce rapport.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Devenir de la prime d'aménagement du territoire

28406. - 27 février 1986. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés qui découlent de l'insuffisance des crédits « prime aménagement du territoire ». Il lui demande si, dans un premier temps, les régions peuvent espérer de nouveaux crédits ; il lui demande aussi s'il est envisagé, comme cela se dit, une réforme de la P.A.T., et, dans l'affirmative, quelles seraient les nouvelles orientations de cette forme d'aide, importante, plus particulièrement pour les régions défavorisées.

P.T.T.

Création de la carte Poste-Neige

28409. - 27 février 1986. - **M. Roger Husson** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** de l'inquiétude de la fédération française de ski après la mise sur le marché par ses services d'une carte d'assurance et d'assistance appelée Poste-Neige. Il lui indique que les

services de la Carte-Neige répondent parfaitement aux préoccupations de sécurité des usagers et que le service présenté par l'administration des P.T.T. déstabilise, plutôt qu'il n'améliore, les structures mises en place par les professionnels du ski. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer l'opération Poste-Neige.

Avenir du groupe C.G.C.T.

28418. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'avenir du groupe C.G.C.T., deuxième pôle de l'industrie téléphonique française depuis sa nationalisation en 1983. En effet, les prévisions actuelles de démantèlement des télécommunications nationales visent particulièrement la C.G.C.T. où 1300 emplois sont menacés. On annonce ainsi dans le département du Pas-de-Calais, par ailleurs déjà si gravement touché par le chômage, la suppression de 205 emplois à l'unité de Boulogne-sur-Mer et 285 à celle de Longuenesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans ces deux unités et favoriser ainsi le développement de la production française en matière de communications privées et de bureautique.

Raisons de la création de l'assurance Poste-Neige

28425. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** pour quelles raisons son administration a mis en œuvre une assurance Poste-Neige qui revêt la forme d'un contrat privé qui relevait depuis toujours de la fédération française de ski. Cette création va à l'encontre de l'autonomie de gestion et de développement du mouvement associatif et plus particulièrement de la fédération française de ski.

RAPATRIÉS

Retraites des rapatriés : publication des décrets d'application

28403. - 27 février 1986. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, dont les décrets d'application n'ont pas encore été publiés à ce jour. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce texte puisse effectivement entrer en vigueur dans les plus brefs délais et répondre ainsi à l'attente de nombreux rapatriés.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Difficultés du textile dans le Béthunois

28412. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés qui pèsent sur l'industrie textile dans le secteur du Béthunois. Après la suppression de plus de 600 emplois chez Levi-Strauss, Neveu, au Pigeon Voyageur, c'est à son tour l'entreprise de confection Noranda qui menace de licencier une partie de ses ouvrières. Il lui rappelle que le textile dans la région Nord - Pas-de-Calais a connu la disparition de quelque 35 000 emplois, et ce malgré les 3 milliards de francs lourds accordés à la profession et au patronat. En conséquence, il lui demande que des mesures concrètes soient prises pour endiguer cette vague et assurer ainsi le maintien et le développement des emplois de ce secteur industriel en favorisant notamment la reconquête du marché intérieur. Le Président de la République lui-même ne reconnaissait-il pas en avril 1983, à Lens que cette industrie représente pour la région Nord - Pas-de-Calais et le pays tout entier un atout considérable.

Situation de la sucrerie de Corbehem

28413. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la sucrerie de Corbehem dans le Pas-de-Calais. En effet, le groupe Béghin-Say a décidé d'opérer la fermeture de cette unité aggravant ainsi la situation de l'emploi dans la vallée de la Scarpe. Il précise que cette fermeture intervient alors qu'elle n'était pas prévue dans le plan initial de restructuration du groupe. En conséquence, il lui

demande, d'une part, de prendre toutes mesures pour faire annuler cette décision, d'autre part d'engager le programme de recherche sur le procédé éthanol qui tout en garantissant notre indépendance énergétique pourrait assurer la survie et le développement des industries de la betterave.

Situation de la cimenterie de Biache-Saint-Vaast

28414. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire part de son appréciation sur la place et le rôle que doivent tenir les entreprises régionales du Nord - Pas-de-Calais pour la construction du lien fixe trans-manche. En effet, il y a de quoi être inquiet lorsque l'on apprend que la cimenterie de Biache-Saint-Vaast, qui fait partie des ciments d'Origny va fermer ses portes. Il n'y a pas si longtemps, cette entreprise, avec ses 250 ouvriers, fournissait un ciment de qualité pour la construction des autoroutes et même pour les pistes d'atterrissage de l'aéroport Charles-de-Gaulle. En conséquence, il lui demande, d'une part, d'intervenir pour garantir l'emploi dans cette entreprise, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux industries du Nord - Pas-de-Calais la place qui leur revient.

Industrie du bois : concurrence des pays nordiques

28454. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation désastreuse de l'ensemble des industries de première et deuxième transformation du bois, dans l'ensemble du pays et plus particulièrement dans les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Haute-Saône, centres traditionnels de l'industrie du meuble. Il lui signale en particulier l'impact considérable de la concurrence des meubles d'origine nordique ou italienne sur le marché national, impact dû à des méthodes et à des structures industrielles adaptées au marché actuel. Il lui demande si elle n'estime pas urgent de faire effectuer par les services compétents de son ministère toute une série d'études sur les débouchés à court et à moyen terme, les types et les structures à mettre en place pour faire face à la concurrence. Il souhaiterait également connaître le nombre d'emplois perdus dans les industries de première et de deuxième transformation du bois au cours de ces cinq dernières années et le pourcentage représenté par rapport aux effectifs actuels.

RELATIONS EXTÉRIURES

Personnel diplomatique : nominations

28404. - 27 février 1986. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les protestations de quatre associations professionnelles de son ministère dont la presse a fait écho, et selon lesquelles de récentes nominations au quai d'Orsay seraient dues à la « faveur politique » plutôt qu'au mérite. Ainsi, sans mentionner de noms, ces associations se sont élevées contre « le choix d'un administrateur civil de rang moyen » à la tête de la Direction générale des relations culturelles, contre l'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires de « deux personnalités extérieures à la fonction publique nommées ambassadeurs en raison de considérations de pure opportunité » et contre le rappel à Paris de l'ambassadeur permanent auprès des Communautés européennes, dont les qualités professionnelles sont pourtant reconnues. Il lui demande en conséquence si, d'une manière générale, il n'estime pas que des nominations à de hautes fonctions, qui ne reposent pas sur des critères de compétence indiscutable, sont de nature à porter tort au crédit du corps diplomatique, celui-ci devant demeurer étranger à toute préoccupation politique.

SANTÉ

Réglementation de l'hospitalisation à domicile

28438. - 27 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les critiques formulées par les responsables des établissements hospitaliers d'assistance privés, relatives à l'hospitalisation à domicile. Une réglementation de ce secteur était attendue pour la fin de l'année 1985. Or, rien n'est paru de la part de ses services, à ce jour. Il lui demande donc de lui indiquer l'état d'avancement de celle-ci.

Situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale

28506. - 27 février 1986. - **M. Michel Alloncle** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'un des effets de la décentralisation pourrait être la mise à la disposition de l'Etat des médecins contrôleurs de l'aide sociale, qui étaient jusqu'à présent en général des agents titulaires du département. Si ces fonctionnaires choisissent la fonction d'Etat, comment la mutation se fera-t-elle. Quelles seront les modalités des choix. En quoi consisterait le statut de ces futurs fonctionnaires de l'Etat. Seront-ils intégrés en gardant le statut qu'ils ont actuellement acquis ou devra-t-on créer un nouveau corps de fonctionnaires. Il importe de noter qu'il y a actuellement une grande disparité dans les statuts et les échelles indiciaires de ces agents, selon les collectivités locales ou départementales qui les utilisent. Ne serait-il pas souhaitable de parvenir à une mise en ordre de cette fonction.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nouvelles chaînes de télévision : prise en charge des modifications nécessaires pour une bonne réception

28461. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qui prendra en charge les modifications nécessaires à la réception correcte des chaînes du service public qui risquent d'être perturbées par les nouvelles chaînes créées par le Gouvernement. Sous quelle forme et dans quel laps de temps, les indemnités seront-elles versées.

Sort de l'avis rendu par la Haute Autorité sur la 6^e chaîne

28469. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si l'avis rendu par la Haute Autorité sur le cahier des charges de la 6^e chaîne a quelques chances d'être pris en considération ou s'il ira rejoindre la fosse commune des illusions perdues. Les quatre soucis qu'elle exprime troubleront-ils la quiétude du pouvoir.

TRANSPORTS

Réseau routier et barrières de dégel

28514. - 27 février 1986. - **M. Jean Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les entraves à la circulation qui ne manqueront pas de résulter de la mise en œuvre des barrières de dégel lors de la période de redoux qui succédera aux intempéries hivernales actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec les collectivités locales concernées, pour que les mesures qui seront décidées par l'administration préfectorale soient les plus adaptées possible aux nécessités de la libre circulation et à la préservation du réseau routier, notamment dans les régions de montagne. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que soient accrus les investissements consacrés à la poursuite des travaux de mise hors gel dont la diminution a été constatée depuis plusieurs années.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Attribution de la médaille d'honneur du travail

28419. - 27 février 1986. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les demandes de médailles d'honneur du travail de salariés partis en retraite après le 31 mars 1979. En effet, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985 du décret du 4 juillet 1984 portant modification des critères d'admission des demandes de médailles d'honneur du travail, et notamment la suppression du délai maximum de deux ans après la cessation

d'activité, a permis aux travailleurs ayant pris leur retraite après cette date de n'être plus soumis à aucun délai de forclusion. Cette mesure a d'ailleurs été étendue aux salariés ayant cessé leur activité en 1983 et 1982. En conséquence, il lui demande de faire bénéficier des dispositions du décret précité, les salariés partis en retraite après le 31 mars 1979, date d'expiration de l'accord étendant le revenu de remplacement aux salariés démissionnaires âgés de plus de soixante ans.

Reconversion des salariés des P.M.E. et P.M.I.

28448. - 27 février 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de reconversion des salariés des P.M.E. et P.M.I. Ainsi, nous pouvons constater que les différents dispositifs de reclassement et de reconversion tiennent à l'écart les salariés des entreprises, en particulier les P.M.E., les plus en difficulté. Certaines d'entre elles, notamment en Lorraine, ne peuvent pas financer les congés de reconversion, d'autres, en dépôt de bilan ou en règlement judiciaire, se voient exclues, par principe, de ces dispositifs. Ainsi, paradoxalement, ce sont les salariés qui ont le besoin le plus urgent d'une aide à la reconversion qui se trouvent les plus démunis. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la reconversion des salariés des P.M.E.

Fonctionnement de l'A.N.P.E. de Montpellier

28476. - 27 février 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi de Montpellier, et plus particulièrement sur les rapports entre les agents et les demandeurs d'emploi. En effet, les difficultés dues aux locaux trop exiguës et peu fonctionnels nuisent à l'efficacité des services rendus. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la mission de l'A.N.P.E. dans le chef-lieu du département soit effectuée dans les meilleures conditions.

*Information des mairies
sur la liste des demandeurs d'emploi de la commune*

28494. - 27 février 1986. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les communes avec les antennes locales des Agences nationales pour l'emploi lorsqu'elles veulent connaître le nombre, la répartition et la liste des demandeurs d'emploi résidant sur leur territoire. En effet, le caractère de discrétion souvent invoqué pour ne pas divulguer ces listes est difficilement acceptable pour les maires qui ont la lourde charge de gérer dans leur commune les dossiers d'aide sociale, qui présentent la particularité d'être strictement confidentiels et qui pourtant font l'objet d'intervention de la part des élus locaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'assouplir ces mesures pour que les élus locaux puissent plus facilement venir en aide aux familles qui en ont besoin.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Institut national de recherche
sur les transports et leur sécurité : fonctionnement*

28393. - 27 février 1986. - **M. José Balarelo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les missions concrètes de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité. Quels sont les moyens techniques dont dispose cet établissement et quelles applications en découlent.

Affectation du compte de liquidation du F.N.A.H.

28394. - 27 février 1986. - **M. José Balarelo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'article R. 321-17 du code de la construction a été abrogé. Il s'étonne que les disponibilités du compte de liquidation du Fonds national d'amélioration de l'habitat n'aient pas été affectées à l'F.N.A.H. et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que l'F.N.A.H. ne soit pas spolié de ses crédits.

*Dégagements accordés aux maîtres d'ouvrage
et professionnels du bâtiment*

28395. - 27 février 1986. - **M. José Balarelo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quelles limites les dérogations aux règles techniques de la construction pourront être accordées par les commissaires de la République aux maîtres d'ouvrage et professionnels du bâtiment. Il approuve l'utilité de cette mesure mais voudrait savoir quels sont les critères qui présideront à la délivrance de ces dérogations.

*Prise en compte de l'intérêt des voyageurs
par les compagnies aériennes françaises*

28422. - 27 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles décisions seront amenées à prendre les compagnies aériennes françaises à la suite des suggestions de la commission des communautés européennes concernant l'élaboration d'une nouvelle politique du transport aérien, qui tiendrait mieux compte de l'intérêt des voyageurs.

*Nuisances phoniques causées par les chantiers
de l'opéra de la Bastille*

28439. - 27 février 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances phoniques causées au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, par le chantier de construction de l'opéra de la Bastille. Actuellement, des travaux sont effectués au-delà de 22 heures, se prolongent même quelquefois une partie de la nuit, malgré les nombreuses plaintes adressées à la préfecture de police depuis le 10 avril 1985. Il est inadmissible que les malades et le personnel hospitalier logé sur place ne puissent se reposer correctement la nuit. Il demande de faire le nécessaire pour que les lois et règlements en vigueur soient respectés.

Activité des parcs de l'équipement

28444. - 27 février 1986. - **M. Jean Amelin** a eu son attention attirée par la réponse de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions du 14 mars 1985, au sujet de la concurrence que font les parcs de l'équipement à l'initiative privée dans de nombreux départements. Le ministre y indique que, comparée à l'activité des entreprises, l'activité des parcs représenterait 1,3 p. 100 de celle-ci. Ce chiffre apparaît inexact car il convient de comparer l'activité des parcs non à celle de l'ensemble des entreprises de travaux publics mais à celle des seules entreprises routières. Dans ces conditions de calcul, le chiffre correct dépasse manifestement 10 p. 100 pour l'année 1982, dernière année pour laquelle on dispose d'informations. La concurrence des parcs est d'autant plus mal supportée qu'elle a toujours augmenté, et plus particulièrement au cours des dernières années, l'activité des parcs ayant crû de 18 p. 100 en cinq ans, de 1977 à 1982, alors que celle des entreprises décroissait de 15 p. 100 dans le même temps. Au plan juridique, tout en reconnaissant qu'il est interdit aux parcs de répondre à des appels d'offres ou plus généralement de conclure des marchés communaux, le ministre mentionne l'exécution traditionnelle par ces mêmes parcs de travaux au profit des communes, et on voit mal quelle est la base juridique de ces prestations, qui s'analysent à l'évidence comme des conventions. Par ailleurs, l'inégalité des conditions de concurrence entre les parcs et l'industrie privée reste évidente car la prise en compte de l'annuité d'amortissement des matériels ne suffit pas à établir la vérité d'un prix de revient. Il faut y ajouter les frais financiers et les frais de direction et d'études qui ne paraissent pas être facturés par les parcs de l'équipement puisqu'ils sont supportés par les services de l'Etat. Ces catégories de dépenses alourdissent par contre très sensiblement les frais généraux des entreprises. La nécessité pour le service public d'assurer les interventions urgentes et les « pointes » saisonnières d'activité ne semble pas constituer un argument convaincant pour le maintien de la situation actuelle. Un certain nombre de directions départementales de l'équipement, outre les réquisitions qui sont de règle en cas de phénomène atmosphérique anormal, ont recours à l'initiative privée en cas de « pointes » d'activité, même pour le maintien de la viabilité hivernale. Ces directions apportent la preuve de l'adéquation d'une méthode de gestion qui évite de générer les problèmes de rentabilisation des matériels, de viabilité hivernale ou non, invoqués par les autres parcs départementaux pour justifier leur

expansion. Il souhaite en conséquence qu'il veuille bien faire déterminer la part de l'activité des parcs par rapport à celle de l'industrie privée routière qu'elle concurrence et qu'il la lui communique ; qu'il précise en second lieu la base juridique de l'activité des parcs à l'égard des communes. Enfin, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réduire l'activité des parcs qui effectuent une concurrence anormale et pour partie illégale à l'initiative privée.

*Tunnel sous la Manche :
teneur de l'engagement du concessionnaire*

28449. - 27 février 1986. - **M. Robert Pontillon** a pris connaissance avec intérêt du communiqué officiel commun franco-britannique diffusé à Lille le 20 janvier 1986 annonçant la décision de réalisation d'une liaison fixe à travers la Manche entre la Grande-Bretagne et la France. Il a noté que la liaison initiale serait mise en service dans sept ans et que le futur concessionnaire s'est engagé à présenter aux gouvernements, d'ici à l'an 2000, une proposition de liaison routière continue sans rupture de charge. Il est précisé que cette phase sera engagée aussitôt que les conditions économiques et la croissance du trafic en permettront le financement sans remettre en cause une rentabilité raisonnable de l'investissement initial. Dans sa déclaration le Président de la République a souligné que, passé l'an 2000 et faute de présenter un projet de liaison routière, le concessionnaire perdrait l'exclusivité de cette concession. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser la teneur exacte de l'engagement du concessionnaire et la forme sous laquelle il se concrétisera dans la convention de concession. Il note qu'une liaison routière serait donc susceptible d'être mise en service en 2007 environ et s'étonne de voir le premier ministre britannique évoquer une exclusivité de la liaison ferroviaire jusqu'en 2020. Il demande que lui soit confirmé qu'il n'existe aucun accord que ce soit avec le gouvernement britannique ou avec le concessionnaire qui lie le gouvernement français en ce domaine et soit de nature à faire obstacle à la réalisation la plus rapide possible d'une liaison complète ferroviaire et routière, assurant le meilleur niveau de service aux deux modes de transport, et construite dans le respect des règles de financement choisies.

Réalisation de l'autoroute Paris - Chaumont - Mulhouse

28450. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'urgence et l'intérêt de la réalisation d'une autoroute Paris - Mulhouse par Troyes, Chaumont et Vesoul. Il lui demande en particulier, à quelle date sera terminé le tronçon Chaumont - Troyes. En effet, l'autoroute Paris - Mulhouse permettrait non seulement la communication directe avec la Suisse, mais en outre, par le tronçon commun Chaumont - Langres - Dijon, un délestage important pour l'autoroute A6. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre et dans quels délais, pour réaliser un tel itinéraire.

*Mise à quatre voies des itinéraires Châlons-Vitry-le-François
et Saint-Dizier-Chaumont*

28455. - 27 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les lenteurs de la mise à quatre voies de l'itinéraire Châlons-Vitry-le-François et Saint-Dizier-Chaumont, la section Vitry-Saint-Dizier étant depuis vingt ans complètement réalisée. Cette transversale à grande circulation fait l'objet d'opérations au coup par coup, menées avec une lenteur désespérante faute de crédits, malgré l'aide importante de la région. Il lui demande quelles sont les prévisions de ses services pour la réalisation des différentes déviations projetées entre Saint-Dizier-Nord et Chaumont-Ouest.

Mouillage des bateaux soviétiques dans les ports français

28472. - 27 février 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la dénonciation de l'accord franco-soviétique de 1967 régissant le mouillage des bateaux soviétiques dans les ports français. En effet, suite à l'arrestation de Bernard Sourisseau et aux expulsions réciproques de divers attachés militaires et commerciaux entre la France et l'U.R.S.S., le Gouvernement a dénoncé l'accord de 1967. Toutefois, la remise en cause

des conditions de présence et mouillage des bateaux soviétiques, qui à l'évidence permettent d'informer les renseignements soviétiques, est-elle applicable à la zone Kerguelen. Les accords de pêche franco-soviétiques pour la dite zone seront-ils revus, eu égard à cette décision générale.

*Publication du rapport
sur l'état de la flotte de commerce en France*

28473. - 27 février 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le rapport Lathière. En effet, voilà déjà quelques semaines le texte définitif du rapport a été rédigé et remis au Premier ministre, au secrétaire d'Etat chargé de la mer et à son directeur de cabinet. De nombreux commentaires laissent supposer un diagnostic sévère, tant sur le plan social qu'économique avec une facture de 3 milliards de francs et l'abandon de plusieurs bâtiments à des pavillons de complaisance. Mais officiellement il n'y a aucune information. Pourquoi, et quel sera le délai d'information imposé par le Gouvernement aux élus et aux citoyens français.

*Composition de l'ordre des architectes :
exclusion du collège des maîtres d'œuvre*

28484. - 27 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les limites de la représentation de la profession d'architecte et sur l'exclusion de l'ordre des architectes du collège des maîtres d'œuvre. Il lui rappelle que l'article 12 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage prévoyait la participation de trois collèges dans la négociation des accords sur la maîtrise d'œuvre. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de réintroduire la profession, ne serait-ce que pour préserver la qualité architecturale.

Modalités d'application de la loi Quilliot

28485. - 27 février 1986. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 72 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite « loi Quilliot », relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cet article stipule la mise en conformité avec cette loi du bail de l'« occupant de bonne foi » qui habite effectivement dans les lieux et exécute les obligations résultant du bail expiré, et limite à six mois l'ensemble des délais - demande de l'occupant, réponse du propriétaire, acceptation ou refus de l'occupant - à l'intérieur desquels la régularisation de la situation locative de cet occupant de bonne foi doit aboutir. Or, il se trouve que la régularisation effective de cette situation peut, par suite de contestations ayant donné lieu à des décisions judiciaires, avoir été retardée de plus de trois ans après la parution de la loi susvisée. Dans ce cas, l'occupant peut se voir opposer par le bailleur que les accords et décrets tendant à la modération des loyers ne sont pas applicables puisque le délai de dix-huit mois (fixé par les articles 52, 55 et 56 auxquels renvoie l'article 72) est dépassé. Le même problème se pose quand le propriétaire, libre de fixer la date de prise d'effet du nouveau contrat à l'intérieur du délai de six mois résultant de l'article 72, prolonge la période pendant laquelle le logement n'aura pas fait l'objet d'un contrat au-delà de dix-huit mois de façon à justifier sa liberté de déterminer ainsi, sans limitation légale, le prix du nouveau bail. Il lui demande en conséquence si le bailleur est libre du prix du loyer, et, également, de fixer lui-même la date de prise d'effet du contrat de régularisation.

*Ligne B du R.E.R. :
desserte de la gare d'Aubervilliers-La Courneuve*

28492. - 27 février 1986. - **M. James Marson** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26777 du 14 novembre 1985. Il s'inquiète à nouveau des conditions dans lesquelles s'effectue la desserte, par la ligne B du R.E.R., de la gare d'Aubervilliers-La Courneuve. En effet, cette gare dessert les villes d'Aubervilliers, de La Courneuve, de Stains et de Dugny, des zones industrielles importantes, le parc départemental de La Courneuve et le parc des sports interdépartemental. Or, la fréquence des trains qui desservent la gare d'Aubervilliers-La Courneuve est insuffisante : un train toutes les quinze minutes, soit un train sur trois ou quatre, y compris aux heures de pointe. C'est-à-dire moins que dans le passé, ce qui limite beaucoup l'amélioration que constituent le R.E.R. et l'interconnexion. Il lui demande donc les mesures qu'il compte

prendre pour y remédier et améliorer ainsi les conditions de transports des habitants de ces villes en augmentant la fréquence des rames du R.E.R. s'arrêtant à La Courneuve.

Conditions d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger

28519. - 27 février 1986. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés, dues principalement à un manque d'information, qui surgissent dans l'application de l'arrêté du 2 février 1984 relatif aux conditions d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger, et notamment de l'article 7 qui impose le délai d'un an, à compter de l'acquisition de la résidence en France, pour demander cet échange. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un Français qui, ayant vécu de nombreuses années en Afrique où il a passé le permis de conduire, est installé en France depuis plus de deux ans mais n'a appris que récemment, et par pur hasard, que son document n'avait aucune valeur, qu'il ne pouvait plus en obtenir l'échange en raison de l'expiration du délai d'un an et qu'il devait donc subir les épreuves du permis de conduire

français. Or, dès son retour en France, tant la préfecture qui lui a délivré une carte grise que la compagnie d'assurances auprès de laquelle il a souscrit un contrat lui ont affirmé que son permis était valable sans jamais l'avertir de l'obligation de faire procéder à un échange. Cette personne se trouve ainsi dans une situation illégale par suite uniquement d'informations inexactes ou incomplètes qui lui ont été fournies. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure diffusion du texte en cause aussi bien auprès de nos services consulaires à l'étranger qu'auprès des divers organismes administratifs en France, afin que nos compatriotes expatriés puissent en avoir pleinement connaissance. Par ailleurs, il lui signale que certaines préfectures sont beaucoup plus souples que d'autres dans l'application de la condition relative au délai. Il souhaiterait donc également savoir s'il serait possible d'uniformiser ces positions souvent divergentes en définissant plus clairement l'alinéa 3 de l'article 7 susmentionné qui fait état de « raisons d'âge » ou de « motifs légitimes » ayant empêché d'effectuer l'échange dans le délai prescrit, bien que l'on conçoive que ces notions puissent être laissées à la libre appréciation des services préfectoraux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Création d'un secrétariat d'Etat chargé de la chasse

27076. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le Premier ministre** si, devant la diversité des tâches rencontrées au ministère de l'environnement, il ne serait pas utile de créer un secrétariat d'Etat rattaché au ministère de l'environnement, chargé de la chasse.

Réponse. - L'organisation de la chasse en France repose très largement sur une vie associative indépendante et notamment sur les fédérations départementales des chasseurs. L'Etat a principalement pour mission de fixer le cadre réglementaire de l'activité cynégétique. Il s'appuie par ailleurs sur un établissement public spécialisé : l'Office national de la chasse. Cette activité relève de la responsabilité directe du ministre de l'environnement. Une telle organisation garantit une bonne insertion des chasseurs dans le monde moderne tout en leur permettant de faire pleinement prendre en compte leur point de vue.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Campings municipaux : aides du Feder

25735. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Malassagne**, revenant sur la réponse qui lui a été faite le 25 juillet 1985 sur les aides apportées par le Feder (Fonds européen de développement régional) aux campings municipaux, demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le montant des sommes « hors quota » affecté au financement de campings. Il lui demande également quelle est l'affectation du concours du Feder sous quota en dehors du camping d'Ota en Corse. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.*

Réponse. - Les montants des crédits Feder affectés au financement de terrains de camping dans le cadre du programme hors quota Grand Sud-Ouest sont les suivants :

Montant des crédits (en millions de francs)

	1 ^{re} année (1981-1982)	2 ^e année (1982-1983)
Aquitaine.....	0,165	0,260
Languedoc-Roussillon.....	0,131	0,400
Midi-Pyrénées.....	1,300	0,400
Total.....	1,596	0,960

La réforme administrative et comptable intervenue à partir de la troisième année du programme ne permet plus de déterminer avec précision les crédits spécifiquement alloués aux campings. En effet, les préfets, commissaires de la République des trois régions concernées, disposent désormais d'une enveloppe globale « hébergement », qui doit être répartie entre les aides à l'amélioration et à la création d'hébergements, notamment la petite hôtellerie rurale, les gîtes ruraux et d'étape, le camping-caravaning classé, les aires naturelles de camping, le camping à la ferme, les meublés et les hébergements à caractère innovant. Il revient aux préfets de sélectionner les projets susceptibles d'être financés à ce titre, le montant des crédits Feder s'élevant à : 3^e année (1984-1985), 12,15 millions de francs ; 4^e année (1985-1986), 8,75 millions de francs ; 5^e année (1986), 5,25 millions de francs. Chacune des trois régions dispose globalement d'un tiers de ces enveloppes. Il convient par ailleurs de noter que le doublement du programme Feder hors quota, actuellement négocié entre

l'Etat français et la Communauté européenne, devrait permettre la mobilisation de crédits supplémentaires jusqu'en 1989. S'agissant des aides allouées sur les fonds Feder sous quota, seul le terrain de camping d'Ota, en Corse, a bénéficié d'un concours européen dans ce cadre.

C.E.E. : reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur

25962. - 3 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la France est favorable à la nouvelle orientation de la Commission des communautés européennes qui a proposé une reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur dans la Communauté en dehors des professions qui ont déjà fait l'objet de décisions spécifiques. Il souhaiterait savoir quand ce projet de directive pourra voir le jour et quand il deviendra effectif.

Réponse. - La reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation a pour objet essentiel de faciliter la mobilité des citoyens des Etats membres de la Communauté. En effet, si le principe de la suppression de toute discrimination dans l'accès aux activités salariées ou non salariées est acquis depuis longtemps, rien n'obligeait les Etats membres, en l'absence d'harmonisation des conditions de formation, à reconnaître les diplômes délivrés dans un autre pays de la C.E.E. Une harmonisation a pu être réalisée, parfois après de nombreuses années de négociations, pour certaines activités, notamment dans le domaine médical : médecins, dentistes, infirmiers, sages-femmes, vétérinaires. Tout récemment, les architectes et les pharmaciens sont venus compléter cette liste. Cependant, de nombreuses professions restaient exclues de ce processus et supposaient, pour être exercées, la possession du diplôme national du pays d'accueil. Lors de sa réunion des 25 et 26 juin 1985, le Conseil européen de Fontainebleau avait demandé que soient prises une série de mesures susceptibles d'aboutir « à un système général d'équivalence des diplômes universitaires de manière à rendre effectif le droit de libre établissement au sein de la Communauté ». Le comité *ad hoc*, appelé « Comité pour l'Europe des citoyens », dans le rapport présenté au Conseil européen de Bruxelles (29-30 mars 1985) développait l'idée d'un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes sans harmonisation préalable des filières de formation. Ce système, fondé sur le principe de la comparabilité des niveaux de formation, pourrait, en cas de différences importantes des cycles de formation, prévoir une compensation par une expérience professionnelle de deux à trois ans. S'inspirant de ces réflexions, la Commission des communautés européennes a formulé le 9 juillet 1985 une proposition de directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Ce système présente des caractéristiques très proches de celui préconisé par le comité « Europe des citoyens ». Cette proposition de directive a fait l'objet d'examen préliminaire au plan français. Il faut noter tout d'abord que le titre de la directive « reconnaissance mutuelle des diplômes » ne correspond pas à son contenu puisque cette directive vise en fait l'accès aux professions salariées ou non salariées et ne traite pas de la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études. Ces études ont fait apparaître que malgré les imperfections et les problèmes soulevés, rien ne s'oppose à une position générale ouverte dans la négociation du texte communautaire sous réserve d'observations ponctuelles concernant certaines professions réglementées dont les difficultés devront être examinées au cas par cas.

Coopération européenne en matière administrative

26407. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment sera renforcée en 1986 la coopération européenne en

matière administrative. La volonté de lutter contre les pesanteurs bureaucratiques et de maîtriser les dépenses publiques justifie une action prioritaire au sein de la communauté et des initiatives que pourrait suggérer notre Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement partage dans son orientation générale le souci exprimé par l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'examiner les initiatives qui pourraient être envisagées pour renforcer en 1986 la coopération européenne en matière administrative. Il se félicite à cet égard de la mission récemment confiée à M. Morel, directeur général du personnel et de l'administration de la commission. Ce dernier a en effet été chargé d'examiner avec les administrations nationales les moyens de réaliser des économies budgétaires et d'accroître l'efficacité de l'administration communautaire grâce à une coopération plus étroite entre les institutions de la Communauté en matière de recrutement et de formation professionnelle.

C.E.E. : stocks de beurre

26416. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle sera la politique proposée par la commission en 1986 pour réduire le montant des stocks de beurre. A quels prix et vers quels pays s'effectueraient ces envois.

Réponse. - A la fin novembre 1985, les stocks publics de beurre s'élevaient à 980 000 tonnes, dont la moitié âgé de plus de dix-huit mois. L'objectif de la commission est de ramener le niveau des stocks à environ 600 000 tonnes à la fin de 1986. Pour atteindre cet objectif, la commission utilisera les instruments traditionnels dont elle dispose : mesures spéciales d'écoulement (notamment vente à prix réduit de beurre destiné à être transformé en produits de la pâtisserie), ventes sur le marché mondial à un prix voisin de celui qui s'établira sur ce marché. Celles-ci pourraient notamment permettre l'écoulement d'une partie des stocks dans le sous-continent indien, où l'utilisation de beurre associé à des matières grasses végétales indigènes ne risque pas de perturber l'économie locale. En ce qui concerne les pays de l'Est, notamment l'U.R.S.S., il n'y a pas, pour le moment, de négociation en cours, mais il semble possible d'écouler vers cette destination une quantité importante de beurre de stock au cours de l'année 1986.

Harmonisation de la limitation de vitesse en Europe

26723. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quand le conseil des ministres de la Communauté se saisira du problème de la généralisation et de l'harmonisation des conditions de limitation de vitesse en Europe et quelles seront les propositions françaises.

Réponse. - La Communauté, et le Gouvernement français avec elle, sont conscients de l'importance du problème de la généralisation et de l'harmonisation des conditions de limitation de vitesse en Europe. C'est ainsi que la commission prépare actuellement des propositions qui seront très prochainement transmises aux Etats membres, a-t-il été indiqué sur sa demande à Mme Bouchardeau lors du dernier conseil « Environnement ». Pour sa part, la France estime que la meilleure solution consisterait à harmoniser à l'échelon communautaire les conditions de limitation de vitesse. Si cela s'avérait difficile à brève échéance, il pourrait être utile dans une première étape que soit adopté le principe de cette limitation, chaque Etat membre se réservant d'en fixer lui-même les modalités d'application.

Préparation aux programmes intégrés méditerranéens

26852. - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'opération de formation menée dans le cadre de l'action préparatoire aux programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Il lui demande quels sont les crédits affectés à la France et plus particulièrement à la région Languedoc - Roussillon en matière de formation, pour l'année à venir.

Réponse. - Les crédits affectés à la France en matière de formation pour l'année à venir ne sont pas encore connus, les décisions relatives à l'année 1986 ne devant pas intervenir avant le

mois d'avril prochain. Pour l'année 1985, la France a reçu à cet effet des crédits du Fonds social européen d'un montant de 2,5 milliards de francs, dont : 1,4 milliard de francs pour des projets nationaux hors D.O.M. ; 837 millions de francs pour des projets régionaux hors D.O.M. ; 248 millions de francs pour des projets concernant les D.O.M. La région Languedoc-Roussillon a reçu, d'une part, 22,7 millions de francs au titre des projets régionaux, d'autre part les crédits correspondants à la partie Languedoc-Roussillon des projets nationaux, crédits qu'il n'est pas possible à ce stade d'isoler.

C.E.E. : qualité des produits commercialisés

26874. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la communauté européenne envisage d'instituer une obligation générale de commercialiser des produits sûrs avec des procédures de retrait, comme le prévoit la réglementation française.

Réponse. - Le Gouvernement français vient d'être saisi, à titre encore officieux, d'un document de la commission décrivant une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs. Selon ce projet, les Etats membres prendraient effectivement toutes mesures utiles afin de faire retirer du marché ces produits. Le Gouvernement français, pour sa part, se réjouirait vivement d'un tel progrès qui contribuerait efficacement à améliorer la protection du consommateur européen.

Contrôle du déversement et de l'incinération des déchets dans les mers européennes

27393. - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui dire quels sont les moyens matériels et financiers qui ont été proposés au conseil par la commission européenne en vue d'instaurer des contrôles stricts pour les opérations de déversement et d'incinération des déchets dans les mers européennes. Il lui demande aussi si la France entend appuyer une telle recommandation et si elle approuve la proposition visant à instaurer un système communautaire d'information sur la pollution des mers.

Réponse. - La commission a transmis il y a quelques mois au Conseil une proposition de directive concernant le déversement (y compris l'incinération) de déchets en mer. Tenant compte des accords internationaux en vigueur en la matière, cette proposition a pour objet d'interdire ou de réduire selon les cas le déversement de certaines substances, sur la base d'un système de contrôles qu'il appartiendrait aux autorités compétentes de mettre en œuvre. Les Etats membres transmettraient un rapport annuel sur la réduction des déversements à la commission, celle-ci ayant la possibilité de présenter des demandes d'information au cas par cas. Il n'est pas prévu de dégager au niveau communautaire des moyens financiers spécifiques. Le Gouvernement français examine dans un esprit constructif cette proposition de directive qui s'inscrit dans l'objectif de lutte contre la pollution marine assigné par le Conseil européen de Copenhague (avril 1978). S'agissant du second dossier auquel l'honorable parlementaire fait référence, le Conseil « environnement » des 28 et 29 novembre 1985 a marqué son accord sur une décision visant à étendre à d'autres substances dangereuses le système communautaire d'information, instauré en 1981 pour les hydrocarbures. Le système comportera également un inventaire, à établir progressivement par la Commission, des moyens d'intervention en cas de déversement en mer de substances dangereuses autres que les hydrocarbures.

Convention européenne des droits de l'homme : amélioration du mécanisme international de contrôle

27449. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour obtenir une amélioration du mécanisme international de contrôle institué par la Convention européenne des droits de l'homme. L'important rapport qu'a présenté en mars 1985 la délégation suisse dans le cadre de la conférence ministérielle européenne sur

les droits de l'homme a permis de souligner le traitement discriminatoire que connaissent les individus selon que leur requête, une fois examinée au fond par la commission, donne lieu soit à une instance devant la cour, soit au contraire à une procédure devant le comité des ministres. L'inégalité de traitement procédural des requérants vient s'ajouter à l'inégalité de traitement pécuniaire des victimes.

Réponse. - Le Gouvernement est favorable à l'amélioration du mécanisme de contrôle institué par la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, le rapport présenté par la délégation suisse à la conférence ministérielle de Vienne en mars 1985 contient des suggestions intéressantes. Les experts gouvernementaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis au sein du comité pour l'amélioration de la procédure de la convention, ont entrepris et poursuivent activement l'étude de ces propositions et d'autres mesures envisageables. L'une des réformes actuellement à l'étude consisterait à permettre non seulement à la commission et à l'Etat défendeur mais aussi aux individus requérants de saisir eux-mêmes la cour. D'autres propositions tendent à l'amélioration du fonctionnement du comité des ministres. Le Gouvernement est très attaché, pour sa part, à ce que les études entreprises progressent rapidement et souhaiterait qu'elles puissent déboucher sur une amélioration du système de contrôle, qui joue un rôle important dans la protection des droits individuels et doit continuer à jouer un tel rôle.

Politique communautaire des transports

27486. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quelles raisons n'a pu être encore retenue la définition d'un programme d'infrastructures communautaires de transport qui serait un des moyens sûrs de relever le défi européen. Les traités communautaires avaient bien prévu la définition d'une politique communautaire des transports, mais les mesures qui ont été prises dans ce domaine jusqu'à ce jour sont restées d'une modestie rare. Le moment ne semble-t-il pas venu de concevoir une autre politique qui permettrait aux industries européennes de s'affirmer.

Réponse. - La Communauté s'efforce depuis plusieurs années de mettre en place une politique d'infrastructures de transports. C'est ainsi que, dans une première étape, le conseil a adopté des règlements *ad hoc* permettant le soutien de divers projets sur une ligne budgétaire prévue à cet effet. Conscient de la nécessité de définir un cadre de cohérence pour les interventions de la Communauté, le conseil, lors de sa séance du 10 mai 1984 (sous présidence française), a mandaté la commission pour préparer les éléments pouvant servir de base à la mise en place : 1° d'un programme indicatif de projets significatifs d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire réalisables à moyen terme ; 2° d'un ensemble de critères de choix des projets ; 3° des modalités d'association de financement de diverses origines. La commission a fait parvenir au conseil à la fin de l'année 1984 une communication en réponse à cette demande, qui a fait l'objet d'un premier examen par les instances compétentes du conseil, et qui doit être prochainement complétée afin d'inclure notamment des éléments de planification financière. Le Gouvernement français considère, comme l'honorable parlementaire, que la définition d'un programme communautaire d'infrastructures de transport est de nature, avec d'autres projets, à contribuer à relever le défi européen. Il continuera donc à participer dans un esprit très constructif aux travaux engagés par la Communauté dans cette perspective.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Conséquences de la politique d'insémination artificielle

16013. - 8 mars 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la politique d'insémination artificielle, illustrée actuellement par la campagne d'information sur le don de sperme. Il s'étonne que l'on puisse faire une telle publicité à ce système de filiation, dans les mêmes termes que celle du don du sang, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une réelle atteinte à la philosophie juridique de notre droit de la personne et aux principes édictés par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation (qui a voulu privilégier sa réalité). Ce « mode de paternité » comporte de nombreux

dangers : sociaux par la consanguinité possible de futurs époux nés tous deux de la fécondation par un même sperme. Ce danger n'est pas théorique étant donné le nombre important de grossesses obtenues par ce procédé (10 000 depuis 1973) et étant donné la faible importance du nombre des donneurs qui augmente le risque de probabilité de telles unions ; philosophiques : ne risque-t-on pas d'assister à des sélections de sperme (cas des « bébés nobels »), dans un but plus ou moins conscient et voulu de créer des surhommes ; juridiques : ne risque-t-on pas d'assister à un trafic financier de ce don. Quel est le véritable père de l'enfant. Le nourricier ou le géniteur. Qu'en est-il de la preuve de la paternité et de la possibilité d'établir la preuve contraire. Devant les graves problèmes que ce procédé soulève et devant le silence de toute législation spéciale, il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de stopper ce genre de campagne dont les conséquences non encore appréhendées sont néanmoins irréversibles ; 2° de provoquer un débat devant l'opinion publique par ses représentants ; 3° de favoriser le désir d'élever des enfants aux parents qui ne peuvent en avoir, par un assouplissement efficace des conditions d'adoption.

Réponse. - La campagne sur le don de sperme a été organisée par les centres d'études et de conservation du sperme humain (C.E.C.O.S.). Ces organismes, qui fonctionnent depuis plus de dix ans, se sont dotés, en l'absence de réglementation officielle, d'une déontologie très stricte. Ainsi, ils ne pratiquent les inséminations artificielles avec donneurs que sur indications médicales. Ils limitent à cinq le nombre de grossesses obtenues par le sperme d'un même sujet, ce qui évite tout risque de consanguinité. Dans ce sens, l'attente des couples demandeurs est souvent supérieure à un an, aussi, le problème du recrutement des donneurs est-il crucial pour leur fonctionnement. En ce qui concerne les problèmes plus généraux de l'insémination artificielle, le décalage entre le droit et les situations engendrées par les avancées des sciences et des techniques va grandissant ; c'est pourquoi des mises à jour s'imposent. Un groupe de réflexion interministériel a été mis en place pour examiner ces questions. Par ailleurs, ainsi qu'il l'a été évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement souhaite que les problèmes de procréation médicalement assistée fassent l'objet d'un large débat public. C'est à cette fin qu'a été organisé le colloque « génétique, procréation et droit » qui s'est tenu à Paris, en janvier dernier. Enfin, une mission, dont l'objet est d'organiser le débat mentionné ci-dessus, vient d'être confiée à des personnalités : médecins, chercheurs, juristes, connues pour leur intérêt en ce domaine. S'agissant de l'adoption, la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et aux statuts des pupilles de l'Etat, a redéfini les conditions de fonctionnement des conseils de familles des pupilles de l'Etat. Ces conseils sont chargés de suivre la situation de chaque enfant et de participer à toutes les décisions les concernant, notamment de définir des projets d'adoption adaptés à la situation particulière de chacun d'entre eux. Les conditions d'adoption devraient ainsi s'en trouver améliorées.

Maintien des tétraplégiques à domicile : évolution de la réglementation

19692. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les douloureux problèmes auxquels sont confrontées les personnes frappées de tétraplégie. On ne peut rester insensible à la situation de ces malades qui nécessitent des soins constants. Depuis quelques années, de nombreuses mesures ont été prises, destinées à améliorer le sort des tétraplégiques, notamment en multipliant les services hospitaliers spécialisés et en accordant un soutien financier aux associations spécialisées. On comprend cependant que ces personnes ou leur famille souhaitent un maintien à domicile. Mais dans ce cas, et lorsque ces malades ne vivent pas dans une zone desservie par une association susceptible de mettre des « auxiliaires de vie » à leur chevet, la réglementation en vigueur est insuffisante. En effet, les tétraplégiques perçoivent une pension d'invalidité de troisième catégorie qui leur permet d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour assurer les actes ordinaires de la vie, à raison de quatre séances d'une demi-heure dans la journée, actes infirmiers compris. Il est clair que ces deux heures ne suffisent pas pour faire face aux contraintes incommensurables que cette dramatique maladie leur impose. Le handicap physique des tétraplégiques est tel qu'il justifie une augmentation du temps d'intervention des aides médicales à domicile, ou une majoration de pension qui serait destinée à la rémunérer. Il lui rappelle que le coût supporté par la collectivité est bien plus élevé lorsque ces malades sont intégrés dans un centre spécialisé. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa

position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnes frappées aussi inhumainement par le destin puissent bénéficier d'une réglementation spécifique de leur situation.

*Maintien des tétraplégiques à domicile :
évolution de la réglementation*

20834. - 6 décembre 1984. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19692, publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les douloureux problèmes auxquels sont confrontées les personnes frappées de tétraplégie. On ne peut rester insensible à la situation de ces malades qui nécessitent des soins constants. Depuis quelques années, de nombreuses mesures ont été prises, destinées à améliorer le sort des tétraplégiques, notamment en multipliant les services hospitaliers spécialisés et en accordant un soutien financier aux associations spécialisées. On comprend cependant que ces personnes ou leur famille souhaitent un maintien à domicile. Mais dans ce cas, et lorsque ces malades ne vivent pas dans une zone desservie par une association susceptible de mettre des « auxiliaires de vie » à leur chevet, la réglementation en vigueur est insuffisante. En effet, les tétraplégiques perçoivent une pension d'invalidité de troisième catégorie qui leur permet d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour assurer les actes ordinaires de la vie, à raison de quatre séances d'une demi-heure dans la journée, actes infirmiers compris. Il est clair que ces deux heures ne suffisent pas pour faire face aux contraintes innombrables que cette dramatique maladie leur impose. Le handicap physique des tétraplégiques est tel qu'il justifie une augmentation du temps d'intervention des aides médicales à domicile, ou une majoration de pension qui serait destinée à la rémunérer. Il lui rappelle que le coût supporté par la collectivité est bien plus élevé lorsque ces malades sont intégrés dans un centre spécialisé. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnes frappées aussi inhumainement par le destin, puissent bénéficier d'une réglementation spécifique à leur situation.

*Maintien des tétraplégiques à domicile :
évolution de la réglementation*

24429. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19692, publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, et rappelée le 6 décembre 1984 sous le n° 20834. Il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les douloureux problèmes auxquels sont confrontées les personnes frappées de tétraplégie. On ne peut rester insensible à la situation de ces malades qui requièrent des soins constants. Depuis quelques années, de nombreuses mesures ont été prises, destinées à améliorer le sort des tétraplégiques, notamment en multipliant les services hospitaliers spécialisés et en accordant un soutien financier aux associations spécialisées. On comprend cependant que ces personnes ou leur famille souhaitent un maintien à domicile. Mais dans ce cas, et lorsque ces malades ne vivent pas dans une zone desservie par une association susceptible de mettre des « auxiliaires de vie » à leur chevet, la réglementation en vigueur est insuffisante. En effet, les tétraplégiques perçoivent une pension d'invalidité de troisième catégorie qui leur permet d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour assurer les actes ordinaires de la vie, à raison de quatre séances d'une demi-heure dans la journée, actes infirmiers compris. Il est clair que ces deux heures ne suffisent pas pour faire face aux contraintes innombrables que cette dramatique maladie leur impose. Le handicap physique des tétraplégiques est tel qu'il justifie une augmentation du temps d'intervention des aides médicales à domicile, ou une majoration de pension qui serait destinée à la rémunérer. Il lui rappelle que le coût supporté par la collectivité est bien plus élevé lorsque ces malades sont intégrés dans un centre spécialisé. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les personnes frappées aussi inhumainement par le destin puissent bénéficier d'une réglementation spécifique à leur situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des graves difficultés rencontrées dans la vie quotidienne par les personnes atteintes de tétraplégie. Ce handicap moteur prive en effet celles-ci de toute autonomie si

elles ne sont pas assistées par une tierce personne ou pourvues d'une orthèse d'une technologie souvent très élaborée et coûteuse (commande d'un fauteuil par la parole, par exemple). Les services d'auxiliaires de vie apportent cependant une réponse satisfaisante à ce besoin d'assistance importante en temps de présence et en qualification de la personne appelée à l'assurer. En ce qui concerne les aides techniques, elles restent très souvent coûteuses en raison du caractère très sophistiqué des technologies de contrôle de l'environnement et, par conséquent, peu généralisables actuellement. Cependant, le recours de plus en plus fréquent à des modules de commande recourant à l'informatique rend ces équipements plus économiques et plus adaptables aux différentes conditions de vie rencontrées par les personnes tétraplégiques qui souhaitent vivre chez elles. Sans rendre inutile l'aide d'une tierce personne, l'utilisation des microprocesseurs et l'investissement qui lui est lié pour l'équipement d'un appartement permettent néanmoins d'atténuer notablement le temps de présence nécessaire de celle-ci et, par conséquent, la dépense plus importante induite par sa rémunération. Il ne me paraît pas, par ailleurs, opportun de modifier les règles en vigueur d'attribution des prestations d'invalidité pour tierce personne en raison d'un type particulier de handicap, les avantages servis actuellement, et notamment la majoration pour tierce personne qui s'attache à la pension d'invalidité, permettant malgré tout d'assurer un salaire voisin du S.M.I.C. L'amélioration progressive de la prise en charge des orthèses, combinée avec le maintien du pouvoir d'achat des avantages en espèces, est de nature (plusieurs expériences locales le prouvent à Lorient et à Garches, par exemple) à procurer une autonomie satisfaisante à des personnes souffrant d'un grave handicap.

Secte : réinsertion des jeunes

19917. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si le Gouvernement compte se donner les moyens de lutte contre les organisations financières - qui sous couvert de religion lèsent gravement les libertés individuelles - en s'appuyant notamment sur des psychothérapeutes permettant d'étudier les mécanismes psychologiques par lesquels l'individu retrouve sa personnalité et d'aider à la réinsertion des jeunes sortis d'une secte - aide morale, psychologique, matérielle. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La recherche et la mise en œuvre d'actions de soins spécifiques en matière de lutte contre les effets provoqués par le séjour d'adolescents au sein d'associations parareligieuses ou pseudo-scientifiques ont fait l'objet d'études approfondies. Au terme des travaux, des actions ont été envisagées qui vont essentiellement dans le sens de la prévention et de l'information des familles. C'est ainsi qu'a été proposé, à titre expérimental à Paris, l'accueil des familles en difficulté dans un centre où sont déjà organisées des consultations d'hygiène mentale pour les adolescents et leurs familles. Par ailleurs, toutes les plaintes adressées au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale font l'objet d'enquêtes médico-sociales approfondies sur place et sont transmises s'il y a lieu aux autres ministres intéressés, dans le cadre de leurs attributions propres, notamment en ce qui concerne l'application de la réglementation fiscale ou du droit du travail ou de la sécurité sociale.

Lutte contre l'enfance maltraitée

20432. - 15 novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le douloureux problème de l'enfance maltraitée. Chaque année, on compte 50 000 enfants victimes de sévices physiques et 90 p. 100 d'entre eux ont moins de trois ans. Ce constat n'est pas particulier à la France, comme l'a révélé le Congrès international sur les enfants maltraités et négligés qui s'est tenu à Montréal, au mois de septembre dernier. Certaines expériences ont déjà été entreprises pour favoriser une action préventive à ce phénomène social : l'instauration d'un numéro de téléphone « S.O.S enfants battus », rappel des devoirs de dépistage des médecins. Il lui demande de bien vouloir lui présenter le bilan de ces mesures (efficacité et fréquence des appels téléphoniques) et de lui préciser quelles autres mesures elle compte favoriser pour lutter contre ce déchaînement de violence qui atteint les enfants dans leur plus jeune âge.

Réponse. - Bien qu'on ne puisse connaître le nombre exact d'enfants maltraités et que le chiffre de 50 000 ne soit qu'une évaluation tirée d'enquêtes locales, il est certain que ce problème

recouvre de très nombreuses situations et il constitue, depuis plusieurs années, une des préoccupations majeures du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La circulaire du 21 mars 1983 du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat chargé de la famille avait demandé aux préfets de mettre en place un numéro d'appel pour le recueil des signalements. Ces numéros ont été mis en place mais la plupart des signalements continuent d'être recueillis par les services compétents en matière de protection de l'enfance (service social, protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance). La circulaire interministérielle du 18 mars 1983 demandait que dans chaque département soit édité un fascicule comprenant toutes les indications nécessaires sur le rôle, les moyens et les références des différents intervenants en matière de protection de l'enfance. Ce fascicule a été élaboré et largement diffusé dans un nombre important de départements. Par ailleurs, le ministère a mené courant 1985 une action d'information pour sensibiliser l'existence et l'importance du problème, d'une part, et responsabiliser, d'autre part, l'ensemble des personnes qui ont à connaître de ces situations.

Modalités de versement des cotisations sociales

20751. - 6 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de mesures récentes qui, sous prétexte d'améliorer la trésorerie de la sécurité sociale, risquent singulièrement de retentir sur les moyens des entreprises et, partant, sur la situation économique et l'emploi. En effet, la modification de la date de paiement des cotisations sociales, les modes nouveaux d'évaluation des effectifs et de nouvelles conditions d'exigibilité représentent une aggravation des charges des entreprises au moment où sont annoncés un important excédent pour la sécurité sociale et la suppression de la contribution exceptionnelle de 1 p. 100. Les incidences de ces mesures - confrontées aux moyens réels d'y répondre - suscitent de vives appréhensions de la part de ceux qui vont y être assujettis. La compatibilité n'apparaît guère avec la volonté de stabiliser les charges des entreprises, à un moment surtout où celles-ci enregistrent une forte hausse de la taxe professionnelle. Aussi aimerait-il recueillir le sentiment ministériel sur les risques et perspectives qui s'attachent à la mise en œuvre des dispositions prescrites ou encore envisagées. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Modalités de versement des cotisations sociales

25540. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la question écrite dont il l'avait saisie, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1984, sous le n° 20751. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissent suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20895. - 13 décembre 1984. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique, en effet, que le projet de décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales entraînerait de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui a déjà perdu 90 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente, mais très régulière, asphyxie des budgets de collectivités locales. Il entraînerait une charge que l'on peut, d'ores et déjà, évaluer à 7 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. à ces mêmes entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Situation des cotisants à l'URSSAF relevant d'entreprises à établissements multiples

20899. - 13 décembre 1984. - **M. Fernand Tardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le Gouvernement a tenu compte, dans ses projets actuels (décret modifié n° 72-230 du 24 mars 1972, du problème posé aux entreprises de travaux publics par le paiement des salaires le huit de chaque mois. Cette procédure ne permet pas de connaître les bases de cotisation, et par là même les sommes à régler à l'URSSAF au plus tard le cinq de chaque mois. Il lui demande de quelle manière il pense pouvoir régler cette question. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Date d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20978. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avancement de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale payées par les entreprises, à partir du 1^{er} novembre 1984. Cette mesure, qui aboutit à une augmentation des charges des entreprises, va à l'encontre de la volonté du Gouvernement, clairement exprimée, de redressement de notre économie. Cela revient en effet à demander une avance de trésorerie de 6 à 8 milliards, difficilement supportable pour un grand nombre de sociétés et semble d'autant plus paradoxal et incompréhensible, après l'annonce faite par le Gouvernement au mois de juin 1984 d'un excédent de recettes sur les dépenses de 13 milliards de francs pour la sécurité sociale. Cette mesure risque d'amener certaines entreprises à déposer leur bilan si les banques refusent de leur accorder un supplément de crédit. Il lui demande l'annulation de ces crédits, afin de permettre aux entreprises de garder toute possibilité d'investissement. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

21136. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique en effet que le décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînerait de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises : il entraînerait une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 6 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. à ces mêmes entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Date d'exigibilité des cotisations sociales

21335. - 10 janvier 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique en effet qu'un décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 90 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la très lente, mais régulière, asphyxie des budgets communaux. Il entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 7 milliards de francs qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le

décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Date d'exigibilité des cotisations sociales

21341. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984. En effet, à l'heure où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, les dispositions de ce décret menacent la trésorerie déjà très affaiblie des entreprises françaises. Il souligne que ce décret, modifiant en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraîne de très graves difficultés pour de nombreuses entreprises, notamment en Lorraine, région dont l'économie a été particulièrement touchée. De telles dispositions entraîneront une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à environ 6 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'équilibre financier des entreprises françaises et en tout état de cause de la rapporter et, d'autre part, de lui préciser le délai moyen de règlement des dettes de l'Etat à l'égard des entreprises. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Date d'exigibilité des cotisations sociales

23653. - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21341 du 10 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984. En effet, à l'heure où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, les dispositions de ce décret menacent la trésorerie déjà très affaiblie des entreprises françaises. Il souligne que ce décret, modifiant, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales entraîne de très graves difficultés pour de nombreuses entreprises, notamment en Lorraine, région dont l'économie a été particulièrement touchée. De telles dispositions entraîneront une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à environ 6 milliards de francs, qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'équilibre financier des entreprises françaises et en tout état de cause de la rapporter ; et d'autre part, de lui préciser le délai moyen de règlement des dettes de l'Etat à l'égard des entreprises.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

21344. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves que peut entraîner l'application du projet de décret relatif à la modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales que doivent verser les entreprises. Il lui rappelle que ce décalage des dates peut compromettre définitivement la trésorerie des entreprises, en particulier dans le secteur des travaux publics dont les charges sont très lourdes, compte tenu du taux d'accidents du travail élevé. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer précisément les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions, au moment où le Président de la République semblait vouloir s'engager dans la voie raisonnable de la baisse des prélèvements obligatoires.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indument l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injusti-

fiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent, en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

*Assistants maternelles :
bénéfice de la cinquième semaine de congés payés*

20988. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand sera déposé devant le Parlement le projet de loi concernant l'extension de la cinquième semaine de congés payés à l'ensemble des assistantes maternelles et quelles seront les principales dispositions de ce texte.

Réponse. - La cinquième semaine de congés payés a été accordée à l'ensemble des assistantes maternelles. Elle a fait l'objet des articles 14 et 15 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Une circulaire du ministère du travail précisera la période de référence à prendre en compte pour le calcul de l'ouverture des droits aux congés payés. Les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public accueillant un enfant de façon permanente, restant soumises à la règle de l'autorisation préalable de l'employeur avant de prendre un congé et à la majoration due en cas de refus par celui-ci d'accorder les congés. Les bases de calculs de l'indemnité représentative de congé payé ont été légèrement améliorées pour inclure l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

*Foyers départementaux de l'enfance :
nomination des directeurs*

21543. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nomination des directeurs et la constitution des conseils de surveillance des foyers départementaux de l'enfance, qui fonctionnent en régie départementale. En effet, les présidents sont nommés par le préfet et les conseils de surveillance constitués par lui ; par contre, les directeurs sont désignés par le ministère. Aux termes des lois n° 82-213 du 2 mars 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la décentralisation en matière d'action sanitaire et sociale, ces foyers sont désormais sous la responsabilité des présidents de conseils généraux. Il lui demande donc si, dans un proche avenir, ces différentes nominations relèveront non plus des préfets, commissaires de la République, mais des présidents des conseils généraux.

Réponse. - Aux termes de la législation et de la réglementation actuellement applicables, les présidents des commissions de surveillance des foyers de l'enfance sont élus par les membres des commissions et les directeurs des établissements sont nommés par l'autorité ministérielle. Un projet de loi particulière, en préparation, a pour but d'adapter la législation sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé. Il appartiendra au Parlement de déterminer si, à l'avenir, le représentant de l'Etat aura ou non à intervenir dans la constitution des com-

missions de surveillance des établissements non personnalisés. Il convient de rappeler, du reste, que les départements ont d'ores et déjà la possibilité de faire ériger les foyers de l'enfance en établissements publics dotés de la personnalité morale. Pour leur part, les directeurs des foyers de l'enfance appartiennent au corps national des directeurs de foyers de l'enfance et d'établissements pour mineurs inadaptés, corps régi par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. Ce corps unique regroupe donc des agents exerçant aussi bien dans des établissements sociaux entrant dans le champ de compétence des départements (foyers de l'enfance) qu'au sein d'institutions restant placées sous la responsabilité de l'Etat (établissements pour mineurs inadaptés). Le ministre ne souhaite pas rompre l'unité de ce corps de directeurs d'établissements sociaux publics mais estime que la procédure de nomination des directeurs de foyers de l'enfance devra associer plus étroitement le président du conseil général, ou du conseil d'administration si le foyer est doté de la personnalité morale. Un premier pas en ce sens a été franchi, dès 1983, par la diffusion d'une instruction aux services extérieurs leur demandant de consulter le président du conseil général avant toute nomination de directeur de foyer de l'enfance.

Enfance maltraitée

21557. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle action elle conduira au cours de cette année afin de mieux sensibiliser l'ensemble des personnes concernées par le problème des enfants maltraités et pour leur rappeler leurs responsabilités.

Réponse. - Le problème de l'enfance maltraitée est un problème encore mal connu, aussi bien dans son ampleur, les formes qu'il revêt, les facteurs qui le favorisent, les possibilités d'aide et d'intervention et les responsabilités de chacun. Aussi, dans un premier temps, il apparaît important de sensibiliser les personnes qui, par leurs fonctions ou leur profession, sont en contact avec les familles, et ont connaissance de situation de détresse ou de violence sur la possibilité et la nécessité d'apporter en liaison avec les institutions spécialisées une aide à la famille ou une protection à l'enfant. C'est le sens de l'action d'information que la direction de l'action sociale en collaboration avec le comité français de l'éducation pour la santé a menée au cours du deuxième trimestre 1985, à l'attention des médecins, infirmières, puéricultrices, directeurs d'écoles maternelles et primaires, élus locaux, l'ensemble de ces personnes recevant en particulier un dossier d'information situant le problème et les modalités d'intervention. Parallèlement, des actions de formation sont menées à l'attention des travailleurs sociaux et paramédicaux et une information plus technique sera proposée aux travailleurs sociaux.

Sécurité sociale : actions expérimentales, loisirs des personnes handicapées

21576. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'information selon laquelle le préfet de l'Indre, commissaire de la République, aurait eu connaissance de la possibilité d'inclure des activités de loisirs pour jeunes enfants handicapés au titre du décret n° 84-485 du 22 juin 1984. Comment se fait-il qu'une telle ouverture, si elle existe, ne permette pas à l'intéressé de prendre attache auprès de son ministère.

Réponse. - A la suite d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur le fonctionnement et la structure juridique des lieux d'accueil gérés par l'association « J'interviendrais », le président de cette association a été invité par M. le commissaire de la République du département de l'Indre, à le rencontrer pour envisager avec lui le devenir juridique de son organisation. L'intéressé s'étant désisté, c'est l'avocat de l'association qui a rencontré, en septembre dernier, sous la présidence de M. le sous-préfet d'Issoudun, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la jeunesse et des sports du département de l'Indre. Au cours de cette réunion, la position de l'administration, fondée à la fois sur la reconnaissance de l'intérêt de l'action menée et sur la nécessité d'une mise en règle du point de vue administratif et juridique, a été exposée. Trois pistes ont été proposées à l'avocat de l'association : l'insertion définitive dans les structures d'accueil de la jeunesse et des sports, définies par le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et l'arrêté modifié du 19 mai 1975, relatif au contrôle des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances

scolaires, des congés professionnels et des loisirs, l'étude des modalités de mise en œuvre de la procédure d'agrément des animateurs de l'association comme assistants maternels dans le cadre de la circulaire 83-3 du 27 janvier 1983, relative au placement d'enfants en structures d'accueil non traditionnelles, la possibilité enfin de présenter un dossier d'action expérimentale auprès de la mission interministérielle de recherche et d'étude, en application du décret n° 84-485 du 22 juin 1984 portant application de l'article L. 264-1 du code de la sécurité sociale. Le représentant de l'association ayant reçu la plus large information possible, il lui appartient de choisir la solution juridique qui lui semble la mieux adaptée.

Justification de l'identité des bénéficiaires de l'aide sociale

21623. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, lors des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, l'intéressé doit fournir toutes les pièces justifiant de sa situation d'ayant droit. Parmi ces pièces, le titre d'identité est un élément primordial de la régularité de la dépense publique qui sera effectuée en cas d'admission à l'aide sociale. En effet, le comptable public est tenu, en vertu de l'article 12 B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, de s'assurer que l'intéressé justifie de son identité afin de contrôler le caractère libératoire du paiement de l'allocation d'aide sociale. Or l'usage de cartes d'identité et de titres de séjours falsifiés s'est considérablement développé et, par là même, les escroqueries réprimées par le code pénal (articles 405, mais aussi 153 et suivants) dont sont victimes les organismes sociaux. En outre, un bureau d'aide sociale qui transmettait photocopie de ces documents à la police judiciaire pour s'assurer de leur validité s'est vu interdire cette pratique par une récente décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il lui demande donc quels sont, sur ce point spécifique de la régularité de la dépense publique, les documents les plus sûrs qui puissent être mis à la disposition des bureaux d'aide sociale et de leur comptable public. Il lui précise, à ce propos, que, étant donné l'urgence des situations de cette population démunie, l'exigence de documents tels qu'extraits d'actes de naissance ou certificats de notoriété risquerait d'alourdir la procédure alors qu'une réponse rapide est nécessaire. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, lors du dépôt de la demande d'aide sociale, le requérant doit fournir tous les éléments justificatifs de son identité, adresse, situation de famille, ressources, etc. En conséquence, sauf cas particulier, le bureau d'aide sociale doit être en mesure de discerner les contradictions éventuelles entre les différentes pièces fournies, notamment passeport, carte d'identité, livret de famille, fiches de paye. Si un doute sérieux subsiste, il est toujours possible d'envoyer un enquêteur sur place ou de solliciter une enquête plus approfondie auprès du service de l'aide sociale. Enfin, l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que sans préjudice de poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines à l'article 405 du code pénal.

Dépenses nettes d'aide sociale par habitant supportées par l'Etat (1), le département et les communes en 1982

Numéros et départements	Etat	Département	Communes
01 - Ain.....	273,55	68,48	65,16
02 - Aisne.....	403,21	183,38	55,22
03 - Allier.....	379,21	154,97	30,08
04 - Alpes-de-Haute-Provence..	341,80	49,19	52,02
05 - Alpes (Hautes-).....	302,35	65,67	68,66
06 - Alpes-Maritimes.....	290,90	245,81	63,13
07 - Ardèche.....	331,69	50,35	61,75
08 - Ardennes.....	399,97	106,49	111,60
09 - Ariège.....	393,14	53,56	57,22
10 - Aube.....	370,97	133,43	85,41
11 - Aude.....	574,04	120,71	190,65
12 - Aveyron.....	332,09	52,50	75,63
13 - Bouches-du-Rhône.....	465,19	164,12	228,94
14 - Calvados.....	411,37	303,10	128,66
15 - Cantal.....	380,39	73,03	102,84
16 - Charente.....	404,74	150,72	60,23
17 - Charente-Maritime.....	420,18	123,03	122,68
18 - Cher.....	464,98	138,70	78,73
19 - Corrèze.....	358,36	82,59	62,43
20 - Corse-du-Sud.....	1 089,60	39,86	71,41
21 - Côte-d'Or.....	393,10	128,44	71,91
22 - Côtes-du-Nord.....	387,38	94,89	67,46

Numéros et départements	Etat	Département	Communes
23 - Creuse	371,71	48,79	54,54
24 - Dordogne	580,06	112,47	118,97
25 - Doubs	279,17	128,66	57,86
26 - Drôme	382,11	109,71	82,88
27 - Eure	455,05	193,91	118,00
28 - Eure-et-Loir	312,59	101,37	124,32
29 - Finistère	413,56	66,06	100,94
30 - Gard	415,08	131,85	110,15
31 - Garonne (Haute-)	316,41	203,53	71,20
32 - Gers	468,46	95,78	108,92
33 - Gironde	374,27	202,30	35,84
34 - Hérault	407,78	147,11	112,65
35 - Ille-et-Vilaine	416,44	155,96	68,08
36 - Indre	357,14	99,10	69,21
37 - Indre-et-Loire	394,96	141,21	92,27
38 - Isère	347,01	136,56	140,22
39 - Jura	290,98	146,59	60,14
40 - Landes	453,30	73,23	30,06
41 - Loir-et-Cher	379,33	97,66	86,50
42 - Loire	282,63	100,40	54,99
43 - Loire (Haute-)	253,85	56,88	59,02
44 - Loire-Atlantique	342,59	151,19	47,23
45 - Loiret	328,55	107,41	76,00
46 - Lot	388,88	57,38	75,88
47 - Lot-et-Garonne	450,09	143,01	146,77
48 - Lozère	628,11	105,37	60,55
49 - Maine-et-Loire	303,26	89,88	46,16
50 - Manche	259,18	185,70	79,47
51 - Marne	354,27	175,13	92,62
52 - Marne (Haute-)	281,39	99,32	100,03
53 - Mayenne	310,38	89,26	68,47
54 - Meurthe-et-Moselle	364,66	171,57	79,88
55 - Meuse	417,62	122,45	139,84
56 - Morbihan	433,00	83,26	116,83
57 - Moselle	367,74	129,94	86,82
58 - Nièvre	436,03	129,28	77,97
59 - Nord	505,38	189,08	120,42
60 - Oise	359,22	158,76	107,75
61 - Orne	463,92	190,50	114,88
62 - Pas-de-Calais	508,96	120,72	130,68
63 - Puy-de-Dôme	273,24	79,88	83,21
64 - Pyrénées-Atlantiques	368,93	104,57	101,66
65 - Pyrénées (Hautes-)	496,46	92,93	78,02
66 - Pyrénées-Orientales	397,61	94,61	139,60
67 - Rhin (Bas-)	243,43	98,96	79,54
68 - Rhin (Haut-)	258,83	83,96	69,44
69 - Rhône	369,53	140,48	188,35
70 - Saône (Haute-)	387,38	83,12	66,27
71 - Saône-et-Loire	293,40	82,30	79,85
72 - Sarthe	376,90	202,69	37,23
73 - Savoie	317,91	110,13	66,11
74 - Savoie (Haute-)	199,58	90,70	66,11
75 - Paris	385,51	(2) 687,31	-
76 - Seine-Maritime	429,94	363,15	67,15
77 - Seine-et-Marne	288,42	171,53	53,67
78 - Yvelines	268,73	147,18	25,43
79 - Sèvres (Deux-)	308,51	80,62	98,87
80 - Somme	445,26	233,23	67,60
81 - Tarn	329,45	82,37	85,14
82 - Tarn-et-Garonne	374,41	72,43	78,81
83 - Var	340,69	78,21	144,13
84 - Vaucluse	449,95	170,10	109,97
85 - Vendée	344,42	71,42	67,06
86 - Vienne	397,05	94,10	121,17
87 - Vienne (Haute-)	509,02	103,16	98,70
88 - Vosges	261,98	84,79	97,57
89 - Yonne	449,58	152,96	61,13
90 - Territoire de Belfort	355,17	202,25	30,62
91 - Essonne	311,94	162,91	29,37
92 - Hauts-de-Seine	369,05	244,14	43,83
93 - Seine-Saint-Denis	420,58	254,51	44,93
94 - Val-de-Marne	462,33	227,39	81,28
95 - Val-d'Oise	420,25	215,48	39,14
96 - Haute-Corse	997,10	37,69	72,31
101 - Guadeloupe	974,53	127,10	105,46
102 - Guyane	1 609,71	54,44	69,46
103 - Martinique	1 055,90	148,21	132,84
104 - Réunion	1 475,41	171,23	199,59

(1) Y compris les dépenses relatives aux personnes dépourvues de domicile de secours (S.D.S.).

(2) Il s'agit de la dépense supportée par les collectivités locales (département et commune).

Protection légale du titre de psychologue

21637. - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection légale du titre de psychologue accordé aux personnes justifiant d'un cursus universitaire. Il lui demande s'il serait possible de définir légalement des règles éthiques permettant aux usagers de se pourvoir devant les tribunaux en cas d'abus de pratiques illégales.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la diversité des secteurs, dépassant le seul domaine de la santé, dans lesquels interviennent les psychologues, il n'est pas envisagé de réglementer l'activité de cette profession dans le cadre du code de la santé publique comme c'est le cas des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Il lui rappelle que les conditions requises pour le recrutement des psychologues du secteur public hospitalier ou médico-social sont définies par voie réglementaire et que ces professionnels bénéficient d'un statut propre. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a réservé l'usage du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme universitaire de haut niveau. Des procédures de qualification sont toutefois prévues pour les personnes dont les diplômes et l'expérience professionnelle assurent un niveau de compétence équivalent. Des sanctions sont prévues pour l'usage illégal du titre.

Lutte contre la pauvreté

21801. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures réellement efficaces elle prendra au cours de cette année pour éviter l'enracinement de la pauvreté. Le développement des maisons des chômeurs à Paris et en province a constitué une certaine réponse, mais risque de rendre plus difficile la réintégration souhaitable dans la vie du travail.

Réponse. - La lutte contre la pauvreté, qui ne saurait relever de la seule responsabilité de l'Etat, suppose simultanément des mesures préventives et des mesures d'aide directe. En ce qui concerne la prévention, le Gouvernement entend poursuivre et renforcer l'application des mesures décidées en janvier 1983, notamment en faveur de l'accueil et de l'insertion des mères isolées ; de la suppression des ruptures de prestations par les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale ; du développement des services d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; du repérage précoce des situations de pauvreté, etc. Parallèlement, seront poursuivies les actions dans le domaine de l'habitat, en particulier les programmes pour le développement social des quartiers et contrats familles. La circulaire interministérielle du 20 décembre 1984 permet la création de fonds de garantie et de cautionnement et un système de location intermédiaire par les associations ou les bureaux d'aide sociale, afin de permettre l'accès au logement de personnes ou de familles à faibles revenus. Par ailleurs, le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 admet au bénéfice de l'allocation de solidarité des personnes de cinquante ans ou plus au 1^{er} avril 1984 qui avaient cessé d'être indemnisées par le régime d'assurance chômage après avoir épuisé les durées d'indemnisation prévues. En ce qui concerne l'aide directe aux personnes en difficulté (secours, aide alimentaire, hébergement, etc.), le programme d'urgence mené cet hiver en collaboration avec les collectivités locales et les associations caritatives nationales et locales aura permis d'établir de nouvelles collaborations, gages d'efficacité pour l'avenir, et d'établir localement un bilan exhaustif des situations difficiles, bilan d'ailleurs très contrasté selon les régions. Les données recueillies à l'occasion de ce programme devront être prises en compte pour l'élaboration de mesures ultérieures.

Réglementation et jurisprudence des curatelles d'Etat

22334. - 28 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incohérence résultant de la réglementation et de la jurisprudence ayant pour objet le régime des curatelles d'Etat. Il lui rappelle que les directeurs départementaux des D.A.S.S. ont été dans l'obligation, sur ses injonctions, de cesser momentanément les paiements des curatelles, alors que les tribunaux continuent à reconnaître l'existence et l'efficacité de ces curatelles, les mettant ainsi à la charge des U.D.A.F. (Union départementale des allocations familiales), qui exercent, comme c'est le cas dans le département du Doubs,

pour le compte de l'Etat, selon une convention signée avec le préfet. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin que la prise en compte de ces curatelles par les U.D.A.F. ne mette pas en déséquilibre un budget déjà précaire.

Réglementation et jurisprudence des curatelles d'Etat

26030. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22334 parue au *Journal officiel* du 28 février 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur l'incohérence résultant de la réglementation et de la jurisprudence ayant pour objet le régime des curatelles d'Etat. Il lui rappelle que les directeurs départementaux des D.A.S.S. ont été dans l'obligation, sur ses injonctions, alors que les tribunaux continuent à reconnaître l'existence et l'efficacité de ces curatelles, les mettant ainsi à la charge des U.D.A.F. (Union départementale des allocations familiales), qui exercent, comme c'est le cas dans le département du Doubs, pour le compte de l'Etat, selon une convention signée avec le préfet. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin que la prise en compte de ces curatelles par les U.D.A.F. ne mette pas en déséquilibre un budget déjà précaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a consenti des efforts importants en vue de permettre aux associations auxquelles sont confiées des mesures de tutelle d'Etat d'assurer dans de bonnes conditions leurs fonctions tutélaires. Ces mesures de protection correspondent en effet aux situations les plus difficiles qui requièrent une action prioritaire de l'Etat en vue de garantir les droits et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes protégées. Le financement sur le budget de l'Etat des mesures de protection des majeurs incapables ne peut toutefois s'exercer qu'en faveur de la tutelle d'Etat. Seules ces mesures sont en effet explicitement visées par l'article 12 du décret du 6 novembre 1974, modifié par le décret du 7 février 1985, relatif à l'organisation de la tutelle d'Etat. En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible d'envisager d'étendre ces dispositions aux curatelles d'Etat. Toutefois, afin d'éviter de mettre les associations tutélaires dans une situation budgétaire difficile, des dispositions ont été prises pour maintenir le financement des mesures de curatelle d'Etat rémunérées sur des crédits d'Etat au cours du précédent exercice, en vertu d'anciennes conventions.

*Artisans et commerçants :
cotisations aux caisses vieillesse et maladie*

22811. - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des artisans et commerçants au regard du versement de leurs cotisations aux caisses vieillesse et maladie. A l'heure actuelle, les cotisations sociales aux caisses vieillesse et maladie des commerçants et artisans font l'objet de versements semestriels avant terme, avec possibilité de versements trimestriels sur demande des intéressés. Le montant des avances faites par les commerçants et artisans représente des sommes importantes et ceux-ci aimeraient, dans certains cas, pouvoir bénéficier de la possibilité d'effectuer des versements mensuels. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'envisager un tel aménagement des règles de paiement de ces caisses.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles sont appelées et recouvrées les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont fixées par le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973. Conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret, la cotisation est annuelle. Cette cotisation est recouvrée en deux fractions semestrielles ou, sur demande de l'assuré, avant les dates limites de paiement par trimestre (art. 7). Le décret n° 85-1052 du 26 septembre 1985 (*J.O.* du 1^{er} octobre 1985) modifiant le décret du 22 janvier 1973 précité vient d'assouplir son système en permettant, à la demande des intéressés, le recouvrement mensuel automatique sur les comptes postaux ou bancaires des assurés. L'arrêté du 26 septembre 1985 fixe, pour les caisses artisanales, les modalités des prélèvements : périodicité, montant des appels, échéancier, délai d'option ou de radiation. Cette mesure de simplification sera applicable par les caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales au 1^{er} janvier 1986 aux assurés qui, avant cette date, en feront la

demande. En application de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 tel que modifié par le décret n° 85-852 du 9 août 1985, la cotisation annuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés est fixée, depuis le 1^{er} octobre 1985, pour une période allant du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante. Elle est calculée en pourcentage des revenus professionnels de l'année civile précédente pour les actifs ; sous réserve du bénéfice des clauses d'exonération, sur le montant de l'allocation ou pension perçue au cours de l'année précédente pour les retraités, et pour les retraités actifs sur le total de ces deux sommes. Les cotisations dues par les salariés actifs au régime des travailleurs non salariés sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les intéressés pouvaient se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquitter à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien que le règlement trimestriel des cotisations d'assurance maladie soit une modalité de paiement bien connue des travailleurs indépendants, il reste cependant peu utilisé par les intéressés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Par ailleurs, le décret n° 85-852 du 9 août 1985 déjà cité organise le précompte des cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite à un taux abaissé de 5 p. 100 à 3 p. 100. Afin d'éviter le cumul de ce précompte avec la cotisation éventuellement due sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année précédente, ce texte prévoit que les opérations de précompte ne commenceront que douze mois après l'entrée en jouissance de la pension.

Ressources affectées aux bureaux d'aide sociale

22853. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation considérable des dépenses de l'aide sociale facultative auxquelles ont à faire face les collectivités locales du fait de l'accroissement du nombre des personnes atteintes par une grande pauvreté qu'il devient indispensable de secourir. La pression fiscale locale atteignant déjà dans de nombreuses villes un seuil qui se situe à la limite du supportable, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la création d'une ressource nationale spécialement affectée aux bureaux d'aide sociale pour leur permettre de faire face aux besoins créés par la « nouvelle pauvreté ».

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil des ministres du 17 octobre 1984 a arrêté un programme d'urgence de lutte contre la pauvreté et la précarité, et dégagé, pour sa réalisation, un crédit spécifique de 200 millions de francs au titre de l'exercice 1984 et de 300 millions de francs pour l'exercice 1985. Une part importante de ces crédits ont été délégués en plusieurs tranches successives aux préfets pour leur permettre de répondre aux situations de détresse sociale qui requièrent des aides d'urgence des organismes sociaux publics et privés ayant vocation à intervenir dans ce domaine, aussi bien en matière d'hébergement d'urgence, que d'aide aux personnes ou aux familles en difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement et en matière d'aide alimentaire. Les commissaires de la République ont reçu les directives tendant à associer les bureaux d'aide sociale à la mise en place des dispositifs d'urgence de la lutte contre la pauvreté et la précarité selon le cas au niveau du département, des arrondissements et des grandes agglomérations urbaines. Ils ont tous un rôle essentiel dans la réalisation de ce programme, notamment en matière alimentaire, et ont bénéficié, en vue d'accroître leur action traditionnelle dans ce domaine, des subventions accordées par les préfets dans le cadre des crédits mis à leur disposition. Il n'est toutefois pas envisagé, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de prévoir au niveau national une dotation de crédit spécifiquement destinée aux bureaux

d'aide sociale. Un tel dispositif irait à l'encontre de l'objectif de souplesse et de rapidité à un programme d'urgence et d'intervention dans ce domaine.

*Accès des éducateurs de jeunes enfants
à la direction des crèches*

23159. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de permettre aux éducateurs de jeunes enfants d'accéder à la direction des crèches, fonction qui jusqu'à maintenant était réservée aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou de sage-femme.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme son intention d'ouvrir l'accès des postes de direction de crèches aux éducateurs de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants doivent pouvoir accéder à la direction des crèches comme ils peuvent actuellement diriger d'autres équipements sociaux d'accueil de la petite enfance (halte-garderies, jardins d'enfants et pouponnières). Cette mesure est à l'étude dans le cadre de la réflexion menée sur l'allègement des normes de la protection maternelle et infantile, avec le souci d'une approche globale de l'accueil de la petite enfance. Il reviendra, à cet égard, aux collectivités locales de mener leurs politiques dans le cadre d'une réglementation harmonisée et allégée.

*Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé
par les Cotorep.*

23801. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dramatique des handicapés qui voient, bien que leur handicap n'ait pas régressé, leur taux d'invalidité diminué lors de la révision de leurs droits par la Cotorep, ce qui a pour conséquence de les priver de l'allocation adulte handicapé qui leur a été versée et les laisse sans moyen d'existence, le handicap dont ils souffrent ne leur permettant pas de travailler. Les Cotorep appliquant les textes avec de plus en plus de sévérité suivant les directives données par son ministère, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que cesse cet arbitraire.

*Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé
par les Cotorep*

23804. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons les Cotorep appliquent les textes déterminant l'obtention de l'allocation adulte handicapé avec de plus en plus de sévérité. De nombreux handicapés, qui n'ont pour vivre que cette allocation, voient le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon sensible, passant de 90 à 80 p. 100, à 70 ou même à 50 p. 100.

*Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé
par les Cotorep.*

23821. - 23 mai 1985. - **M. Jean Boyer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la plupart des handicapés qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler n'ont le plus souvent comme seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés. Il lui expose qu'à la suite des directives récentes émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale les Cotorep appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades ou invalides, voient le taux d'invalidité qui leur était reconnu diminuer de façon sensible, passant pour ceux qui étaient à quatre-vingt-dix ou quatre-vingt pour cent à soixante, voire à cinquante pour cent. Une telle régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation accordée aux adultes handicapés et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation honteuse et scandaleuse et qu'enfin un citoyen atteint dans son intégrité physique ait les moyens de vivre d'une façon décente.

Modalités d'attribution de l'A.A.H. par les Cotorep

23857. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations regroupant les handicapés, malades et invalides devant les consignes très sévères qui ont été données par ses services pour la délivrance des cartes d'invalidité. C'est ainsi qu'un très grand nombre de personnes handicapées, de malades ou d'invalides voient le taux d'invalidité qui leur est accordé diminuer de façon très importante, passer en-dessous de la limite des 80 p. 100 ouvrant droit au service de l'allocation pour adulte handicapé. Or, pour un très grand nombre d'entre eux, la suppression de l'allocation pour adulte handicapé équivaut à une suppression pure et simple de ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt et faire en sorte que les handicapés, malades et invalides qui se trouvent réellement dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle puissent continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés.

*Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé
par les Cotorep*

23902. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes d'obtention des cartes d'invalidité. En effet, la plupart des handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler n'ont, pour vivre, que l'allocation adulte handicapé. Or, pour qu'ils puissent en bénéficier, ils doivent avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Les Cotorep, suivant les directives qui leur ont été données par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60, voire même 50 p. 100. Cette situation les prive donc du bénéfice de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les cartes d'invalidité soient attribuées avec plus de justice.

*Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé
par les Cotorep*

25839. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 23902 du 30 mai 1985. Aussi, il attire de nouveau son attention sur les problèmes d'obtention des cartes d'invalidité. En effet, la plupart des handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Or, pour qu'ils puissent en bénéficier, ils doivent avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Les Cotorep, suivant les directives qui leur ont été données par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60, voire même 50 p. 100. Cette situation les prive donc du bénéfice de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les cartes d'invalidité soient attribuées avec plus de justice.

*Réduction du taux d'invalidité
accordé par les Cotorep*

23930. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent un nombre croissant de handicapés, malades et invalides à la suite des révisions en baisse du taux d'invalidité pratiquées de plus en plus souvent par les Cotorep. La perte de l'allocation d'adulte handicapé constituant pour la plupart des intéressés leur seule source de revenus, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable que soient davantage prises en compte les réalités vécues par les plus défavorisés sans possibilité de reclassement.

*Réduction des taux d'invalidité
accordés par les Cotorep*

23979. - 30 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés et des invalides dont le taux de capacité est diminué par décision des Cotorep et qui se trouvent ainsi privés du bénéfice des allocations aux handicapés. Ces personnes subissent une régression de leurs ressources alors que leur handicap résiduel ne leur permet pas, pour la plupart, de trouver un travail. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour pallier ce problème rencontré par ces handicapés et ces invalides à la suite de la diminution du taux de leur incapacité.

*Réduction des taux d'invalidité
accordés par les Cotorep*

23982. - 30 mai 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il se permet de lui rappeler que pour bénéficier de cette allocation, le handicapé doit être titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100. Les Cotorep, suivant les directives qui leur sont données par vos services, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Cette application stricte a pour conséquence que de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle souhaite prendre afin que les handicapés puissent vivre décemment.

*Diminution des taux d'invalidité
accordés par les Cotorep*

24008. - 30 mai 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés rencontrées par les handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé accordée seulement aux personnes ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. En effet, les Cotorep appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité et de nombreux handicapés voient ainsi le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon très sensible, passant de 90 p. 100 ou 80 p. 100 à 70, 60 p. 100 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de cette allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assouplir les directives données aux Cotorep par son ministère.

Taux d'invalidité accordés par les Cotorep

24026. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les handicapés, malades et invalides, pour obtenir l'allocation adulte handicapé. En effet, pour en bénéficier il est nécessaire d'avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité, ce taux étant attribué par les Cotorep. Or il apparaît que ces organismes, appliquant en cela de manière trop stricte la réglementation en vigueur, ont abaissé en dessous du seuil de 80 p. 100 le taux d'invalidité de nombreux handicapés, les privant ainsi d'une ressource vitale pour leur existence. Au regard de cette situation qui engendre des difficultés parfois dramatiques, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir les conditions d'attribution du taux d'invalidité par les Cotorep afin de faire bénéficier dans une plus large mesure les handicapés de l'allocation qui leur est réservée.

Taux d'invalidité accordé par les Cotorep

24215. - 6 juin 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de vie, très limitées financièrement, d'un grand nombre d'handi-

capés, malades et invalides. De plus en plus le taux d'invalidité, appliqué à ces personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler, diminue de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans moyens d'existence. Il lui demande donc, au nom des intéressés et des associations qui les représentent, de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles ne manquent pas, au moins, de l'élément vital essentiel, à savoir le moyen de s'alimenter.

Réduction par les Cotorep du taux d'invalidité

25470. - 29 août 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés malades et invalides, dont le taux d'invalidité qui atteignait au moins 80 p. 100 est réduit par les Cotorep. Beaucoup d'entre eux, qui sont dans l'impossibilité de travailler, se trouvent alors privés de l'allocation « adulte handicapé », qui constituait leurs seules ressources. Considérant les difficultés des intéressés pour faire face aux besoins de leur existence, il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation qui revêt pour les intéressés un caractère dramatique.

Réponse. - L'impression selon laquelle les Cotorep auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées est infirmée par différents éléments. D'une part, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. D'autre part pour l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par la Cotorep. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision des commissions compétentes, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il convient de noter qu'entre 1981 et 1984 le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 15,5 p. 100. Je vous précise, enfin, que la réorganisation des Cotorep mise en œuvre par la circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces commissions.

Création d'emplois pour les diminués physiques : financement

24287. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique suivie par le Gouvernement en matière d'adaptation du diminué physique au travail. Il attire son attention sur les décisions fréquentes de commissions qui, jouant sur les taux d'invalidité, enlèvent à des infirmes les allocations de subsistance qui constituent leurs seules ressources. Il lui demande quels efforts le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de réévaluer les budgets destinés à créer des emplois pour les diminués physiques.

Création d'emplois pour les diminués physiques : financement

26095. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24287 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la politique suivie par le Gouvernement en matière d'adaptation du diminué physique au travail. Il attire son attention sur les décisions fré-

quentes de commissions qui, jouant sur les taux d'invalidité, enlèvent à des infirmes les allocations de subsistance qui constituent leurs seules ressources. Il lui demande quels efforts le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de réévaluer les budgets destinés à créer des emplois pour les diminués physiques.

Réponse. - Les personnes atteintes dans leur intégralité physique peuvent être de ce fait reconnues invalides et se voir attribuer par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel la qualité de travailleur handicapé. A ce titre, des droits de nature différente peuvent leur être ouverts, soit en terme de placement professionnel, soit sous forme d'aides spécifiques destinées à compenser les effets de leur handicap. Ces deux types de droits peuvent être conjoints. Les travailleurs handicapés sont, selon le degré d'incapacité qu'on leur reconnaît, orientés soit sur des établissements de travail protégé, soit sur le milieu professionnel ordinaire. Une aide financière de l'Etat aux entreprises est également prévue pour permettre une meilleure adaptation des postes de travail à l'état des travailleurs invalides. Les procédures d'attribution des aides personnelles et l'orientation professionnelle des handicapés obéissent à des règles précises qui imposent à la Cotorep de se référer à des critères médicaux permettant une appréciation du taux d'invalidité. Les règles de cette évaluation sont donc purement techniques et tendent à favoriser la meilleure adéquation possible entre l'analyse qui est faite de la situation et des capacités de la personne et les possibilités d'insertion qui peuvent leur être offertes. Par ailleurs, les travailleurs handicapés bénéficient, en tout état de cause, d'une garantie de ressources dont le plafond varie selon le milieu d'emploi, mais qui ne peut être inférieure à 70 p. 100 du S.M.I.C. La revalorisation périodique et régulière des différentes allocations et du montant de la rémunération du travail, l'accroissement continu de la capacité d'accueil globale des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés attestent, malgré les difficultés économiques qui imposent aujourd'hui une augmentation ralentie de la dépense publique, que l'Etat poursuit un effort important pour favoriser la mise au travail et l'insertion sociale des handicapés.

Clubs sportifs : cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

25659. - 12 septembre 1985. - **M. Jean-René Blanc** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'à la suite de diverses réunions tenues avec les représentants du Comité national olympique français il avait été envisagé d'établir une réglementation permettant de préciser les obligations des clubs sportifs, en particulier de certains clubs affiliés à la Fédération française de ski, concernant les cotisations dues pour l'utilisation de moniteurs au titre de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande quelles instructions ont été données à ce titre aux directions départementales compétentes pour régler cette situation dans les meilleures conditions pour les intéressés.

Réponse. - Des instructions précises ont récemment été données à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés visant à ne pas remettre en cause le statut de travailleur non salarié des moniteurs de ski travaillant dans une école de ski français (E.S.F.), lorsque celle-ci les détache auprès de clubs affiliés à la Fédération française de ski, répondant ainsi à la demande des intéressés.

Couverture sociale de certains enseignants non fonctionnaires

25886. - 26 septembre 1985. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de la couverture sociale de certains enseignants non fonctionnaires. Elle lui indique que le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 pris en application de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 remet en cause l'équivalence d'horaire (une heure de cours = trois heures de travail salarié) pour l'ouverture des droits à la sécurité sociale. La lettre ministérielle du 21 janvier 1981 a rétabli l'équivalence précitée pour certaines catégories d'enseignants mais en restent exclus, notamment, des vacataires à temps partiel et des enseignants d'organismes privés. Ceux-ci sont contraints de recourir à l'assurance volontaire, aggravant ainsi leur situation économique, souvent précaire. Les textes susvisés instaurent donc une discrimination entre les diverses catégories d'enseignants, liée au statut juridique de l'organisme employeur. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir l'équivalence d'horaire qui existait antérieurement pour tous les enseignants.

Réponse. - Depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, les conditions d'ouverture de droit s'apprécient soit en fonction d'un nombre minimum d'heures de travail salarié, soit en fonction d'un montant minimum de cotisations. Pratiquement, ces nouvelles conditions sont adaptées aux salariés qui n'effectuent que peu d'heures de travail puisqu'il leur suffit, pour s'ouvrir un droit aux prestations, de justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre ou d'un montant semestriel ou annuel de cotisations calculé sur un salaire au moins égal à 1 040 ou 2 080 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Les personnes, dont l'activité est insuffisante pour leur ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, à l'assurance personnelle. Les cotisations assises sur les revenus professionnels viennent alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle. Concernant le rétablissement des équivalences, par lettre ministérielle du 21 février 1981 au profit des enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics, des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat rémunérés par l'Etat et des professeurs de l'enseignement supérieur libre, il convient de préciser qu'il s'agissait de respecter l'égalité de traitement avec les personnels enseignants fonctionnaires titulaires exerçant dans les mêmes conditions. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de rétablir d'une manière générale les équivalences antérieurement admises ni de modifier la réglementation en vigueur.

Conditions de travail des médecins scolaires

25887. - 26 septembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de travail des médecins scolaires dont la situation ne cesse de s'aggraver depuis la promulgation de la loi sur la titularisation dans la fonction publique de juin 1983. D'autre part, le retard apporté à la rédaction et à l'adoption du statut des médecins de santé publique, pourtant prévu par la loi sur la titularisation, fait craindre une détérioration supplémentaire du service, tout recrutement étant stoppé jusqu'à cette date. Il lui fait remarquer que la situation de ces médecins scolaires est compliquée par la récente tutelle de l'éducation nationale sur ce corps. Il se permet de lui faire observer que le nombre dérisoire, voire l'absence de recrutement de médecins entraîne pour ceux qui sont en exercice la couverture de secteurs beaucoup trop vastes (environ 9 000 à 10 000 élèves, notamment dans la région Poitou-Charentes) pour être sérieusement assurés et pour qu'il soit possible de faire un vrai travail de prévention chez les élèves. Il la prie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre afin que ce corps de médecins, aux compétences incontestées, au dévouement hors pair, à la conscience professionnelle remarquable, puisse continuer sa tâche dans des conditions de dignité, de qualité des soins et d'efficacité assurées, faute de quoi les vocations, notamment chez les jeunes médecins actuellement contractuels ou vacataires, risquent de s'étioler.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer qu'aux termes du décret n° 84-1194 du 11 décembre 1984 et de son article 2 notamment, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire ainsi que des personnels a été confiée au ministère de l'éducation nationale. Cependant, les médecins de santé scolaire restent rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. Ainsi, les questions de recrutement et de remplacement des médecins relèvent de la seule compétence du ministère de la santé. Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Quant au second volet, relatif aux personnels contractuels et vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B, l'élaboration des textes réglementaires qui constitue un préalable à la mise en œuvre des opérations de titularisation ne fait que débiter. S'agissant des médecins, un projet de statut de médecin de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est en cours d'élaboration. Les médecins du service de santé scolaire seront donc intégrés dans ce corps sous réserve de remplir certaines conditions définies dans les dispositions du futur statut des médecins de santé publique. Bien entendu, en ce qui concerne les personnels vacataires, la titularisation ne peut concerner que les

personnels effectuant à la date du 14 juin 1983, un minimum de 150 heures par mois. En deçà de ce seuil, les vacataires occupent un emploi impliquant un service à temps incomplet, et n'ont pas, de ce fait, vocation à être titularisés. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, des agents contractuels peuvent être recrutés, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. Ces agents soumis aux dispositions de l'article 4, seraient recrutés par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase, ces agents contractuels seraient soumis aux conditions générales du recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique. Un décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus a été soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. S'agissant de l'organisation des secteurs, il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'y a pas de normes en la matière et que c'est à l'inspecteur d'académie, qui s'est substitué au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales depuis le 1^{er} janvier 1985, qu'il appartient de définir les programmes de travail à mettre en œuvre pour la prochaine année, dans l'optique des directives de la circulaire de 1982 et compte tenu des moyens mis à sa disposition. Cependant, deux objectifs prioritaires restent assignés au service de santé scolaire pendant cette période de transition : la continuité du service et la préparation de sa transformation. L'année 1985 est mise à profit par le ministère de l'éducation nationale pour prendre la mesure de la situation. Un état de la santé scolaire va être établi afin de pouvoir définir avec réalisme une politique d'ensemble pour ce secteur. Des réflexions sont actuellement engagées sur les objectifs et les missions du service de santé scolaire. Menées au niveau national en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, elles reposeront largement sur les contributions du terrain.

Allocations aux adultes handicapés : bénéficiaires

26746. - 7 novembre 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement préoccupante des handicapés adultes, lesquels cessent d'être pris en charge par l'Etat et par la sécurité sociale au-delà de leur vingt-cinquième anniversaire. Ainsi, ces personnes pourtant dignes d'intérêt ne bénéficient plus ni de l'allocation aux adultes handicapés ni d'aucune couverture sociale, alors que leurs besoins sont immenses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles visant à porter remède à cette situation en donnant par exemple aux D.D.A.S.S. la possibilité de délivrer les attestations nécessaires aux caisses d'allocations familiales pour préserver les droits de ces handicapés.

Réponse. - Lorsqu'un enfant gravement handicapé devient adulte, il cesse de bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et peut prétendre aux prestations ouvertes aux majeurs (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Afin d'attirer l'attention des familles sur ce changement de régime et de les informer de la possibilité de bénéficier des allocations offertes aux adultes, les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, gestionnaires de l'allocation d'éducation spéciale, leur notifient que l'échéance des droits au titre des prestations familiales interviendra dans un délai de six mois, et joignent éventuellement à leur lettre un formulaire de demande d'allocation aux adultes handicapés. En outre, une circulaire publiée le 18 mars 1985 vise à améliorer l'articulation entre les commissions départementales de l'éducation spéciale, compétentes en ce qui concerne les prestations dispensées aux enfants handicapés et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, chargées d'attribuer les allocations destinées aux adultes. Ce texte tend également à accélérer les procédures d'instruction des dossiers lors du passage à l'âge adulte des mineurs handicapés.

Cotisations U.R.S.S.A.F. dues par les communes

26997. - 21 novembre 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains maires au sujet des cotisations U.R.S.S.A.F. dues par les communes. En effet, bien que les communes adressent leurs mandats aux services de la perception en temps utile, ceux-ci, par manque de personnel, adressent les mandats avec un délai de retard aux services de l'U.R.S.S.A.F.

En conséquence, les mairies reçoivent des pénalités de la part de l'U.R.S.S.A.F., alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans les retards de réception des cotisations. Même lorsque l'U.R.S.S.A.F. reconnaît la bonne foi des communes, elle leur accorde une remise gracieuse de 8/10 des pénalités mais leur laisse 2/10 irréductibles pour lesquels l'U.R.S.S.A.F. dépose des instances auprès de la commission de première instance du département. C'est une situation absolument intolérable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les communes cessent d'être pénalisées pour des faits dont elles ne sont pas responsables.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recouvrement des cotisations sont communes aux employeurs publics et privés ; une circulaire interministérielle du 15 mars 1982, diffusée au *Journal officiel* a rappelé à l'attention de l'ensemble des ordonnateurs et comptables de droit public les délais opposables à l'ensemble des employeurs ainsi que les modalités pratiques de versement des cotisations par les employeurs de droit public. Ces dispositions ne sont pas contraires aux nouvelles règles de décentralisation. Les articles 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions organisent une procédure de paiement d'office des collectivités locales en cas de non-paiement d'une dépense obligatoire. Cette procédure pourrait le cas échéant intervenir en cas de non-inscription au budget des dépenses des cotisations sociales redevables aux unions de recouvrement. La mise en œuvre de majorations de retard est quant à elle d'une autre nature. Elle n'a pas pour objet d'organiser un paiement d'office mais de sanctionner sur une base réglementaire les retards de versement des cotisations sociales. En matière de versement à bonne date des cotisations de sécurité sociale, l'application stricte de la réglementation confirmée par jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des employeurs et de leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements, quelle que soit leur date d'arrivée à l'union de recouvrement, dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentielle pour les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F. continuera à bénéficier aux employeurs publics et privés sur décision du Gouvernement. Toutefois, des difficultés tenant aux règles de la comptabilité publique peuvent expliquer des retards exceptionnels de versement ; dans ces conditions, lorsque des justifications suffisantes leur sont présentées, les organismes de recouvrement accueillent généralement avec bienveillance les demandes de remises de majorations de retard émanant des collectivités locales.

Modalités d'attribution d'une subvention à une association (cas particulier)

27442. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le contenu de la réponse faite par ses services à une demande de subvention présentée par l'association Du côté des femmes, dont le siège social est situé 94, boulevard Masséna dans le 13^e arrondissement à Paris. Il s'étonne que l'octroi d'une subvention de démarrage d'un service d'accueil et d'orientation pour les femmes seules en difficulté soit subordonné à l'assurance d'un relais financier du conseil général de Paris et lui demande en conséquence ce qui justifie une telle procédure.

Réponse. - Les conditions d'octroi des subventions de démarrage pour les services d'accueil ou d'orientation destinés aux parents isolés en difficulté ont été définies par la circulaire interministérielle n° 84-03 du 24 janvier 1984. Ces services, dont le but essentiel est d'accueillir et d'orienter les personnes en difficulté, constituent un aménagement du service départemental d'action sociale qui a été transféré à la compétence des départements par la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 37). C'est pourquoi, la circulaire susvisée qui prévoit le

financement du démarrage de ces structures par l'Etat durant un an et six mois supplémentaires au vu des résultats obtenus, a lié la décision de financement à un engagement préalable des départements dès lors qu'ils auraient à en assurer le financement durable. Cette mesure a été prise dans le but, d'une part, de ne pas mettre les départements devant une situation de fait qui pourrait être ressentie comme une obligation de financement dont ils n'auraient pas la maîtrise, d'autre part, de ne pas encourager la création de services qui n'auraient pas l'aval des responsables locaux et qui risqueraient donc d'être supprimés après un cours laps de temps de fonctionnement.

AGRICULTURE

Création d'un registre de l'agriculture

26933. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite entend donner le Gouvernement à la proposition de création d'un registre de l'agriculture. Quel a été le résultat des études engagées pour cerner les objectifs que cette mise en œuvre permettrait d'atteindre.

Réponse. - Le projet de création d'un registre de l'agriculture a retenu toute l'attention du Gouvernement et a fait l'objet d'études approfondies. Toutefois il a semblé préférable à l'issue de ces études et avant toute création d'un registre général pour l'ensemble des agriculteurs d'analyser les répercussions et les insuffisances du registre mis en place dans un premier temps pour les producteurs de fruits et légumes.

Place des jeunes filles élèves de l'enseignement agricole

27098. - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place des jeunes filles élèves de l'enseignement agricole. Parmi celles qui envisagent de rester à la terre, moins de 16 p. 100 prolongent leurs études dans l'enseignement agricole long. Au moment où leur rôle dans la tenue et la gestion de l'exploitation devient de plus en plus important, il lui demande s'il ne serait pas possible de valoriser la formation par un réel effort d'information.

Réponse. - L'enseignement technique agricole dispensé par des établissements publics et privés est ouvert, sans distinction, aux jeunes gens et aux jeunes filles. Ces dernières représentent 27 p. 100 de l'effectif total des établissements publics, évalué à 51 134. Elles représentent 47 p. 100 dans les établissements privés qui comptent 74 018 élèves (à la rentrée scolaire 1984). Dans le cadre de la procédure d'orientation, divers moyens sont mis en œuvre pour l'information de l'ensemble des usagers actuels et potentiels de l'enseignement agricole. Il s'agit d'abord du dossier pour l'information scolaire et professionnelle des élèves, préparé par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), et qui est diffusé sur tout le territoire national. Ce dossier est complété par des brochures spécialisées éditées par le ministère de l'agriculture, indiquant les établissements, les niveaux et les filières de formation. En outre, un bureau de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (1^{er} bureau d'information du public, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris) se tient de façon permanente à la disposition des élèves et de leurs parents pour tous renseignements concernant l'enseignement agricole. Enfin, au niveau de chaque région, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, le service régional de la formation et du développement, lorsqu'il est sollicité, donne toutes indications sur l'enseignement agricole. En dépit des efforts consentis dans le domaine de l'information, l'effectif des jeunes filles en cycle long de l'enseignement agricole demeure insuffisant. Ceci résulte essentiellement d'un problème lié aux exigences du marché du travail. En effet, plus que les jeunes gens, les jeunes filles ont, au sortir du système de formation, d'importantes difficultés à entrer dans le profil des débouchés qui s'offrent. Il semble qu'il y ait là un facteur puissant de découragement quant à la poursuite des études des intéressées. Les réformes des formations en cours, notamment celle du brevet de technicien agricole (décret n° 85-578 du 4 juin 1985 et arrêté du 24 juin 1985), qui sera suivie de celles du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) et du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.), devraient permettre, sinon de résoudre la difficulté, du moins d'atténuer ses effets.

Organisation de la campagne « Cognac » 1985-1986

27196. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision concernant l'organisation de la campagne « Cognac » pour 1985-1986. Il lui indique qu'à cette occasion le bureau national interprofessionnel du cognac a été réquisitionné afin de mettre en œuvre cette réglementation qui a été élaborée autoritairement par ses services. Dans le cas où ces mesures seraient attaquées devant la Cour de Luxembourg pour non-conformité au Traité de Rome, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics, seuls responsables de l'organisation de la campagne, assureront la défense du bureau national interprofessionnel du cognac.

Réponse. - La viticulture charentaise traverse depuis quelques années une crise grave liée à l'existence d'un excédent d'eaux-de-vie évalué à environ 200 000 hectolitres d'alcool pur/an. En 1983-1984, l'accord de campagne prévoyait un équilibre entre les quotas de commercialisation alloués aux viticulteurs et les possibilités d'achat du négoce, équilibre fixé à 420 000 hectolitres d'alcool pur. Un système de transferts obligeait en outre ceux qui vendaient au-delà de leurs quotas à acheter des droits de commercialisation à ceux qui n'avaient pas eu accès au marché. Cet accord a été reconduit pour la campagne 1984-1985. Cependant, avec des modifications dans la répartition des capacités de production : ainsi les quantités d'alcool pur que peuvent produire les jeunes exploitants ainsi que les agriculteurs ayant un faible revenu ont été majorées par souci d'équité. Après ces deux campagnes successives on peut d'ores et déjà chiffrer des conséquences positives sur l'équilibre du marché : la production de cognac pour la campagne 1984-1985 a baissé de 3 p. 100 par rapport à la campagne précédente alors qu'on enregistre une progression de 3 p. 100 des ventes ; pour la seconde campagne consécutive on peut constater une diminution des stocks de 30 000 hectolitres. Pour la campagne 1985-1986, il faut tenir compte de l'avis préjudiciel rendu par la cour de justice de Luxembourg qui a conduit à la condamnation de l'accord interprofessionnel relatif aux prix. A la suite de ce jugement, le bureau national interprofessionnel du cognac a décidé de ne plus fixer de prix des vins et eaux-de-vie de cognac lors de son assemblée plénière du 12 février 1985. Cependant les professionnels étaient inquiets de voir mise en cause leur organisation : la commission, saisie officiellement par le Gouvernement français, a répondu qu'elle reconnaît le caractère spécifique des décisions de campagne arrêtées par le commissaire du Gouvernement. Ainsi cette procédure reste, sur le plan juridique, tout à fait distincte des accords interprofessionnels relatifs aux prix des eaux-de-vie de cognac étendus selon la loi du 10 juillet 1975 et auxquels s'applique l'article 85 du traité. En conséquence, malgré certaines réserves relatives notamment au niveau des quotas de production, la commission ne voit pas d'objection majeure à la poursuite de cette organisation de campagne dès lors qu'elle est arrêtée par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, le Gouvernement a reconduit pour 1985-1986 les dispositions retenues pour les deux campagnes précédentes afin d'assurer l'équilibre entre la production et les besoins du négoce. Les services du bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.) ainsi que ceux des administrations chargées du contrôle ont été requis pour l'application de ces mesures. Pour la distillation préventive, la commission a accepté, à la demande des pays producteurs, de relever de 10 hectolitres par hectare à 13 hectolitres par hectare le plafond de la quantité de vin de table ou de vin apte à donner du vin de table admise au bénéfice de cette mesure pour la campagne 1985-1986. Au plan des structures, la France et les autres pays membres producteurs ont obtenu lors du Conseil européen des 25 et 26 février 1985 que l'abattement du droit de replantation ne s'applique plus qu'au renouvellement du vignoble résiduel des exploitations auxquelles une prime d'abandon de la viticulture a été octroyée si celui-ci est effectué avec des droits nés après l'octroi de la prime au titre du régime institué par le règlement C.E.E. 777-85 à partir du 1^{er} septembre 1985.

Hérault : équipements d'électrification rurale

27475. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des équipements d'électrification rurale dans le département de l'Hérault. Les recensements effectués tant par les services du département que par ceux de la direction départementale de l'agriculture révèlent des besoins importants. Aussi, il l'interroge sur le niveau d'intervention financière de ses services dans le cadre des crédits F.A.C.E. (fonds d'amortissement des charges d'électrification) pour 1986.

Réponse. - La dotation attribuée au département de l'Hérault au titre du programme normal du F.A.C.E. (fonds d'amortissement des charges d'électrification) concernait 14 270 000 F de tra-

vaux. Ce montant a, par la suite, été augmenté de 1 400 000 F pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées dans le département en matière d'électrification rurale. Après exploitation des résultats du dernier inventaire de l'électrification rurale établi par les services départementaux concernés, la dotation au titre du programme normal 1986 permettra la réalisation de 16 570 000 F de travaux dans le département de l'Hérault.

*Relations entre l'Etat
et les établissements d'enseignement agricole privés*

27888. - 23 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il ressort de l'application de ces articles que les établissements relevant de l'article 4 reçoivent en moyenne, pour 1985, 12 673 F par élève, alors que ceux relevant de l'article 5, parmi lesquels sont visées les maisons familiales, perçoivent en moyenne 7 184 F par élève. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour réduire, sinon faire disparaître, cette inégalité flagrante.

Réponse. - La prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques s'est traduite, dans le nouveau régime des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, par des modalités de transfert financier différentes selon qu'il s'agit de formations dispensées dans les mêmes conditions que dans l'enseignement agricole public ou de formations dispensées selon un rythme approprié. Dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose ainsi que, dans le premier cas, la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, et que, dans le deuxième cas, celui des maisons familiales notamment, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. Pour cette dernière catégorie d'établissements les crédits ouverts en loi de finances et abondés par un collectif n'ont pas permis en 1985 de prendre en charge les salaires au delà de 80 p. 100 de leur montant. Il convient cependant d'observer que la progression globale apparaît, dès 1985, plus importante pour les établissements fonctionnant selon le rythme approprié que pour les autres établissements. Quant au critère de la participation financière annuelle de l'Etat par élève, il ne saurait être retenu dans la mesure où le rythme approprié permet aux établissements qui le pratiquent d'accueillir au moins deux élèves là où les établissements fonctionnant dans les conditions de l'enseignement agricole public ne peuvent en recevoir qu'un.

BUDGET ET CONSOMMATION

Contrôles fiscaux

22429. - 7 mars 1985. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel est le montant estimé de la fraude fiscale en 1984 pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices et la taxe à la valeur ajoutée et quelle est l'estimation du coût des contrôles fiscaux pour la même année. Il le prie de lui faire savoir si ses services ont étudié la rentabilité escomptée des contrôles fiscaux en 1985, consécutivement à l'application de l'article 72 du projet de loi de finances, et, le cas échéant, quelles sont les conclusions de cette étude.

Réponse. - Dans ses rapports au Président de la République, le conseil des impôts évalue la fraude fiscale entre 10 et 15 p. 100 environ de l'impôt sur les sociétés (3^e rapport), 14 p. 100 environ de l'impôt sur le revenu (1^{er} et 6^e rapport), de 6 à 10 p. 100 de la T.V.A. (6^e rapport), ce qui permet d'estimer que le montant global de la fraude est de l'ordre de 80 à 100 milliards de francs. Le contrôle fiscal permet de rattraper chaque année un pourcentage appréciable de cette fraude en rapportant à l'Etat, en 1984, 22,7 milliards de droits simples, augmentés de 6,7 milliards de pénalités. L'article 94 de la loi de finances pour 1985 est trop récent pour que son rendement puisse être estimé. Celui-ci devrait cependant être qualitativement important car il sera employé pour lutter contre les montages les plus frauduleux. Le coût des contrôles fiscaux est de l'ordre de 800 millions de francs soit moins de 0,3 p. 100 de leur rendement direct.

Uniformisation du lieu d'acquiescement des impôts et taxes

26979. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation dans laquelle se trouvent certains contribuables, pour autant qu'ils sont par ailleurs des travailleurs indépendants et propriétaires d'immeubles donnés en location, d'acquiescer les impôts et taxes dont ils sont redevables auprès des différents comptables du Trésor, percepteur, receveur divisionnaire ou receveur local des impôts. Ne serait-il pas possible, ne serait-ce que pour simplifier la tâche des personnes n'ayant pas toujours la possibilité de consacrer à ce genre d'opérations tout le temps nécessaire, d'où un risque d'erreur, toujours préjudiciable, d'envisager un service collecteur unique. Le libellé des chèques qui, actuellement, doivent être établis soit au nom du comptable destinataire, soit au seul nom du Trésor public, ne pourrait-il également être uniformisé. Il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement envisagées en ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'article 68 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit en son article 68 que « sous l'autorité du ministre des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recette et de dépense du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics ». L'article 69 du même décret ajoute que « les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses ainsi que de pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, le code du domaine de l'Etat, les lois et les règlements ». En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des impôts, c'est un arrêté du ministre des finances qui, selon l'article L. 252 du livre des procédures fiscales, en répartit la charge entre les comptables du Trésor et ceux de la direction générale des impôts. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les attributions de ces deux catégories de comptables pour les confier à un service collecteur unique. Toutefois, dans le but de faciliter la tâche des contribuables, il a été prévu que les chèques adressés à ces comptables en règlement d'impôts pourraient être libellés dorénavant au nom du Trésor public.

*Délai de paiement des travaux
par les maîtres d'ouvrage public*

27340. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais souvent trop longs entre l'exécution des travaux par les entreprises et le paiement par les maîtres d'ouvrage public. Les conséquences sont toujours lourdes pour l'entrepreneur et donc pour l'emploi. Il lui demande si l'institution de délais impératifs ainsi que d'un mécanisme de paiement des intérêts moratoires à la place du maître d'ouvrage défaillant ne serait pas opportune. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un règlement plus rapide des créanciers, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. C'est ainsi que dans le cas de commandes publiques (marchés ou factures), le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximal de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entrepreneurs et fournisseurs et sanctionnant les retards imputables à l'administration par le versement automatique d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, soit actuellement 17 p. 100. Tout en constatant l'existence de retards qui peuvent se produire, dans certains cas, dans le règlement des commandes publiques, principalement dans le secteur public local, les enquêtes les plus récentes de l'inspection générale des finances ont montré que, dans la majorité des cas, le mandatement des sommes dues aux créanciers des administrations intervient dans le délai réglementaire. Il est précisé que les délais de mandatement courent à partir de la réception des factures et non de l'exécution des travaux. Or certaines entreprises tardent à adresser leurs factures à l'administration, ce qui ne peut que

retarder d'autant le règlement des sommes dues. En définitive, compte tenu des délais comptable et bancaire, le délai moyen de règlement des administrations est d'environ deux mois, c'est-à-dire inférieur à la pratique du règlement à quatre-vingt-dix jours généralement admise dans les usages du commerce. Plusieurs initiatives gouvernementales récentes sont susceptibles d'améliorer encore la situation et de donner satisfaction à l'honorable parlementaire, notamment : la mise en place des observatoires départementaux des délais de mandatement des collectivités publiques, placés sous l'autorité des commissaires de la République, dont l'objet est de suivre les délais de mandatement et de paiement, d'analyser les causes de retard, de proposer des mesures de redressement appropriées ; la parution du décret 85-1143 du 30 octobre 1985 modifiant les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics dont les objectifs sont de donner date certaine à la demande du titulaire du marché, garantir son information sur ses droits à intérêts moratoires et indemniser le créancier d'une collectivité locale lorsque le mandatement est effectué en l'absence de fonds disponibles ; la promulgation de la loi n° 86-29 du 2 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, qui organise une procédure de mandatement d'office par le commissaire de la République, destinée à garantir aux fournisseurs des collectivités locales, pour leurs créances importantes, le versement automatique des intérêts moratoires auxquels ils ont droit.

*D.O.M.-T.O.M. : entreprises artisanales
(accélération du paiement des marchés)*

27384. - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la part des ressources financières des entreprises artisanales des départements et territoires d'outre-mer en provenance du secteur public est, en règle générale, plus importante qu'en métropole. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à accélérer le paiement des marchés afin d'éviter que les entreprises supportent des frais financiers particulièrement importants et, en tout état de cause, peu compatibles avec leur situation souvent très dégradée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un règlement plus rapide des créanciers de l'Etat et, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. C'est ainsi que dans le cas de commandes publiques (marchés ou factures) le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979, complétés récemment par le décret 85-1143 du 30 octobre 1985 modifiant les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics, imposent aux collectivités publiques un délai maximal de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entrepreneurs et fournisseurs et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement automatique d'intérêts moratoires, permettant un dédommagement réel du préjudice subi, puisque fixés actuellement au taux de 17 p. 100. Ce dispositif n'est toutefois applicable qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer. Dans les territoires d'outre-mer, les marchés publics sont régis par des réglementations spécifiques selon qu'ils sont passés par l'Etat, les territoires, les régions ou les communes. On notera toutefois que, d'une manière générale, ces textes prévoient, en cas de retards de règlement imputables à l'administration, des intérêts moratoires mis à la charge de la collectivité publique concernée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Artisans boulangers du Finistère

25611. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les artisans boulangers du département du Finistère à l'égard du développement de la concurrence de plus en plus vive émanant de certaines grandes surfaces. Interrogé sur le même sujet par l'un de ses collègues du groupe parlementaire auquel il appartient, il avait répondu que le Gouvernement, plutôt que d'instituer une protection de cette profession, préférerait aider les boulangers qui investissent : 500 000 francs ayant été délégués à cette fin en 1984. Or il lui semble que, devant l'ampleur du problème posé, cette somme soit très insuffisante pour faire face aux immenses besoins que connaît cette profession. Aussi, il lui demande de

bien vouloir lui préciser sous quels délais sera mis en œuvre le plan de modernisation de la boulangerie annoncé par le Gouvernement et quels moyens financiers pourront être dégagés pour assurer son succès.

Réponse. - Les préoccupations manifestées par les artisans boulangers pâtisseries du Finistère quant à l'avenir de leur profession ont été reprises dans le cadre du groupe de travail interministériel sur la boulangerie mis en place récemment et qui s'est réuni à plusieurs reprises en commissions traitant de thèmes précis : aspects réglementaires, aspects sociaux, formation et, enfin, boulangerie rurale. Dans le cadre de celles-ci, sont recherchées des solutions aux problèmes exposés par l'honorable parlementaire. Certaines propositions ont, d'ores et déjà, été acceptées et des mesures correspondantes annoncées lors du congrès annuel des boulangers-pâtisseries, notamment dans le domaine des études à mener pour une meilleure connaissance de la situation de la profession, dans celui de l'information des professionnels et enfin de l'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'entreprise. Ces commissions poursuivront leurs travaux afin de rechercher des solutions pour permettre aux entreprises de ce secteur tant de poursuivre leur rôle important, notamment de « service public » à l'égard de la population, que de s'adapter aux évolutions des marchés et des techniques. En outre, ce secteur a déjà bénéficié des actions menées par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, en particulier dans le domaine de l'information avec la mise en place d'un logiciel au nom de Gargantua intéressant les professions alimentaires et, plus spécialement, la boulangerie, ainsi que dans le domaine de la formation où 5 000 professionnels ou conjoints ont, l'année passée, participé à des stages de formation visant à élargir la gamme des produits offerts, comme par exemple des stages sur la fabrication de pains spéciaux, sur la viennoiserie ainsi que sur l'activité de traiteur ; les conjoints, pour leur part, ont pu suivre des stages de présentation de vitrine pour les grandes occasions de l'année et des stages d'emballage et de présentation de confiserie. Enfin, dans le cadre de la planification décentralisée, les opérations prévues par certains contrats de plan Etat-Région concernent très directement ce secteur. Ainsi, les opérations programmes d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat en Bretagne permettront dès aujourd'hui de moderniser les boulangeries des zones rurales sensibles en aidant financièrement l'artisan à faire des travaux pour améliorer son entreprise.

Esthéticiennes : brevet de maîtrise

26182. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la régularité du déroulement du brevet de maîtrise (esthétique notamment) organisé par la chambre des métiers de Bordeaux en fin du premier semestre 1985 a pu être assurée. En effet, il apparaît que pour une des unités de valeur (technologie) une seule candidate était inscrite et présente. Dans ces conditions, peut-on savoir si l'anonymat a pu être respecté et si la candidate peut exiger une copie de son travail corrigée, le nom de ses correcteurs et la grille de notation de l'épreuve. Enfin, il serait intéressant de savoir si, pour cette unité de valeur qui comportait sur six questions quatre questions de dermatologie, un membre du jury disposait des connaissances et des titres nécessaires pour apprécier les prestations du candidat. En outre, il serait intéressant de savoir quels étaient les diplômes des membres du jury.

Réponse. - Il ne semble pas que la régularité du déroulement du brevet de maîtrise organisé en esthétique par la chambre de métiers de la Gironde en 1985 puisse a priori être mise en doute. En effet, il est exact que, sur les deux candidates inscrites pour cet examen une seule se soit présentée aux épreuves : mais, afin de tenir compte de ces conditions particulières, une double correction a été organisée avec les jurys d'un département voisin. Il est de règle que seules les notes obtenues par un candidat non admis à cet examen lui sont communiquées à l'exclusion de tout autre document, copie corrigée ou grille de notation. Néanmoins, le jury aurait pu apporter à la candidate toutes les précisions qu'elle aurait souhaité avoir sur les notes obtenues si elle s'était présentée aux épreuves pratiques. La composition du jury est fixée par le règlement général des examens artisanaux de maîtrise approuvé par le ministre de l'éducation nationale. Il prévoit (art. 9) que le jury comprend : le président de la chambre de métiers, président ; le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ; l'inspecteur d'académie ou, en cas d'empêchement, un inspecteur de l'enseignement technique choisi en raison de sa compétence en matière d'apprentissage ; un professeur de l'enseignement technique désigné par l'inspecteur d'académie ; un professeur de chambre de métiers chargé de cours de préparation au brevet de maîtrise, désigné par le président de la chambre de métiers ; les présidents des jurys

particuliers. L'article 11 du même règlement précise : « Le président de la chambre de métiers désigne les membres des différents jurys particuliers qui comprennent chacun : un président du métier considéré ; un professeur de l'enseignement technologique désigné par l'inspecteur d'académie ; un professeur chargé de cours de préparation au brevet de maîtrise désigné par le président de la chambre de métiers ; un maître-artisan établi et ayant légalement le droit de former des apprentis dans le métier considéré ; un compagnon de la profession. » Tous les jurys dont la composition est conforme à ce texte - comme cela était, semble-t-il, le cas pour les jurys de la chambre de métiers de Bordeaux - sont bien évidemment compétents. En conclusion, il paraît difficile de soupçonner ces jurys de partialité alors que la candidate qui a subi quatre épreuves sur les cinq que comporte la totalité de l'examen a été admise à trois des unités de valeur : culture générale, gestion d'entreprise et épreuves pédagogiques et psychologiques dont elle conserve le bénéfice.

Artisans : assurance contre la faute inexcusable

27423. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'urgence qu'il y aurait à modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, lequel interdit à l'heure actuelle aux artisans et aux responsables de petites entreprises de s'assurer contre les risques financiers liés à l'inobservation de certaines règles de sécurité. C'est ainsi que de nombreux artisans peuvent se voir condamnés à être ruinés pour des fautes commises par leurs compagnons, ayant entraîné des accidents. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste, visant à modifier la législation susmentionnée, relative à la faute inexcusable.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1985, selon lesquels la gravité des conséquences financières pouvant résulter de l'application de la législation relative à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail a été sensiblement atténuée, dans la pratique, notamment pour les petites entreprises artisanales, par la lettre circulaire du 9 juin 1982. Toutefois, le Gouvernement demeure soucieux d'apporter une meilleure solution à cette question, et poursuit la réflexion actuellement engagée sur le plan juridique.

Baisse du revenu moyen des artisans

27425. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le revenu moyen des artisans a diminué en francs constants entre 1983 et 1984 de 2 à 2,5 p. 100 suivant les secteurs d'activités. Selon les premières indications en notre possession, il semblerait que ce mouvement ne ferait que s'amplifier en 1985. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - Les sources permettant d'évaluer l'évolution des revenus des indépendants et en particulier des non-salariés non agricoles sont très hétérogènes. L'exploitation des sources fiscales (B.I.C.) permet de fournir des informations sur les bénéfices déclarés au réel (annuellement) et sur les bénéfices déclarés au forfait (tous les deux ans). Cette source ne peut fournir aucune information de caractère conjoncturel. Si l'on s'intéresse à un passé plus récent, il convient de recouper, comme le fait le C.E.R.C., des sources de natures différentes ; l'analyse de l'évolution des composantes des divers éléments des comptes d'exploitation d'une part, et d'autre part l'analyse de l'activité récente des divers secteurs mesurée soit à partir de l'évolution de la consommation des ménages et des parts de marchés des produits, soit à partir des effectifs employés. Le manque de précisions de ces méthodes d'analyse et le caractère fortement hétérogène des phénomènes mesurés incitent à regarder avec circonspection les résultats obtenus sur courte période. Dans des travaux relatifs aux années 1981-1983, le C.E.R.C. mentionnait d'ailleurs que « les gains du pouvoir d'achat pour presque tous les artisans et commerçants étudiés entre 1981 et 1982 avaient fait suite à des diminutions, parfois importantes, entre 1980 et 1981 ». Le caractère erratique de l'évolution des revenus des indépendants n'étant plus à démontrer, il convient donc d'analyser cette évolution sur moyenne ou longue période. En tout état de cause, le revenu des artisans dépend éventuellement du libre exercice de leur profession : aucune mesure directe n'est donc envisageable. En

revanche, le Gouvernement a pris, dans un contexte de crise économique, de nombreuses mesures en vue de faciliter l'exercice des métiers, de l'adapter à l'économie moderne et d'en accroître la productivité : on peut citer notamment l'amélioration de l'apprentissage, l'instauration de la formation continue, le développement des prêts bonifiés, l'institution de nouvelles formes d'entreprises, des allègements d'impôts spécifiques en matière de taxe professionnelle et de T.V.A. ou généraux, le renforcement des réseaux d'appui, l'ensemble des interventions inscrites en faveur de l'artisanat dans les contrats de plan Etat-région, les aides au développement de l'informatique. C'est en utilisant, grâce à leurs qualités bien connues, l'ensemble des moyens ainsi mis à leur disposition que les artisans arriveront le plus efficacement à augmenter leurs revenus.

Maintien du pouvoir d'achat des artisans

27426. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la moyenne du bénéfice industriel et commercial pour un artisan en Bretagne s'établit à 70 525 francs en 1984 alors que la moyenne des dépenses de consommation pour un ménage a atteint 80 000 francs pour la même année. Cela veut dire que les artisans des départements bretons, s'ils souhaitent vivre normalement, sont dans l'obligation d'entamer une partie de leur capital. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre au minimum le maintien du pouvoir d'achat des artisans.

Réponse. - Les chiffres cités, que le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut ni confirmer ni infirmer, ne représentent en état de cause que des moyennes recouvrant une grande variété de situations. D'autre part, les plus petits des bénéficiaires industriels et commerciaux déclarés sont souvent le résultat d'une activité exercée à titre accessoire, et d'autres revenus s'y ajoutent. Enfin, les revenus artisanaux dépendent essentiellement d'une activité librement exercée. Pour ces motifs, aucune mesure directe et généralisée visant le pouvoir d'achat des artisans n'est envisageable. En revanche, le Gouvernement a pris, dans un contexte de crise économique, de nombreuses mesures en vue de faciliter l'exercice des métiers, de l'adapter à l'économie moderne et d'en accroître la productivité : on peut citer notamment l'amélioration de l'apprentissage, l'instauration de la formation continue, le développement des prêts bonifiés, l'institution de nouvelles formes d'entreprises, des allègements d'impôts spécifiques en matière de taxe professionnelle et de T.V.A. ou généraux, le renforcement des réseaux d'appui, l'ensemble des interventions inscrites en faveur de l'artisanat dans les contrats de plan Etat-région, les aides au développement de l'informatique et de la productique. C'est en utilisant, grâce à leurs qualités bien connues, l'ensemble des moyens ainsi mis à leur disposition que les artisans arriveront le plus efficacement à garantir leur pouvoir d'achat.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopérants français en Algérie : limitation de la perte de change

16381. - 29 mars 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou sont envisagées pour pallier la perte de change dont sont victimes les coopérants français en Algérie. Il lui demande s'il est envisagé de modifier la convention de coopération du 8 janvier 1966. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Une procédure destinée à assurer une certaine compensation de la perte au change subie par les agents de coopération en service en Algérie est effectivement mise en œuvre chaque année en octobre compte tenu de l'évolution constatée des taux de change pendant les douze mois précédents : c'est ainsi qu'au titre de la période du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1985 les agents ont perçu une indemnité compensant une perte au change sur la part algérienne du traitement non transférable constatée par rapport à la précédente période indemnisée. Par ailleurs, s'agissant de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 8 janvier 1966, elle fait actuellement l'objet d'une renégociation qui a abouti à la mise au point d'un nouveau texte

de convention et à la préparation d'un nouveau protocole administratif et financier dont la mise au point définitive doit encore faire l'objet d'ultimes négociations.

CULTURE

Conservatoire national supérieur de musique de Lyon

27455. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la gestion du traitement des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon lui a été retirée à compter du 1^{er} janvier 1986 pour être placée sous la responsabilité directe de la D.A.G. du ministère de la culture par un transfert de crédits du budget du conservatoire au budget de l'Etat. Il lui demande si cette décision est à rapprocher du refus opposé par la direction de ce conservatoire à la nomination d'un professeur de piano ayant bénéficié de sa bienveillante attention. Il lui demande par ailleurs d'intervenir afin de hâter la mise au point d'un statut général pour l'enseignement supérieur artistique, seul susceptible d'empêcher le renouvellement de ce type d'incidents particulièrement regrettables. - *Question transmise à M. le ministre de la culture.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la prise en charge directe par l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1986, de la gestion des salaires de quarante et un professeurs du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Le ministre de la culture fait remarquer qu'une telle mesure a été prise dans la perspective de l'élaboration d'un statut commun des personnels enseignants des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon. Cette mesure n'a pour objectif que d'harmoniser et de simplifier la gestion de ces personnels avec le conservatoire national supérieur de musique de Paris ; elle n'entame en rien les pouvoirs d'initiative du directeur du conservatoire national supérieur de musique de Lyon en matière de recrutement et ne concerne pas les crédits de vacation dont l'établissement conserve la disposition. De plus, elle peut être considérée comme pouvant soulager le conservatoire national supérieur de musique d'une gestion très lourde et permettre, en conséquence, un redéploiement des tâches administratives à un moment où l'extension du conservatoire national supérieur de musique de Lyon va le contraindre à envisager un renforcement de ses personnels administratifs.

Création d'une école européenne du cinéma

27555. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à la création d'une école européenne du cinéma.

Réponse. - La politique française de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel s'inspire des orientations contenues dans le rapport de la mission qui avait été confiée à M. Jean-Louis Bredin. Conformément aux conclusions de ce rapport, la création d'un institut supérieur de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel a été décidée (cf. réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire n° 23815 du 23 mai 1985, *J.O.* n° 40, Sénat du 10 octobre 1985). Dès à présent, a été mise en place une mission de préfiguration de cet institut. Sur le plan européen, lors de la première réunion des ministres européens de la culture, à Luxembourg, le 22 juin 1984, il avait été convenu (cf. réponse à la question écrite n° 54673 du 6 août 1984 de M. Pierre-Bernard Cousté, *J.O.* n° 37, Assemblée nationale du 17 septembre 1984) que la commission des Communautés européennes présenterait une proposition de résolution sur la formation et l'emploi des travailleurs culturels. Au cours de travaux ultérieurs, et notamment de ceux qui ont précédé à la dernière réunion des ministres européens de la culture, tenue à Bruxelles le 20 décembre 1985, ont été examinés les moyens propres à améliorer la formation aux différentes professions de l'audiovisuel et les échanges de professeurs et d'étudiants entre instituts de formation. Enfin, dépassant le cadre de la Communauté européenne, le groupe d'experts « cinéma » qui siège à Strasbourg dans le cadre du conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, vient de décider d'inscrire à son programme préparatoire pour 1986 les problèmes d'échanges et de bourses pour les étudiants de la profession cinématographique, et plus largement de la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assujettissement à la T.V.A. des appels de fonds afférents aux charges locatives

27001. - 21 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de T.V.A. dont bénéficient les charges locatives. En effet, lorsqu'un bailleur d'immeuble est assujéti à la T.V.A. sur les loyers, de plein droit ou sur option, il est admis que les charges qui présentent véritablement un caractère locatif sont exclues de la base d'imposition à la T.V.A. par application de l'article 267-II, 2° du code général des impôts à la condition que leur montant soit avancé par le propriétaire pour le compte du locataire qui les rembourse exactement (cf. réponse à la question écrite n° 6057, *Journal officiel*, questions Assemblée nationale du 8 février 1982). Il est, par ailleurs, fréquent que les bailleurs demandent périodiquement une provision au locataire, destinée à assurer la trésorerie nécessaire à la couverture des charges locatives. La régularisation de ces provisions et le compte rendu des dépenses interviennent, en général, au cours de l'année suivant l'engagement des dépenses. L'exclusion de la base d'imposition à la T.V.A. desdits appels de charges aurait pour conséquence de ne permettre au locataire la récupération de la T.V.A. ayant grevé les charges locatives qu'au vu du compte rendu annuel. Il aurait ainsi à supporter la charge financière afférente à cette T.V.A. sur une période pouvant excéder quinze mois. Ce qui semble incompatible avec la neutralité économique que doit présenter cet impôt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette exclusion n'est pas applicable dans l'hypothèse où le bailleur d'immeuble, procédant à des appels de fonds préalables à l'engagement des dépenses, ne fait pas effectivement l'avance des charges locatives.

Réponse. - Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible chez le redevable. Par conséquent, la taxe se rapportant à des charges locatives ne peut, en toute hypothèse, être déduite par les locataires avant que les fournisseurs des services n'aient été réglés. Les provisions constituées auprès du bailleur ou du gestionnaire d'un immeuble pour faire face au paiement de dépenses locatives ne peuvent donc ouvrir droit à déduction dès lors qu'elles correspondent, par définition, à des charges futures. Il est en outre indiqué que les inconvénients évoqués dans la question posée pourraient être limités par une reddition plus fréquente des comptes.

Suppression d'emplois aux impôts et aux douanes

27057. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer quelles sont les raisons qui l'ont obligé à envisager, pour 1986, la suppression de 430 emplois à la direction générale des impôts, 300 emplois à la comptabilité publique et 110 emplois aux douanes et quelles mesures il entend mettre en œuvre, compte tenu des importantes difficultés que connaissent ces divers services dans l'accomplissement de leurs missions, pour que le fonctionnement de ces services ne soit pas altéré, tant du point de vue des conditions de travail, des personnels, que des relations avec les usagers.

Réponse. - Le budget du département pour 1986 traduit les évolutions retenues par le Gouvernement : maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et modernisation. La nécessité de réduire les coûts de fonctionnement de l'appareil d'Etat conduit à diminuer globalement les effectifs de la fonction publique d'environ 4 300 emplois. A ce titre, le département verra ses effectifs diminuer de 953 emplois, soit environ 0,5 p. 100 du total actuel, cette réduction s'opérant, pour chaque service, au prorata du nombre de ses agents et en tenant compte de ses charges réelles de travail, au besoin en procédant à des redéploiements internes. Les réductions opérées dans les trois grandes directions à services extérieurs du département seront donc bien du niveau de celles précisées par l'honorable parlementaire. Cette évolution représente certes des difficultés pour les services, qui devront faire des efforts en 1986 pour continuer d'assumer leurs tâches avec efficacité, compétence et dévouement au service public. Toutefois, ces mesures s'accompagnent d'un immense effort pour rationaliser et moderniser les services, notamment grâce à l'informatique. En 1986, les dépenses informatiques et de bureautique du ministère dépasseront le milliard de francs, les crédits de ce type ayant été multipliés par 3,7 depuis six ans. La politique d'informatisation suppose une mutation profonde qui doit prendre en compte la nécessaire augmentation de productivité de l'administration mais aussi l'amélioration du service rendu aux administrés ainsi

que des conditions de travail des agents, en concertation étroite avec les organisations syndicales. C'est la politique qui est menée et qui sera poursuivie dans le département.

Imputation des déficits agricoles

27402. - 12 décembre 1985. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 156-1-3 du code général des impôts prévoit que les déficits agricoles ne peuvent pas s'imputer sur les revenus d'autres sources perçus par l'exploitant lorsque ces derniers excèdent 40 000 francs. Ces déficits peuvent seulement être déduits des bénéfices agricoles des cinq années suivantes. L'article 156-1-3 du code général des impôts est issu de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et s'est appliqué pour la première fois pour l'imposition des revenus perçus en 1965. Il lui demande s'il ne serait pas logique de réajuster cette limite de 40 000 francs (exprimée en francs de 1964) dont le montant apparaîtrait aujourd'hui dérisoire (montant inférieur au S.M.I.C. annuel pour 1985). A cet effet, la limite pourrait être réévaluée par application des coefficients d'érosion monétaire publiés chaque année par l'administration fiscale et utilisée pour la détermination du montant imposable des plus-values immobilières réalisées par les particuliers. Exemples : coefficient constatant l'érosion monétaire de 1964 à 1984 : 4,76 ; réévaluation au 1^{er} janvier 1985 de la limite de 40 000 francs : 40 000 francs \times 4,76 = 190 400 francs.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus.

Fiscalité de la pension versée à un conjoint en établissement de long séjour gériatrique

27684. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masserot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la charge financière que constitue le paiement de la pension du conjoint en établissement de long séjour gériatrique. Il constate que le fait d'assumer cette charge ne laisse souvent au conjoint non hébergé que peu de moyens pour vivre. Il souhaiterait que soit introduit au code des impôts une disposition autorisant la déduction du revenu imposable des sommes payées au titre de l'hébergement du conjoint en établissement de long séjour gériatrique ou que soit accordé le bénéfice d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. D'autre part, le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Ainsi, les personnes seules ont droit normalement à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Les dispositions fiscales particulières souhaitées par l'honorable parlementaire iraient donc à l'encontre de ces principes. En outre, elles présenteraient l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hébergées en établissement gériatrique, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Leurs retraites et pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 F par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Ces personnes bénéficient d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant enfin de cas particulièrement

difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû et, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse.

ÉDUCATION NATIONALE

Ecole privée : présence des élus municipaux dans les comités de gestion

4900. - 18 mars 1982. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élu municipal peut siéger au comité de gestion d'une école privée.

Ecole privée : présence des élus municipaux dans les comités de gestion

25383. - 8 août 1985. - **M. Raymond Soucaret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 4900 du 18 mars 1982 demeurée sans réponse à ce jour et lui demande de nouveau si un élu municipal peut siéger au comité de gestion d'une école privée.

Réponse. - Les organismes de gestion des écoles privées sont constitués librement par l'autorité privée. L'Etat n'intervient ni dans la composition ni dans le fonctionnement des divers comités et conseils des établissements privés placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association. Toutefois, en ce qui concerne les écoles privées sous contrat d'association, l'article 27-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que, pour chacune de ces écoles, la commune siège, ainsi que, le cas échéant, chacune des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves et qui contribuent aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées a le droit d'être représentée par l'un de leurs membres aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat. L'article 27-7 de la même loi prévoit que la désignation des représentants des communes intéressées fait l'objet d'un avenant aux contrats en cours, ledit avenant devant être conclu dans les six mois à compter de la publication du décret n° 85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement. Il est rappelé, d'autre part, que la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 (J.O. du 20 mars) a précisé ces règles et rappelé qu'un avenant aux contrats d'association existants tendant à assurer la présence (sans voix délibérative) d'un représentant de la collectivité territoriale, qui participe au financement de l'école devait être signé dans les six mois. Un avenant type a été joint à cette circulaire. En ce qui concerne les écoles privées sous contrat simple, il n'existe pas d'obligation en ce domaine ; une telle participation - qui n'est concevable que dans l'hypothèse où la commune finance volontairement, par convention, les dépenses de fonctionnement de l'école, en application de l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié - ne pourrait être réalisée que par accord entre la collectivité et l'école intéressées.

Commune de L'Hôpital (Moselle) : fermeture du L.E.P.I.E.

22623. - 21 mars 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la conséquence pour la commune de L'Hôpital (Moselle) de la décision de fermeture du lycée d'enseignement professionnel des industries extractives (L.E.P.I.E.) de L'Hôpital. Cette décision a été prise sans concertation avec les autorités municipales. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère quant à l'affectation de ces locaux.

Réponse. - Les sections d'enseignement professionnel fonctionnant jusqu'à présent dans des locaux situés à L'Hôpital sont, en fait, une partie intégrante du lycée professionnel de Freyming-Merlebach, qui dispose ainsi d'une seconde implantation (suite à l'intégration à l'enseignement public, le 1^{er} janvier 1981, des centres d'enseignement professionnel, déjà placés sous contrat d'association des Houillères du bassin de Lorraine). Cette structure d'accueil de second cycle court n'a donc pas le statut juridique d'un établissement public d'enseignement autonome, et son évolution éventuelle doit être étudiée dans le cadre de la structure pédagogique générale arrêtée chaque année par le recteur de l'académie de Nancy-Metz. A cet égard, l'estimation par les houillères des besoins en main-d'œuvre a conduit précédemment, dans un premier temps, à diminuer - voire à arrêter - le recru-

tement des sections conduisant au C.A.P. mineur des mines de houille ou au B.E.P. industries extractives, à Schoeneck, Freyming-Merlebach et L'Hôpital. Il se confirme maintenant que les perspectives d'embauche dans ce secteur professionnel ne permettent plus de maintenir l'organisation de formations de la sorte. Cependant, une adaptation aux besoins de formation particuliers aux métiers de la mine devrait être obtenue par la mise en place correspondante, dès lors qu'elle apparaît justifiée, d'une formation complémentaire post-C.A.P. ou post-B.E.P. électromécanicien. C'est pourquoi est actuellement étudié, sur cette base, par le recteur, un plan de reconversion des préparations, qui prendra en compte la situation des capacités d'accueil et de formation existant dans les trois localisations considérées, et décidera notamment, en liaison avec la collectivité locale, de l'affectation à donner aux locaux situés à L'Hôpital.

Vols de matériel informatique dans les lycées

24462. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important de vols qui se produisent dans les lycées ou les L.E.P., notamment en ce qui concerne le matériel informatique. L'Etat étant son propre assureur, il lui demande si les crédits sont prévus pour le remplacement d'un tel matériel avant la prise en charge de ces établissements par les régions. En effet, s'il n'en était pas ainsi, les régions auraient une obligation supplémentaire de financement lors de la prise en charge des établissements du second degré, deuxième cycle.

Vols de matériel informatique dans les lycées

25841. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question n° 24462 du 20 juin 1985. Il attire de nouveau son attention sur le nombre important de vols qui se produisent dans les lycées ou les L.E.P., notamment en ce qui concerne le matériel informatique. L'Etat étant son propre assureur, il lui demande si les crédits sont prévus pour le remplacement d'un tel matériel avant la prise en charge de ces établissements par les régions. En effet, s'il n'en était pas ainsi, les régions auraient une obligation supplémentaire de financement lors de la prise en charge des établissements du second degré, deuxième cycle.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 85-269 du 25 février 1985 portant application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les dépenses de premier équipement des matériels spécialisés, dont la liste figure dans ce texte, sont à la charge de l'Etat. Ce dernier demeurera propriétaire de ces biens, et à ce titre en assurera la maintenance jusqu'à leur renouvellement dont la date pourra varier selon la nature des matériels et les conditions de leur utilisation. Il est précisé que l'Etat assurera, dans les mêmes conditions, la charge de la maintenance des biens acquis, depuis 1982, dans le cadre de programmes nationaux d'équipement. Le remplacement des matériels volés pourra s'effectuer, dans la limite des dotations budgétaires, sur les crédits ouverts sur le chapitre 56-37 du budget de l'Éducation nationale. Toutefois, s'agissant des matériels informatiques implantés en 1985 dans les établissements au titre du plan « informatique pour tous », le ministère de l'éducation nationale a souscrit un contrat d'assurance les couvrant notamment contre le vol.

Nombre de coopératives scolaires

24799. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il existe actuellement de coopératives scolaires et quel chiffre d'affaires elles ont réalisé en 1984.

Réponse. - Il est difficile de déterminer de façon exacte le nombre de coopératives scolaires. Si la plupart d'entre elles adhèrent en effet à l'office central de coopération à l'école et ont pu faire l'objet d'un recensement (évalué à 36 524 en 1985), il convient de noter que les textes réglementaires n'excluent pas la possibilité d'un rattachement des coopératives à d'autres associations que l'O.C.C.E. et que celles-ci n'ont pas été comptabilisées. Les coopératives scolaires sont par définition « des sociétés d'élèves gérées par eux, avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes ». Elles n'ont pas de but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices. Elles ont cependant un budget que contrôlent un ou des adultes, enseignants, membres de l'administration

qui sont les tuteurs des coopératives, dès lors qu'elles regroupent des mineurs. Les recettes viennent de cotisations et dons, de produits réalisés à l'occasion de manifestations scolaires (fêtes, kermesses), de subventions (par exemple pour la réalisation de projets d'actions éducatives - P.A.E.). Les dépenses sont liées aux projets décidés par la coopérative.

Vulgarisation d'un test appréciant la maîtrise du langage par les enfants

25170. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend vulgariser dans les écoles maternelles l'application d'un test appréciant la maîtrise du langage par les enfants. Des expérimentations démontrent que 60 p. 100 seulement des sujets ont une maîtrise parfaite du langage (chiffres qui recourent à peu près ceux de l'échec scolaire). Après ce dépistage, le recours à un orthophoniste, spécialiste reconnu par la loi, permettrait de corriger certaines anomalies pour acquérir parfaitement la lecture et l'écriture.

Réponse. - Apprécier les conditions de maîtrise de langage par les enfants relève de la compétence des maîtres des écoles maternelles et élémentaires. A tous les niveaux de la scolarité, le rôle des institutrices et des institutrices consiste à mettre en œuvre les procédures pédagogiques adaptées qui permettront d'améliorer les acquis des élèves et de perfectionner cette maîtrise. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale dispose de ses propres instances d'observation, de détection des handicaps et de prévention. Il s'agit des psychologues scolaires et des rééducateurs rattachés ou non à des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) qui travaillent auprès des enseignants et des élèves en accord avec les parents.

Seine-Saint-Denis : affectation des élèves en lycée et en L.E.P.

25173. - 25 juillet 1985. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats des procédures d'affectation des élèves en lycée et en L.E.P. de Seine-Saint-Denis. Il apparaît en effet que 3 700 jeunes ne pourront trouver de place dans la section demandée par leurs conseils de classe. Il s'agit de 1 647 élèves orientés vers une 4^e préparatoire de L.E.P. et 1 499 élèves orientés vers un B.E.P. et 564 élèves orientés vers une seconde de lycée. Même si un nombre suffisant de jeunes, à l'issue des commissions d'ajustement prévues en juillet et en août, acceptaient de modifier leur orientation première pour occuper des places vacantes dans des spécialités peu demandées, il resterait près de 2 900 élèves sans affectation, soit deux fois plus que l'an dernier. Dans un contexte économique où la formation des jeunes est une question stratégique pour la modernisation du pays, cette situation est gravement préoccupante. Les sénateurs communistes de la Seine-Saint-Denis avaient déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale lors de la séance de questions orales avec débat du 10 mai 1985. Aujourd'hui elle demande que pour la rentrée 1985 des sections nouvelles correspondant aux besoins du développement du département et de la région soient ouvertes afin d'accueillir dans de bonnes conditions et dans le respect des décisions d'orientation les jeunes actuellement sans affectation.

Réponse. - L'amélioration des capacités de formation dans les lycées et les lycées professionnels est un objectif essentiel de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. C'est ainsi que dans le département de la Seine-Saint-Denis, trois sections de C.A.P. en trois ans, cinq sections de B.E.P. ou C.A.P. en deux ans ont été ouvertes à la rentrée 1985 par transformation ou par création, ainsi que trois préparations aux nouveaux baccalauréats professionnels et vingt-six formations complémentaires post-diplômes de niveau IV et V représentant une capacité supplémentaire d'accueil de plus de 500 places. S'agissant de l'affectation des élèves dans les lycées professionnels, les renseignements communiqués par le rectorat de l'académie de Créteil font apparaître pour le mois d'octobre un nombre de demandes non satisfaites très inférieur à celui avancé par l'honorable parlementaire, beaucoup d'élèves ne s'étant pas

présentés dans les établissements pour concrétiser leur inscription. En tout état de cause, les services de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis ont tout mis en œuvre pour répondre à la légitime attente des familles. En outre, l'ensemble des proviseurs de lycée professionnel de l'académie de Créteil ont été réunis le 18 septembre 1985 pour dresser l'inventaire des places encore disponibles et proposer des affectations aux élèves en attente. Malgré ces efforts, les vœux d'un certain nombre d'élèves souhaitant entrer en 4^e préparatoire ou en première année de B.E.P. n'ont pas été satisfaits soit, le plus souvent, parce qu'ils concernaient des formations très sollicitées, mais dont le nombre de préparations est limité car n'offrant pas de perspectives d'emploi à hauteur de la demande (hôtellerie-restauration, B.E.P. sanitaire et social, etc.), soit, parfois, en raison de l'éloignement géographique des places disponibles ou encore d'un niveau scolaire ne permettant pas d'envisager la poursuite d'études dans la spécialité demandée (électrotechnique, par exemple). Dans le même temps, on a observé, comme chaque année, une certaine désaffection des familles et des élèves pour des filières porteuses d'emploi dont les sections correspondantes ne sont pas complètes (chaudronnerie, charpente, couverture, etc.). Ainsi, en Seine-Saint-Denis, le taux d'occupation des capacités d'accueil offertes globalement dans les lycées professionnels, en première année de formation, ne dépasse pas 93 p. 100, ce qui représente des possibilités supplémentaires d'affectation, toutes spécialités professionnelles et tous établissements confondus, de l'ordre de 270 élèves (7 p. 100 des places) en C.A.P., trois ans, et de 360 élèves en B.E.P. et C.A.P., deux ans (8 p. 100 des places). Enfin, il y a lieu de noter que tous les candidats orientés vers une classe de seconde ont pu être accueillis, sans provoquer une hausse significative des moyennes d'effectifs par classe.

Ouverture de débits de boissons à proximité des écoles

25559. - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de modifier la réglementation concernant l'installation de débits de boissons à proximité des écoles. Cette réglementation, qui, actuellement, interdit l'implantation de débits de boissons à moins de cinquante mètres d'une porte d'entrée ou de sortie d'écoles (mesure comptée entre les accès de voies) ne constitue pas une protection suffisante et permet de voir fleurir des débits de boissons tout autour des écoles nouvellement construites, sans que l'administration ait le moyen de s'y opposer.

Réponse. - L'article L. 49 du code des débits de boissons dispose que les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis, notamment autour des établissements d'instruction publique, établissements scolaires privés, ou tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. Le code précité ne prévoit pas de distance uniforme à respecter au plan national, pour l'implantation des débits de boissons qui se situeraient à proximité des établissements précités. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur, qui permet la plus grande souplesse, et la prise en compte des situations locales pour protéger de manière appropriée les établissements fréquentés par les enfants et adolescents.

Augmentation des crédits affectés aux bourses nationales d'études

25717. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle augmentation il envisage d'apporter en 1986 aux crédits affectés aux bourses nationales d'études de second degré, en raison de l'aggravation de la situation de nombreuses familles touchées par les difficultés d'ordre économique et social.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de l'aggravation de la situation économique et sociale de nombreuses familles. Or bien que les plafonds des ressources au-dessus desquels il n'y a plus droit à bourse aient été relevés ces dernières années plus rapidement que les revenus moyens des ménages, le pourcentage des boursiers n'a pas sensiblement varié. Si la situation financière des familles s'était sensiblement dégradée, le nombre des boursiers aurait dû augmenter en conséquence. Le montant moyen de parts de base attribuées en fonction des charges et des ressources est de même resté stable, sans qu'il soit possible de savoir si cela résulte d'une stabilité des charges et des ressources des familles aidées ou d'une évolution concordante de leurs ressources et charges. Les statistiques disponibles appréhendent en effet le nombre de boursiers, et non pas celui des familles aidées : la taille des familles se réduisant progressivement, il est probable

qu'au-delà d'un pourcentage stable de boursiers le pourcentage des familles aidées augmente. Les difficultés conjoncturelles d'ordre économique et social des familles liées au contexte de l'emploi seraient dans ce cas occultées par la diminution structurelle des charges qu'elles supportent. En tout état de cause, il convient de rappeler l'effort accompli en direction des élèves scolarisés dans les seconds cycles. En effet, non seulement le nombre des boursiers a été accru par le maintien de leur droit à bourse aux élèves redoublant une classe à la suite d'un changement d'orientation ou préparant un des baccalauréats professionnels nouvellement créés mais encore le montant de leur bourse a été substantiellement augmenté, allant jusqu'à atteindre 6 411 francs pour les bourses de lycées professionnels. Par ailleurs, il convient de préciser, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, que chaque année un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre d'allouer une aide à des familles dont la situation est digne d'intérêt. Au titre de l'année scolaire 1985-1986, le montant du crédit complémentaire spécial s'élèvera environ à 70 millions de francs. Il est prioritairement destiné à octroyer des bourses à des familles qui, n'ayant pas demandé ou obtenu une bourse dans le cadre de la procédure normale, se trouvent par suite d'événements graves et imprévisibles - telle la perte d'emploi - dans une situation financière ne leur permettant plus d'assurer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants. Enfin, afin de tenir compte, à la rentrée 1986, de l'évolution des effectifs dans le second cycle, mais aussi d'offrir une augmentation de l'aide dans le second cycle long, dont les bénéficiaires sont défavorisés par rapport à ceux du second cycle court, une mesure nouvelle de 41,44 millions de francs a été inscrite à la loi de finances pour 1986.

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'A.F.N., d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

25819. - 19 septembre 1985. - **M. José Balareello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans les articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Réponse. - Les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 permettant à certaines catégories de rapatriés d'Afrique du Nord de demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les réparations des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale ont fait l'objet d'une publicité auprès de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale sous la forme d'une note de service n° 83-465 du 21 novembre 1983 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 24 novembre 1983. Quatorze agents en activité et dix neuf agents retraités ou des ayants cause ont demandé à bénéficier des dispositions précitées. Les dossiers des intéressés devraient pouvoir être examinés par la commission de reclassement compétente au début de cette année.

Temps de travail des personnels de service pour 1986

26156. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera, pour 1986, la nouvelle réduction du temps de travail hebdomadaire des personnels de service et assimilés dépendant de son département ministériel.

Réponse. - La durée hebdomadaire du temps de travail des personnels de service et assimilés du ministère de l'éducation nationale est fixé conformément aux dispositions générales applicables à la fonction publique de l'Etat. En conséquence, le ministre de l'éducation nationale n'a pas compétence pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire pour l'année 1986. Il tient toutefois à rappeler qu'une réduction significative du temps de travail des personnels de service et assimilés est intervenue au titre de l'année 1985. Ainsi, le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985, qui réduit l'horaire hebdomadaire des personnels soumis au régime général de la fonction publique de 41 h 30 à 40 h 30 est mis en œuvre dans l'ensemble des établissements et services relevant du ministère de l'éducation nationale depuis le 1^{er} novembre 1985, ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel pris en application de l'article 2 de ce décret. S'agissant plus particulièrement des personnels qui exercent des fonctions de service ou assimilés dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés, un arrêté interministériel, pris sur la base de l'article 3 du décret du 24 septembre 1985, détermine les modalités d'aménagement de leurs horaires, rendu nécessaire par le mode de fonctionnement spécifique de ces établissements et impliquant, pour les intéressés, un régime de travail lié étroitement aux rythmes de l'année scolaire. Les nouveaux horaires ainsi définis, qui ont fait l'objet d'un arrêté récent conduisent à réduire (avec effet au 1^{er} novembre 1985) de 42 heures à 41 h 30 la durée hebdomadaire du travail pendant la période scolaire et de 38 heures à 33 heures la durée hebdomadaire du travail durant les congés des élèves. La durée moyenne du travail au cours d'une année est donc ramenée de 41 h 30 à 40 h 30. Cette nouvelle formule respecte les dispositions du point huit du dernier accord salarial, tout en tenant compte du rôle essentiel des agents au sein de la communauté éducative et de la nécessité de maintenir le potentiel de travail nécessaire au bon fonctionnement du service.

Publication des tarifs des pensions et demi-pensions des lycées et collèges

26515. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de faire paraître dès octobre au *Bulletin officiel* les tarifs des pensions et demi-pensions des lycées et collèges puisque les budgets des établissements doivent être préparés avant le 1^{er} novembre.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les tarifs de pension ne seront plus arrêtés au niveau national : chaque établissement décide des tarifs de son service annexe d'hébergement par une délibération de son conseil d'administration qui ne se réfère plus à une grille nationale dont le maintien ne serait guère en cohérence avec la démarche de décentralisation. Les délais liés à la publication d'un tarif national sont ainsi évités. La liberté des établissements publics locaux d'enseignement s'exerce bien évidemment dans la limite du contrôle des prix : dans ce cadre, des instructions relatives aux prix des services publics locaux sont régulièrement adressées aux commissaires de la République.

Discrimination en matière d'enseignement du corse

26649. - 31 octobre 1985. - **M. Bastien Leccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination regrettable dont fait l'objet l'enseignement du corse. Le Gouvernement, en effet, dans sa décision du 7 août 1985, n'a pas estimé devoir le doter d'une formation et d'un statut semblables à ceux dont il fait bénéficier l'enseignement du breton où le C.A.P.E.S. apparaît comme un maillon indispensable. Aussi s'interroge-t-il sur les raisons qui ont prévalu à l'établissement de telles différences alors que le Gouvernement s'est toujours montré attaché à la défense indistincte de toutes les cultures et langues de notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour y remédier en vue de donner à l'enseignement du corse la place qui lui revient.

Discrimination relative à l'enseignement de l'occitan

26650. - 31 octobre 1985. - **M. Bastien Leccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination regrettable dont fait l'objet l'enseignement de l'occitan. Le Gouvernement, en effet, dans sa décision du 7 août 1985, n'a pas estimé devoir le doter d'une formation et d'un statut semblables à ceux dont il fait bénéficier l'enseignement du breton où le C.A.P.E.S. apparaît comme un maillon indispensable. Il s'interroge, de la sorte, sur les raisons qui ont prévalu à l'établissement

de telles différences alors que le Gouvernement s'est toujours montré attaché à la défense indistincte de toutes les cultures et langues de notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour y remédier en vue de donner à l'enseignement de l'occitan la place qui lui revient.

Réponse. - La mise en place d'une nouvelle section au C.A.P.E.S., la section K « langue régionale : breton », a été rendue possible par l'existence de diplômés de licence sanctionnant les études universitaires dans cette discipline. Or, tel n'est pas le cas pour l'occitan. Dans ces conditions, la création d'un autre C.A.P.E.S. de langue régionale : occitan, ne peut pas être envisagée dans l'immédiat. En revanche, la licence de corse est préparée par l'université de Corse mais, en tout état de cause, c'est au conseil national des langues et cultures régionales, créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985, qu'il appartient d'étudier les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales dont il a été saisi par le Premier ministre.

C.A.P.E.S. sportif : suppression de l'haltérophilie

27878. - 23 janvier 1986. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la mesure gouvernementale visant à supprimer l'haltérophilie à la préparation du C.A.P.E.S. Cette disposition ayant été adoptée sans la consultation préalable des fédérations sportives intéressées, il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé une telle décision et quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir cette discipline dans le cadre du concours précité. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs : elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'altérophilie ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Réouverture du Centre national de documentation pédagogique

28035. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, qui a subi récemment des travaux de modernisation, n'a pas rouvert le 20 janvier, comme le prévoyait l'avis publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 21 novembre 1985 (page 2946). Il est déjà surprenant que la direction du C.N.D.P. ait choisi une période de pleine activité pour réaliser les travaux qui ont entraîné la fermeture du service sans qu'un système de substitution permettant la poursuite des ventes ait été mis au point ; le C.N.D.P. a, en effet, par l'intermédiaire de sa librairie, le monopole de la diffusion et de la vente des brochures administratives relatives à l'éducation. Cette carence organisée du service public montre une grande désinvolture du C.N.D.P. à l'égard des usagers, le retard enregistré dans la réouverture constituant une gêne supplémentaire pour les utilisateurs. Il lui demande donc pourquoi une telle solution a été retenue et quand la réouverture sera véritablement assurée.

Réponse. - Afin d'améliorer le service rendu aux usagers, la librairie du Centre national de documentation pédagogique a été totalement renouée. Depuis la mi-janvier 1986, la librairie de la rue du Four est en mesure d'accueillir le public dans des locaux fonctionnels et aménagés de façon à mieux satisfaire les besoins de la clientèle. Des travaux très importants ont été entrepris dans

un délai extrêmement bref pendant la période creuse de fin d'année afin de limiter au minimum la gêne imposée aux utilisateurs. Un effort d'information par une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, et par voie d'affiche, a été entrepris deux semaines avant le début des travaux. Le service minimum qu'il avait été prévu de mettre en place au 9 décembre a dû être repoussé au 6 janvier pour des raisons techniques ; en effet, la concentration des travaux sur une période extrêmement brève ne permettait pas l'accueil du public dans des conditions de sécurité suffisantes. Il convient de ne pas surestimer la gêne, réelle mais limitée, occasionnée aux usagers pendant la durée des travaux. Durant ce laps de temps, les soixante-sept autres points de vente directe du Centre national de documentation pédagogique sont restés ouverts. Le service de vente par correspondance a été maintenu. Enfin, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale a été, comme à l'accoutumée, essentiellement diffusé par voie d'abonnement, service qui n'a, bien sûr, connu aucune interruption.

ENVIRONNEMENT

Fleuve la Meuse : pollution

26692. - 7 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la dégradation accentuée des eaux du fleuve la Meuse. Il semble qu'un phénomène complexe d'eutrophisation soit à l'origine de cet état de choses qui se traduit par une coloration anormale des eaux. Il s'agit là d'un facteur dissuasif autant pour le tourisme que pour la pratique de la pêche. Il suggère l'urgence des mesures à prendre et la nécessité d'engager une recherche approfondie des causes et des remèdes à leur apporter. Il aimerait recevoir l'assurance qu'un effort est envisagé dans cette voie.

Réponse. - Le ministère de l'environnement se préoccupe des problèmes posés par l'eutrophisation de la Meuse et surtout par ses manifestations : développement excessif d'algues et de plancton à l'origine des colorations anormales des eaux et d'éventuels déficits en oxygène dans le cours d'eau. Une récente communication sur ce thème (d'ailleurs élargi à l'état de l'ensemble des cours d'eau du bassin) a été faite au comité de bassin Rhin-Meuse le 28 novembre dernier. Elle fait le point des études menées sur ce problème qui n'affecte pas seulement la Meuse mais aussi, dans une moindre mesure semble-t-il, la Moselle. Des éléments pour une politique d'intervention ont été dégagés. Il apparaît que parmi les éléments influençant le phénomène, le phosphore est parmi les plus « maîtrisables ». Il reste maintenant à identifier précisément les efforts à consentir et à chiffrer le coût des mesures. Il a été demandé à M. le commissaire de la République de la Meuse de mettre en œuvre rapidement cette phase d'investigation afin qu'une hiérarchisation et une programmation des actions à mener soient élaborées avant l'été prochain. L'agence de bassin Rhin-Meuse envisage d'accorder une priorité à l'action de lutte contre le phosphore dans le cadre de son V^e programme d'intervention (1987-1991).

Dépôts de produits toxiques en France

27232. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** ne doute pas que **Mme le ministre de l'environnement** ait été tenue informée du départ de la ville de Saint-Quentin des cinq cents fûts de pyralène qui y avaient été stockés avec les fameux fûts de dioxine. Cette nouvelle affaire laisse à penser qu'un peu partout en France peuvent exister des dépôts de produits toxiques inconnus de l'administration chargée d'en assurer la surveillance. Cela ne manque pas d'inquiéter la population qui se demande quel contrôle exact exercent les services du ministère de l'environnement sur les dépôts où peuvent éventuellement trouver abri des matières dangereuses pour la sécurité ou la santé publiques. Il souhaiterait, en conséquence, savoir comment est organisée l'action de détection ou de surveillance de tels stockages et quelles sanctions sont prises le cas échéant. Celles-ci sont-elles par ailleurs suffisamment dissuasives. Enfin, quelles garanties entourent le transport desdites matières.

Réponse. - Il est exact que le dépôt situé à Saint-Quentin par lequel avait transité la dioxine de Seveso contenait d'une part des condensateurs imprégnés de polychlorobiphényle (P.C.B.) mis au rebut par E.D.F. et d'autre part 484 fûts contenant des résidus souillés de P.C.B. provenant d'Italie. L'inspecteur des installations classées a imposé à E.D.F. d'assurer l'élimination des condensateurs ; ils ont été détruits par incinération dans les ins-

tallations de la Société Tredi à Saint-Vulbas à partir de décembre 1983. Cette élimination a coûté environ 2,7 millions de francs à E.D.F. Après la levée des scellés judiciaires apposés sur les fûts italiens, le 31 août 1984, le reconditionnement de ces déchets a été effectué en novembre 1984. Le ministre de l'environnement, constatant que l'élimination ne progressait plus de façon satisfaisante, a donné instruction au commissaire de la République du département de l'Aisne d'agir avec détermination à l'égard du syndicat de liquidation de la société propriétaire des lieux. Après un arrêté de mise en demeure, l'élimination a été réalisée en février 1985. La dépense correspondante, entièrement supportée par le syndicat, a été de l'ordre d'un million de francs. Ce cas illustre bien la nécessité d'une action administrative ferme et rapide, qui ne néglige aucune des possibilités de coercition prévues par la loi, pour que les responsables mettent fin à des situations qui ne sont pas acceptables. L'action à l'égard des dépôts « sauvages » de produits toxiques doit être menée avec la plus grande fermeté. Le ministre de l'environnement a engagé un programme de résorption, aux frais des responsables, des anciens dépôts de déchets industriels et a dressé le bilan de cette action dans sa communication au conseil des ministres du 6 février 1985. Les responsables, producteurs des déchets ou détenteurs ont pu être clairement identifiés et les commissaires de la République ont imposé les mesures nécessaires au diagnostic des situations, à la surveillance et à la neutralisation des pollutions. A la fin du mois de janvier 1986, sur les 106 sites répertoriés, quatre-vingt-quinze cas étaient réglés. Un rapport publié tous les deux mois est à la disposition des parlementaires qui le souhaiteraient. Enfin, le transport desdites matières est soumis aux réglementations européenne et française de transport des matières dangereuses.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Conducteurs de travaux publics de l'Etat

26872. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, pour quelles raisons la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devaient être classés déjà depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique, n'évolue pas.

Reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat

27027. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le reclassement nécessaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, alors que la qualité et l'importance des services rendus par les conducteurs des travaux publics de l'Etat en poste dans les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement sont reconnues par tous les élus locaux, le projet de statut visant à classer ces fonctionnaires dans un corps de catégorie B soumis au comité technique paritaire ministériel le 12 janvier 1984 est toujours bloqué, du fait notamment du maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour débloquent cette situation.

Réponse. - Il convient de souligner en premier lieu que la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.), constitué d'un grade de début, celui de conducteur classé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C, et d'un grade d'avancement, celui de conducteur principal, a été améliorée de façon significative au cours de ces dernières années. Ainsi, l'échelonnement indiciaire des conducteurs principaux, qui est calqué sur celui du premier grade de la catégorie B-type (indice terminal 474 brut), a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention d'un décret n° 80-188 pris le jour même, lequel a prévu une amélioration des conditions de classement des conducteurs accédant au grade de conducteurs principaux. Les possibilités de promotion à ce grade de fin de carrière ont en outre été progressivement élargies par un pyramidage budgétaire favorable destiné à porter la moitié de l'effectif des conducteurs principaux du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Cette opération s'est poursuivie en 1986 par la création de 150 emplois de conducteur principal, ce grade représentant aujourd'hui une proportion légèrement supérieure à la moitié de l'effectif du corps. S'agissant de l'éventualité d'une refonte plus importante du statut des conduc-

teurs des travaux publics de l'Etat, qui trouvait sa justification dans l'élargissement des missions et l'accroissement des responsabilités leur incombant, il doit être rappelé que, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut être actuellement envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaire.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Sommes perçues au titre de la taxe de séjour

23332. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le montant, à la fin de l'année 1984, des sommes perçues au titre de la taxe de séjour instituée sur les bases de l'article 117 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Le Gouvernement envisage-t-il de modifier les modalités d'application de ces dispositions.

Réponse. - L'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a porté de 0,08 franc à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs les limites minimale et maximale entre lesquelles peut être fixé le barème de la taxe de séjour. A l'intérieur de ces nouvelles limites, le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982, prévu pour l'application de la disposition législative précitée, a prévu le barème applicable aux différentes catégories d'hébergement. Ce nouveau barème, en application depuis trois ans, a permis d'augmenter de manière significative le rendement de cette imposition dont les tarifs n'avaient pas été relevés depuis l'entrée en vigueur du décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958. C'est ainsi que le produit de la taxe de séjour en 1984 était approximativement équivalent à 119 millions de francs contre 72 millions en 1983. Cette augmentation montre que le rendement de la taxe n'est pas figé. En conséquence, il n'apparaît pas utile de réviser actuellement les tarifs de la taxe de séjour. Une telle augmentation serait d'ailleurs en contradiction avec la politique de réduction des prélèvements obligatoires menée par le Gouvernement. Néanmoins, il est apparu que la taxe de séjour posait de réels problèmes de mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle une mission de l'inspection générale de l'administration a été récemment chargée de faire des propositions de réforme de cette taxe. Cette mission vient de déposer ses conclusions. Au vu du constat effectué et des propositions émises, il appartient au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les régimes de la taxe de séjour. A cette occasion un réaménagement du barème de la taxe pourra être éventuellement envisagé.

Communes : demandes d'emprunt

23581. - 9 mai 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes doivent fournir à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de l'instruction d'une demande d'emprunt, une masse croissante d'informations (situation mensuelle des comptes au Trésor pour l'exercice écoulé, plan de financement pluriannuel, comptes non encore approuvés, budget à venir). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas opportun que des mesures soient prises pour alléger cette procédure.

Réponse. - La Caisse des dépôts et consignations a pour mission de gérer les fonds d'épargne que la loi lui confie et d'assurer le plus efficacement possible son nouveau rôle de conseil financier des collectivités locales et de banquier du développement local. Si elle ne doit pas porter de jugement d'opportunité sur les choix faits souverainement par les communes, il lui appartient d'examiner les comptes et budgets de la collectivité qui emprunte. La situation financière de l'emprunteur constitue en effet un élément déterminant de la décision de prêt et peut justifier dans certains cas la nécessité de faire appel à une garantie, dans le souci de sauvegarder les fonds des épargnants, qui sont confiés par l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, la connaissance de la situation de trésorerie de la collectivité ainsi que du plan de financement pluriannuel des opérations d'investissements, permet au représentant de la Caisse des dépôts de verser l'emprunt demandé, au fur et à mesure de la réalisation des investissements, afin d'éviter à la collectivité de verser des intérêts sur des sommes en attente d'emploi. Ainsi, la procédure des prêts permet à la Caisse des dépôts d'être en possession de documents qui lui sont indispensables pour aider les collectivités locales à exercer les responsabilités qui leur ont été confiées par les lois de décentralisation.

Reclassement d'un emploi communal

27791. - 16 janvier 1986. - **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un employé communal, classé actuellement groupe IV et employé en fait comme ouvrier professionnel, compte tenu de sa qualification pratique et d'une expérience professionnelle dans le secteur privé d'une durée de quinze ans en qualité de chef d'équipe, peut prétendre à un reclassement qui aurait pour effet de le faire passer au groupe V en qualité d'O.P.2 compte tenu du fait que cette personne n'a pu passer les C.A.P. qui justifieraient d'un droit à reclassement automatique. En conséquence, il lui demande si une telle opportunité peut être prise en compte.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 28 février 1963 modifié, relatif aux conditions de recrutement du personnel communal, les ouvriers professionnels de première et deuxième catégories sont recrutés par voie de concours sur titres ou de concours sur épreuves. Aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle. Aussi, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne peut se prévaloir de son expérience professionnelle antérieure pour bénéficier d'un reclassement au grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie.

JEUNESSE ET SPORTS

Développement du sport en milieu rural

26617. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles initiatives il envisage de prendre pour que sa volonté souvent répétée de voir développer la pratique du sport en milieu rural devienne une réalité.

Réponse. - Permettre à un plus grand nombre de Français d'accéder au sport nécessite de développer sa pratique dans tous les milieux et en particulier en milieu rural. Pour ce faire, outre les aides accordées au mouvement sportif qui œuvre dans ce secteur, le ministère de la jeunesse et des sports a agréé et aide la Fédération nationale du sport en milieu rural dont l'objet est la pratique du sport pour tous et des activités physiques et sportives et de pleine nature, dans le cadre de la politique d'animation générale du milieu rural. Par ailleurs, dans le cadre des plans départementaux de développement de la pratique des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre et du crédit débloqué pour la réalisation d'équipements de proximité, une aide spéciale est apportée pour la valorisation de l'espace naturel à des fins sportives en zone rurale. Le ministère de la jeunesse et des sports a d'autre part mis en œuvre une étude des besoins spécifiques au milieu rural, qui devrait déboucher rapidement sur la réalisation d'un programme expérimental d'équipements sportifs couverts en milieu rural, exemple de ce qui peut être conçu pour résoudre les difficultés particulières aux communes de 500 à 2 000 habitants qui, ne bénéficiant pas de l'implantation d'un collège, donc de l'équipement couvert qui l'accompagne généralement, sont dépourvues dans ce domaine et éprouvent de grosses difficultés de réalisation.

Crédits en faveur des activités socio-éducatives et des vacances

27058. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de constater que les actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des vacances voient leurs crédits diminuer de 16,10 p. 100. Aussi, sans ignorer les difficultés économiques actuelles, et en plaidant, dans ce domaine, en faveur d'une certaine forme de solidarité nationale, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'éviter de pénaliser aussi fortement un secteur d'activité économique non négligeable et dont la nécessité sociale n'est plus à démontrer quand on sait qu'en 1985 encore près d'un enfant sur deux ne peut partir en vacances.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports attache une grande importance à la qualité et au développement des centres de vacances et de loisirs. La formation des animateurs et des directeurs constitue le moyen primordial de procurer aux centres de vacances la qualité nécessaire à leur développement. Les crédits consacrés par l'Etat à la formation des directeurs et

des animateurs de centres de vacances et de loisirs n'ont pas connu, ces dernières années, de diminution. En effet, la progression des subventions concernant les prises en charge sur crédits d'Etat des sessions préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ainsi que des aides pour les formations de formateurs a été la suivante : 1978, 14,6 millions de francs ; 1979, 17,3 millions de francs ; 1980, 17,3 millions de francs ; 1981, 18 millions de francs ; 1982, 21,8 millions de francs ; 1983, 22,7 millions de francs ; 1984, 24,1 millions de francs. Par ailleurs, depuis 1982, le ministère a mis en œuvre une politique de bourses individualisées permettant d'aider les candidats qui disposent de moyens financiers restreints. En 1984, 3 400 bourses de 660 F ont été accordées. En 1985, le montant de la bourse a été porté à 670 F. En 1986, le nombre et le montant de ces bourses seront identiques à ceux de l'année précédente. Le total des sommes attribuées par le ministère pour la formation s'élève, en 1985, à 23,6 millions de francs. Parallèlement, les subventions aux associations nationales de vacances et de loisirs - hors le scoutisme - qui représentaient en 1984 un montant global de 68,6 millions de francs, s'élèvent en 1985 à 70 millions de francs. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées ces dernières années par certains jeunes ayant déjà suivi une session de formation de base d'animateur pour trouver un lieu de stage pratique, il a été jugé nécessaire de diminuer les volumes de formation, notamment au niveau des entrées en formation pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Ainsi s'explique la baisse de 2 p. 100 des crédits affectés en 1985 à la prise en charge des formations de directeurs et d'animateurs de centres de vacances et de loisirs. Cette diminution momentanée ne remet pas en cause la tendance constante à l'augmentation qui a caractérisé le financement attribué par l'Etat à cette formation. Ainsi, en 1986, cette contribution sera portée à 24,1 millions de francs, soit une progression de 2 p. 100 par rapport à l'année précédente. En second lieu, le ministère de la jeunesse et des sports maintiendra aux associations nationales organisatrices de centres de vacances le même niveau de subvention que celui qui leur avait été accordé l'an dernier. Enfin, les campagnes de promotion des centres de vacances et de loisirs, menées depuis 1983, ont contribué à la stabilisation de la décriée des effectifs accueillis que l'on a constatée et ont valorisé l'image de marque du centre de vacances collectives. Cette action s'est doublée d'une sensibilisation des partenaires sociaux financeurs des structures organisatrices.

Statut des professeurs de sport

27639. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que des assurances formelles avaient été données, notamment depuis 1981, aux cadres sportifs des services extérieurs de son département ministériel ; un consensus a été obtenu de part et d'autre en mai 1984, et les personnels concernés avaient bon espoir de voir leur statut se concrétiser au courant de l'été 1984. Il semblerait qu'il n'en a rien été, ce qui a provoqué un vif désappointement auprès de la quasi-totalité des cadres en question. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les perspectives et les échéances de mise en place effective d'un statut des professeurs de sport et quelles sont les mesures transitoires envisagées, notamment en ce qui concerne l'intégration dans le nouveau corps du personnel en place.

Réponse. - Le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport a été publié au *Journal officiel* de la République française du 17 juillet 1985, pages 8073 et suivantes. Son article 16 prévoit notamment, au titre des dispositions transitoires, l'intégration dans ce nouveau corps de fonctionnaires classés dans la catégorie A des personnels en fonctions lors de la parution dudit décret. Les dispositions de l'article 16 sont les suivantes : « Les conseillers techniques et pédagogiques de 1^{re} catégorie, les agents bénéficiant d'un contrat de préparation olympique ou exerçant les fonctions de directeur technique national des sports, les personnels enseignant dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports, les agents dont le classement correspond à l'indice égal ou supérieur à 608 brut peuvent, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret et sur leur demande, être intégrés et reclassés selon les conditions prévues par le décret du 5 décembre 1951 susvisé s'ils exercent les fonctions définies à l'article 3 ci-dessus à la date de publication du présent décret et, pour les agents non titulaires, s'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ». De la même manière, l'article 17 prévoit pour les professeurs relevant des dispositions du décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés et du décret du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, la possibilité, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du décret relatif

aux professeurs de sport, d'une intégration dans ce corps et d'un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur situation antérieure, l'ancienneté d'échelon acquise antérieurement étant maintenue. Ces mêmes personnels peuvent également demander à être détachés dans le corps des professeurs de sport. Les premières mesures effectives d'intégration dans le nouveau corps des professeurs de sport ont été visées par le contrôleur financier près mon département le 6 février 1986 et concernent la majorité des personnels actuellement en fonctions.

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs

27784. - 16 janvier 1986. - **M. Jean-François Le Grand** interroge **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs, et notamment quant aux observations suivantes : 1° La sélection prévue avant l'entrée en formation ne porte-t-elle pas atteinte à la liberté des jeunes de se former. Son organisation (test en situation d'animation appréciée par le seul directeur du centre de vacances) ne comporte-t-elle pas des risques sérieux pour la qualité de l'animation, la sécurité des enfants et des jeunes, et l'objectivité même du test ; 2° La disparition des jurys, outre qu'elle rajoute à l'arbitraire, ne contribue-t-elle pas à déqualifier le brevet lui-même. Plus grave, ne réfuterait-elle pas pour l'avenir la répartition des responsabilités que celui-ci consacre : celle de la protection des mineurs incombant à l'Etat, celle de l'organisation des centres de vacances et de loisirs étant librement laissée aux agents privés aussi bien que publics, tandis que la formation serait assurée de manière pluraliste par des associations habilitées par l'Etat ; 3° Ne serait-il pas dangereux de diminuer la durée d'une formation, d'en supprimer le caractère de spécialisation alors que la direction de la jeunesse a déploré ses insuffisances (réelles ou supposées) et son manque de spécialisation à plusieurs reprises. Cette disposition ne s'inspire-t-elle donc pas d'autres considérations. En raccourcissant sa durée et en faisant disparaître les sessions de spécialisation, ce projet n'entame-t-il pas la crédibilité de la formation. En supprimant le jury, ne réduit-il pas la valeur même du brevet. Sur les lacunes ainsi générées, n'y a-t-il pas le risque de voir se développer un autre système de formation, assuré par les services de l'Etat, soit directement, soit par concession à des associations ou fédérations plus techniques. L'inspiration politique de ce projet ne réside-t-elle pas dans une conception qui ignore ou refuse que l'initiative en matière sociale ou socio-éducative puisse venir de la société civile aussi bien que de l'Etat. Les associations ne peuvent-elles prétendre qu'à un rôle éventuel de concessionnaires de service public.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports s'est attaché à élaborer son projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs dans le cadre d'une concertation large et approfondie. C'est ainsi qu'une consultation des associations de formation et des services territoriaux de la jeunesse et des sports a suscité plus de 120 réponses contenant des remarques et des propositions qui ont inspiré la rédaction d'un second avant-projet, enrichissant le texte initial. C'est sur cette base que les associations participant au groupe « formation » de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs ont consacré, avec l'administration, trois séances à l'examen approfondi du texte qui leur était communiqué. Le troisième avant-projet, issu de ces travaux, diffère de la version initiale, de sorte que bien des objections formulées à l'encontre du premier avant-projet sont désormais sans objet. Tel est le cas des remarques concernant la disparition du jury. Celui-ci non seulement subsiste, mais encore voit sa représentativité accrue par la participation d'un représentant des caisses d'allocations familiales. De même, on ne peut parler de sélection à l'entrée en formation. Le test de sensibilisation a pour objectif de donner au jeune désireux d'entrer en formation l'occasion d'acquérir une connaissance des centres de vacances et de tester sa motivation. La déclaration d'inaptitude est destinée à ne sanctionner que les cas où le jeune semblerait devoir constituer un danger pour la santé matérielle ou morale des enfants qui lui seraient ultérieurement confiés. Encore faut-il préciser que cette décision ne relève pas du seul directeur auprès duquel est effectué le test de sensibilisation. En effet, en cas de décision défavorable prononcée à son encontre, le candidat peut faire appel, dans un délai de deux mois, auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports du lieu de son domicile, et cet appel est examiné par le jury départemental. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement. Cette

démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Tel est le cas des qualifications complémentaires « activités physiques et sportives de pleine nature » réglementairement exigées pour l'encadrement de certaines activités en centres de vacances et de loisirs, qui sont conférées aux animateurs ayant suivi de façon satisfaisante des sessions dont le contenu est précisé par arrêté. Tel est également le cas des formations complémentaires, dont il sera fait mention sur le livret d'aptitude détenu par le titulaire du B.A.F.A.

JUSTICE

Pension alimentaire : coopérants

27524. - 19 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les agents de coopération relevant du ministère de la coopération perçoivent en plus de leur traitement une indemnité d'expatriation et de sujétion (I.E.S.S.) et une prime d'incitation (décret n° 78-571 du 25 avril 1978, art. 5). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, si lesdites indemnité et prime peuvent être prises en compte pour le calcul de pensions alimentaires et de prestations compensatoires dans les procédures de divorce et de séparation de corps.

Réponse. - Lors d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, le juge fixe souverainement le montant de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire. La prestation compensatoire « est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre » (art. 271 du code civil). Le magistrat prend en compte, outre certains éléments énumérés à l'article 272 du code civil, l'ensemble des ressources de l'époux débiteur. La prestation compensatoire vise, en effet, à créer une égalité de situation entre les deux anciens conjoints. La fixation de la pension alimentaire obéit aux mêmes règles : le juge en détermine le montant en fonction « du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit » (art. 208 du code civil) ; en conséquence, il tient compte de la totalité des revenus du débiteur, y compris des diverses primes ou indemnités que celui-ci reçoit à l'occasion de sa profession. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble donc nécessaire de comprendre l'indemnité d'expatriation et de sujétion et la prime d'incitation dans l'assiette d'évaluation prise en compte par le magistrat.

MER

Récifs artificiels en Méditerranée

27029. - 28 novembre 1985. - **M. José Balarello** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, des précisions sur la politique qu'il entend mener concernant les récifs artificiels en Méditerranée. Il lui expose que, depuis 1983, la C.E.E. finance conjointement avec les Etats membres et les collectivités territoriales, des opérations d'implantation de récifs artificiels en Méditerranée. Ces structures sont destinées à favoriser le repeuplement halieutique des eaux côtières, améliorer ainsi la situation de l'approvisionnement en produits de la pêche. Actuellement 10 zones marines sont en cours d'équipement sur le littoral méditerranéen. Le régime administratif, généralement retenu pour procéder aux immersions de récifs, est l'autorisation d'exploitation de cultures marines, délivrée par le commissaire de la République en vertu du décret n° 83-228 du 22 mars 1983. Ce régime ne tient pas compte de la spécificité des récifs artificiels par rapport aux autres établissements de cultures marines. D'autre part, la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 relative à l'exercice de la pêche prévoit deux sortes de mesures concernant les structures artificielles : la possibilité pour le Gouvernement de déterminer les conditions de restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation de structures artificielles et la détermination de leurs conditions générales d'installation et d'exploitation. Il aimerait connaître l'état d'avancement des travaux sur ces questions, et notamment si un statut propre aux récifs est envisagé. Il attire son attention sur l'importance d'une gestion efficace, compte tenu de la fragilité biologique d'un milieu artificiellement recréé. Ne serait-il pas souhaitable, afin d'éviter une exploitation incontrôlée, d'associer à la gestion des zones enrichies, non seulement les pêcheurs mais également les scientifiques maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage qui ont participé aux opérations, de manière que chaque zone bénéficie d'une véritable mise en valeur.

Réponse. - Depuis 1982, dans les régions du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des promoteurs régionaux ou locaux ont procédé à l'immersion de récifs artificiels. D'une manière générale, ces opérations ont été financées par des fonds publics de diverses origines qui représentent un pourcentage très important des travaux. De telles opérations, et notamment celles qui ont été financées conjointement par l'Etat et par la Communauté économique européenne, sont actuellement à peine achevées et doivent faire l'objet d'un suivi scientifique associé à une interdiction de pêche pendant les trois années qui suivent la date de la fin des immersions des structures artificielles. On ne dispose donc pas à l'heure actuelle d'éléments pertinents permettant de mesurer l'efficacité de ces opérations et, par voie de conséquence, le développement qu'il conviendra, le cas échéant, de leur apporter. En matière domaniale, le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines est apparu comme étant le support le plus adapté aux autorisations d'occupation du domaine public maritime qui sont requises pour l'immersion de récifs artificiels. En effet, le champ d'application de ce texte (art. 1^{er}) s'avère être « les établissements destinés à des fins de production biologique ». Il est pour le moment prématuré, compte tenu du recul insuffisant dont dispose la France en matière de récifs artificiels, d'élaborer un décret spécifique qui traiterait des conditions d'autorisation d'établissement de récifs. En matière d'exploitation, l'ensemble des textes qui régissent les pêcheurs maritimes s'applique aux récifs artificiels. Pour les deux opérations importantes financées conjointement, notamment par l'Etat et la Communauté économique européenne, il a été prévu une interdiction de pêche sur les lieux mêmes pendant une durée de trois ans qui peut faire l'objet de la création d'un cantonnement. La loi n° 85-542 du 22 mai 1985 relative à l'exercice de la pêche permet, lorsque les opérations de suivi scientifique auront permis d'appréhender la meilleure exploitation des récifs, de fonder le ou les textes réglementaires qui régiront plus particulièrement cette matière. L'association d'organismes scientifiques à la gestion des zones récifales m'apparaît être une nécessité ; cette association ne fera qu'étendre la collaboration qui s'est instaurée depuis de nombreuses années entre les organisations professionnelles des pêches maritimes et les instituts de recherche finalisée. J'observe toutefois que, sauf pour des opérations strictement expérimentales, il ne saurait être question de faire en sorte que ces organismes assurent la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre de telles actions qui me paraissent plutôt ressortir à l'initiative des organisations professionnelles, ou de personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Rhône : mesures pour arrêter la nappe de pollution

24574. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, pour quelles raisons rien n'a été tenté pour arrêter la nappe de pollution qui descend actuellement le cours du Rhône.

Réponse. - La pollution du Rhône était consécutive à l'incendie qui a affecté le dimanche 16 juin 1985 un stockage de pyrocatechine de l'usine Rhône-Poulenc de Roussillon en Isère. Après les premières tentatives pour éteindre l'incendie avec la mousse, les sapeurs-pompiers, devant le risque d'extension du sinistre à d'autres installations de l'usine, ont été contraints de procéder au « noyage » des foyers, ce qui a entraîné le déversement des produits dans le Rhône. La dissolution de la pyrocatechine, produit très soluble et toxique, a provoqué la pollution du fleuve. La prorogation d'une pollution par produit soluble ne peut être arrêtée par l'utilisation de barrage. Il faut au contraire favoriser sa dilution en augmentant, lorsque c'est possible, le débit du cours d'eau de manière que la concentration du produit toxique dans l'eau diminue jusqu'à être inférieure au seuil de toxicité au-dessous duquel elle ne présente plus de danger pour l'irrigation, voire même la consommation. Les stations de pompage ont été arrêtées le long des deux rives du Rhône en fonction de la progression du front de la pollution et réouvertes progressivement à partir de l'amont lorsque les résultats des analyses ont montré que la concentration du produit dans l'eau était devenue inférieure aux seuils admissibles en fonction de l'utilisation de l'eau. Diverses mesures ont été prises pour assurer dans de bonnes conditions le ravitaillement en eau des communes sur le territoire desquelles la distribution avait dû être interrompue.

P.T.T.

Développement du radio-amateurisme

23876. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité actuelle d'un développement du radio-amateurisme. Il lui rappelle l'importance des retombées que peut avoir le développement du radio-amateurisme, notamment dans le domaine de la recherche électronique. Il souligne également les différents intérêts que présenterait, tant au niveau régional que national, la définition d'un plan d'ensemble destiné à mieux faire connaître le radio-amateurisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de doter le radio-amateurisme de tous les moyens favorisant une meilleure approche du grand public. - *Question transmise à M. le ministre des P.T.T.*

Réponse. - L'administration des P.T.T. partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à l'insuffisant développement du radio-amateurisme en France, le nombre de licenciés y étant effectivement inférieur à celui de certains pays voisins. Elle recherche, en liaison avec les associations de radio-amateurs, les mesures susceptibles de promouvoir cette activité. Parmi celles déjà adoptées en 1985 peuvent être citées : la création d'une catégorie nouvelle, dite d'incitation, accessible grâce à un examen très simplifié et qui devrait permettre à de nombreuses personnes n'ayant pas atteint le niveau requis pour l'examen d'opérateur confirmé d'obtenir une licence de radio-amateur ; la réforme de l'examen traditionnel, appliquée depuis le mois de septembre ; les accords conclus par certaines associations nationales avec l'administration pour la délivrance de cartes de radio-amateurs-écouteurs. Ces mesures semblent de nature à faire venir au radio-amateurisme toute une population qui pourra ensuite, grâce à l'expérience acquise, accéder à la qualification de radio-amateur confirmé.

Malentendants : diminution des coûts des communications (télex)

27780. - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les associations de malentendants à l'égard des difficultés que rencontrent un très grand nombre de ces personnes, particulièrement dignes d'intérêt, au niveau des informations et des coûts de communication, s'agissant notamment du télex, qui leur sont imposés compte tenu de leur handicap. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à permettre aux malentendants d'accéder, sans discrimination de coûts, aux moyens modernes de communication, ce qui permettrait de compenser, dans une certaine mesure, leur handicap.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est bien consciente que les divers moyens de télécommunication qu'elle propose à ses usagers ne sont pas également utilisables par tous, notamment par ceux souffrant d'un handicap physique. Aussi s'efforce-t-elle de rendre, grâce aux technologies nouvelles, les moyens les plus usuels accessibles à tous. Dans le cas des malentendants évoqué par l'honorable parlementaire, il est évident que le plus répandu des moyens de télécommunication, le téléphone, leur était récemment encore pratiquement interdit en raison de leur handicap, les solutions traditionnelles (capsule d'écouteur spéciale) n'ayant qu'une efficacité limitée. Aussi des solutions nouvelles ont-elles été recherchées au travers du terminal Minitel. Deux solutions sont envisageables. La première est l'utilisation d'un terminal Minitel adapté, dit « de dialogue », capable d'appeler un autre Minitel ou d'en recevoir des appels au travers du réseau téléphonique. Un test de ce matériel, effectué par des malentendants au cours du second semestre de 1985, s'étant révélé satisfaisant, une importante commande de terminaux de ce type a été passée, et ceux-ci seront très prochainement disponibles moyennant un supplément d'abonnement de dix francs par mois. La communication est dans ce cas taxée comme pour un appel téléphonique ordinaire, c'est-à-dire en fonction de la distance, de la durée et de l'horaire. Cette tarification est avantageuse pour les communications locales, mais risquerait d'être onéreuse en utilisation interrurbaine, le « dialogue » par voie écrite étant moins rapide que celui par voie orale. Aussi une seconde solution a-t-elle été étudiée, s'appuyant sur les principes de la tarification retenue pour Télétel, c'est-à-dire indépendante de la distance, tout en bénéficiant des réductions accordées selon les tranches horaires. Dans cette solution, deux Minitels pourront être mis en communication par le réseau Télétel, c'est-à-dire en appelant un numéro déterminé à huit chiffres, et la communication sera taxée à 0,77 franc toutes les 45 secondes. Ce service, en fait accessible à tous les

usagers équipés d'un Minitel, sera offert sans taxe d'abonnement supplémentaire, au fur et à mesure des possibilités techniques de chaque région et devrait couvrir la France dès le premier semestre de 1986. Ainsi l'administration aura-t-elle contribué, dans son domaine, à réduire les inconvénients du handicap dont souffrent les malentendants.

P.T.T. : prestations gratuites accordées à l'ensemble des agents

27994. - 30 janvier 1986. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui confirmer s'il est vrai qu'à compter du 1^{er} janvier 1986, c'est-à-dire à dix semaines d'échéances électorales importantes, il vient d'être décidé de l'exonération de la redevance d'abonnement téléphonique, ainsi que de l'octroi d'un contingent appréciable de communications gratuites, en faveur de l'ensemble des agents de ses services. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le coût de ces mesures de faveur à la charge du budget annexe des P.T.T.

Réponse. - Afin de permettre, en cas d'urgence, de transmettre au personnel les instructions et informations qui le mettent en mesure d'assurer au mieux le fonctionnement et la continuité du service public de la poste et des télécommunications, il a effectivement été décidé que l'ensemble des agents utilisés à temps complet aux P.T.T., ou bénéficiaires de la cessation progressive d'activité, ou du temps partiel, qui en feraient la demande, pourraient, à partir du 1^{er} janvier 1986, être raccordés sans frais au réseau téléphonique et disposer à titre gratuit de l'abonnement téléphonique et d'un forfait annuel de 250 taxes de base. Le coût de la mesure sera fonction du nombre d'agents qui demanderont à bénéficier de ces facilités en contrepartie d'une obligation et de variables difficilement prévisibles (création ou non d'une nouvelle ligne téléphonique, consommation téléphonique des abonnés au-delà de la franchise, etc.).

RELATIONS EXTÉRIURES

Droits des Juifs en U.R.S.S.

23396. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la prochaine conférence internationale consacrée aux droits de l'homme et qui doit se dérouler à Ottawa. A l'occasion de cette conférence seront évoquées les insuffisantes protections des droits de l'homme dans de nombreux pays. Dans ce cadre, il l'interroge sur la position de la France quant à l'examen de la situation des droits des juifs en U.R.S.S.

Réponse. - Lors du voyage du ministre des relations extérieures en Union soviétique, l'attention des autorités soviétiques a été attirée sur le sort des juifs d'U.R.S.S. que ceux-ci se voient empêchés d'émigrer en Israël ou que l'affirmation de leur identité culturelle et l'exercice de leur religion soient entravés. A la réunion d'Ottawa, le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises, soit en privé soit en séance plénière, et notamment dans ses déclarations du 16 et du 24 mai, sur les difficultés que rencontrent les juifs d'Union soviétique. Il est à noter que le représentant de l'Union soviétique, en réponse à nos interventions et à celles de plusieurs autres délégations, s'est senti tenu de chercher à justifier, en séance plénière de la réunion, le comportement des autorités de son pays envers les juifs qui y résident. La délégation française a d'autre part présenté un projet de recommandation sur la liberté religieuse dont plusieurs dispositions - liberté de donner et de recevoir un enseignement religieux, liberté pour les parents de transmettre leur religion ou leurs convictions à leurs enfants, liberté d'accès aux livres et autres matériels en relation avec la pratique d'une religion, liberté pour les croyants de maintenir des contacts avec leurs coreligionnaires, y compris dans d'autres pays - auraient directement intéressé les juifs d'Union soviétique. Elle a également un projet de recommandation sur la liberté de mouvement.

Relations avec le Nicaragua

26496. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, après la déclaration des dirigeants du Nicaragua annonçant la suspension des libertés publiques et des droits civiques, le Gouvernement maintient la position qu'il vient de rappeler devant le Sénat le 8 octobre dernier concernant la politique de coopération menée avec cet Etat. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a déploré publiquement, par la voix du porte-parole du ministre des relations extérieures, les mesures d'exception prises par le gouvernement nicaraguayen le 15 octobre, montrant ainsi que notre vigilance dans le domaine des droits de l'homme s'exerce à l'égard de tous les pays du monde, quels qu'ils soient. Il ne fait aucun doute que ces mesures constituent une atteinte aux libertés fondamentales qui sont à la base de la démocratie et nous n'avons pas manqué de le rappeler aux autorités nicaraguayennes. J'observe toutefois que d'autres pays de la région, qui ont pris depuis longtemps des dispositions aussi restrictives que le Nicaragua, ne semblent pas retenir la même attention de la part de certains observateurs. Or les mesures prises par les autorités nicaraguayennes - qu'encore une fois nous regrettons - sont dues, en grande partie, à la guerre menée par l'opposition armée au régime sandiniste avec l'aide de l'extérieur et à la dégradation de la situation économique qui en découle, aggravée par l'embargo décrété le 1^{er} mai dernier à l'encontre de ce pays. La France, pour sa part, comme l'a déclaré le porte-parole du ministre des relations extérieures le 6 mai, estime que la solution des conflits en Amérique centrale ne passe ni par des actions militaires, ni par des pressions économiques, telles que des sanctions commerciales. Les unes et les autres ne peuvent que contrarier le processus de paix de Contadora qui vise un règlement négocié des conflits dans l'isthme. C'est pourquoi notre pays, qui apporte un soutien résolu aux efforts du groupe de Contadora, poursuit parallèlement une politique de coopération ayant pour but le développement socio-économique des pays d'Amérique centrale. Certes nous faisons un effort plus important au Nicaragua que dans les pays voisins, mais ceux-ci bénéficient d'une aide internationale sans commune mesure avec celle qui est versée par la France et quelques pays occidentaux au Nicaragua.

TRANSPORTS

Budget de la Fédération nationale aéronautique

26837. - 14 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la Fédération nationale aéronautique. Cette fédération, dont le développement est dû à l'action de dirigeants bénévoles, remplit non seulement une fonction pédagogique mais aussi une fonction économique, dans la mesure où les commandes qu'elle passe à l'Etat jouent un rôle bénéfique dans le développement de l'aviation légère. Le Gouvernement s'était engagé à relancer les activités de ce secteur : or, le budget de 1985 a diminué de 23 p. 100 les aides de l'Etat, les portant de 19 milliards à 15 milliards de francs par rapport à l'année précédente. Le budget pour 1986 prévoit une diminution de 15 p. 100 du montant des aides, dont le niveau devrait s'établir à 13 milliards. Cette diminution semble inacceptable, compte tenu de l'intérêt que présente cette fédération. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires lors de l'examen du budget pour 1986, afin que le montant des aides accordées à cette fédération retrouve au minimum son niveau de 1984, à savoir 19 millions de francs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, avant d'aborder le problème du budget 1986, rappelle combien l'aviation légère avait été négligée depuis les années 1970 qui ont été marquées par une absence de politique globale et une érosion des aides dans ce secteur. Une relance était nécessaire et a eu lieu. Les résultats sont concrets : en 1985 on a pu compter 55 000 pratiquants et 955 000 heures de vol, soit une progression de 8 000 pratiquants et de 160 000 heures de vol depuis 1982. La majeure partie des recommandations formulées par le sénateur Parmantier ont été appliquées : facilités accrues dans les aéroports et l'espace aérien ; développement de programmes aéronautiques avec notamment l'avion très léger ATL, les planeurs Marianne et Pegase, et de nouveaux moteurs ; mise en place de nouvelles formations et d'un brevet de base plus accessible ; augmentation considérable des aides de 1981 à 1984 avec priorité donnée à la formation des jeunes, 50 p. 100 des subventions étant affectées aux bourses de pilotage ; mise en place des fonds de financement destinés à développer et à moderniser le parc aérien des aéroclubs. La relance a été amorcée et elle doit se poursuivre. L'Etat continuera donc à apporter son aide financière. Cependant, en 1986 comme en 1985, le contexte économique et l'existence de rigueur budgétaire ne permettront pas de maintenir les subventions accordées aux fédérations. Mais il faut rappeler que, de 1980 à 1984, les aides ont progressé de 111 p. 100 en francs courants et de 41 p. 100 en francs constants. Le Gouvernement a

depuis 1985 choisi de réduire les dépenses de l'Etat en raison de la conjoncture et pour respecter les grands équilibres. Par ailleurs, le projet de budget 1986 donne priorité aux investissements plutôt qu'aux dépenses de fonctionnement ; c'est ainsi que les crédits pour la construction aéronautique légère sont en augmentation de 12,5 p. 100 pour les autorisations de programme (9 MF contre 8 MF en 1985) et de 14,3 p. 100 pour les crédits de paiement (8 MF contre 7 MF l'an dernier). C'est le choix de l'avenir. Cependant, conscient de l'importance que les subventions représentent pour les associations, le Gouvernement a proposé lors de la discussion du budget d'augmenter (par l'amendement n° 23) les crédits concernés de 500 000 francs, ce qui a été accepté par le Parlement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Représentants du personnel : attribution de titres restaurant

21873. - 7 février 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 3 juillet 1980, que le temps consacré par des délégués syndicaux à l'exercice de leur mandat devait être rattaché à l'« horaire de travail journalier » visé par le décret du 22 décembre 1967, et permettant en conséquence aux intéressés de profiter de titres restaurant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette décision jurisprudentielle, prise pour un cas d'espèce concernant uniquement des délégués syndicaux, est valable pour les autres catégories de représentants du personnel, notamment pour les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise, ainsi que les candidats à l'une ou l'autre de ces fonctions. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Sous l'empire des anciennes dispositions législatives concernant les délégués syndicaux, lesquelles disposeraient que les heures de délégation sont payées comme temps de travail (ancien article L. 412-16 du code du travail), la Cour de cassation (chambre sociale, 3 juillet 1980, directeur des affaires sanitaires et sociales de Lille) avait estimé que les intéressés pouvaient bénéficier de titres restaurant dans le cadre du temps passé à l'exercice de leur mandat. La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel prévoit que les heures de délégation dont bénéficient les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les membres du comité d'entreprise (respectivement art. L. 412-20, L. 424-1, L. 434-1 du code du travail) pour exercer leurs fonctions, sont considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. Par ailleurs, le décret du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sur les titres restaurant dispose qu'un salarié peut recevoir un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier (art. 3 du décret précité). Dans ces conditions, les heures de délégation consacrées par un représentant du personnel à l'exercice de son mandat sont assimilées à du temps de travail ; elles lui permettent de recevoir un titre restaurant comme s'il avait accompli son horaire de travail journalier. En conséquence, il est précisé à l'honorable parlementaire que la jurisprudence de la Cour de cassation demeure applicable et qu'elle est valable tant pour les délégués syndicaux que pour les délégués du personnel ou les membres du comité d'entreprise. Les salariés qui se représentent aux élections professionnelles bénéficient de titres restaurant non en raison de leur candidature dans la mesure où celle-ci ne leur permet pas de disposer d'un crédit d'heures, mais en qualité de salarié de l'entreprise.

Pouvoir d'achat des préretraités

22902. - 4 avril 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse constante, depuis 1982, du pouvoir d'achat des préretraités. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a fortement diminué les allocations de préretraite, la perte du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 17 p. 100. En 1983, la perte est de 2 p. 100 et en 1984, l'augmentation tourne autour de 0,76 p. 100. Cette situation est inadmissible, car elle frappe ceux qui ont travaillé toute une vie, aussi il lui demande si elle envisage au 1^{er} janvier 1985 la même revalorisation que pour les pensions de retraite et cela en accord avec le décret n° 84-523 du 28 juin 1984. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Pouvoir d'achat des préretraités

26092. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22902 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur la baisse constante, depuis 1982, du pouvoir d'achat des préretraités. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a fortement diminué les allocations de préretraite, la perte du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 17 p. 100. En 1983, la perte est de 2 p. 100 et, en 1984, l'augmentation tourne autour de 0,76 p. 100. Cette situation est inadmissible, car elle frappe ceux qui ont travaillé toute une vie, aussi il lui demande s'il envisage au 1^{er} janvier 1985 la même revalorisation que pour les pensions de retraite, et cela en accord avec le décret n° 84-523 du 28 juin 1984.

Réponse. - Le décret du 24 novembre 1982 a pris un certain nombre de mesures afin de rétablir l'équilibre financier du régime de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, parmi lesquelles figure la diminution du taux des préretraités. Mais les modifications intervenues n'ont pas eu d'effet rétroactif. Ce texte a préservé les droits acquis des intéressés. Les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont, conformément au décret n° 84-513 du 28 juin 1984, fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. La revalorisation fixée par le décret du 25 juin 1984 à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1984 a été complétée par une revalorisation de 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera pas désormais inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Indemnisation du chômage saisonnier

23025. - 11 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions régissant le chômage saisonnier qui impliquent la non-indemnisation des périodes de chômage se renouvelant tous les ans à la même époque après deux années consécutives. Une population importante se trouve ainsi privée des indemnités revenant aux travailleurs privés d'emploi, cette population réside dans des zones où il n'existe pas ou peu d'autres débouchés et se trouve ainsi privée de ressources durant quelques mois chaque année. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984 subordonne le bénéfice des allocations chômage à la condition que les travailleurs privés d'emploi justifient « ne pas être en chômage saisonnier » (art. 3 du règlement). Selon la délibération n° 6, prise pour l'application de cet article, est considéré comme chômeur saisonnier le demandeur d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait, à la même époque et

pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Dans ce cas, le régime d'assurance chômage ne peut lui servir des allocations en dehors des périodes où il travaillait habituellement. Cette notion de chômage saisonnier n'est toutefois pas opposable au travailleur privé d'emploi qui demande pour la première fois le bénéfice d'une allocation du régime d'assurance, ou qui s'est trouvé dans cette situation en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier du salarié ou de ses employeurs. Telles sont les dispositions adoptées par les organisations signataires de la convention du 24 février 1984 et confirmées par la commission paritaire nationale du 2 avril 1985. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de modifier ces dispositions qui relèvent de la compétence des partenaires sociaux.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Réévaluation de certains loyers*

26299. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le décret sur les loyers pour 1986 reconduira la mesure selon laquelle en 1984 puis en 1985 les loyers « manifestement sous-évalués » dans le secteur privé pouvaient être réévalués dans le cas d'une nouvelle location. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le Gouvernement a autorisé depuis deux ans les propriétaires de logements vacants, dont le loyer est manifestement sous-évalué, à en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués au même locataire depuis au moins trois ans et sous réserve de notification à la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.). L'application de cette mesure depuis deux ans étant satisfaisante, il a été décidé de la reconduire pour 1986 en supprimant l'obligation d'informer systématiquement la C.D.R.L., par souci de simplifications des formalités. Le décret n° 85-1382 du 26 décembre 1985 (publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1985) prévoit qu'en cas de nouvelle location le loyer peut être réévalué dans la limite des loyers pratiqués localement pour des logements comparables, dans le cas où l'ancien loyer, actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction, se situe à un résultat inférieur à ce niveau.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 23 janvier 1986
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 143, 2^e colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question écrite de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « par l'arrêté du 18 juin 1985 ».

Lire : « par l'arrêté du 15 mars 1985, complété par l'arrêté du 18 juin 1985 ».

Au *Journal officiel* du 23 janvier 1986
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 145, 1^{re} colonne, à la 25^e ligne de la réponse à la question écrite n° 26975 de M. Jean Amelin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « cette citation est un rappel, à l'appel des maîtres ».

Lire : « cette citation est un rappel, à l'adresse des maîtres ».

Prix du numéro : 2,80 F